



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 15 - Numéro 35

6 septembre 2018



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10
2.1 Rôle d’audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	34
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d’audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	89
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d’indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d’assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	96
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d’épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	103
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d’autorégulation et autres entités réglementées	249
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l’Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d’autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	268
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d’exploitation d’entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d’épargne-retraite	274
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2018 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Frédéric Blouin et 4XPROTRADER Parties intimées Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Prolongation de blocage et demande de cessation d'occuper des avocats des intimés	Audience pro forma
2018-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Aleksander Pohl Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale M ^e Leila Kadri	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2018 – 14 h 00					
2018-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Gary Martin	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience pro forma
2014-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Investissement Nubia inc., Georges Pierre Jr., Marie-Esther Dumond Parties intimées Banque Tangerine Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Prolongation de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2018 – 14 h 00					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Prolongation de blocage	Audience pro forma
	PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc. et Dominic Lacroix Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	Banque Royale Du Canada Partie mise en cause				
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2018 – 14 h 00					
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Prolongation de blocage	Audience pro forma
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	<i>Yan Ouellet, Pascal Lacroix</i> Parties intimées				
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Satoshi Portal inc. – Bylls Lemieux Nolet syndics autorisés inc. Parties mise en cause				
12 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesures de redressement et d'interdiction d'opérations sur valeur	Audience au fond
	Habitat Multi Générations Partie intimée	Cabinet d'avocats Novalex inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2018 – 14 h 00					
2018-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Power Invest Group, Antivolatility Coin, ZZZ Coin Parties intimées Frank Bernier Partie intimée William Bolduc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Pierre Samson Fintech Legal	Lise Girard	Avis de contestation de Frank Bernier et de William Bolduc d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2018 – 14 h 00					
2017-023 2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées Sabrina Paradis Royer Partie intimée Yan Ouellet, Pascal Lacroix Parties intimées Micro-Prêts inc. Partie mise en cause Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Satoshi Portal inc. – Bylls Parties mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats Sarah Desabrais, avocate Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. Parties intimées Banque de Montréal et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2018 – 9 h 30					
2008-013	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause</p> <p>Future Growth Group inc. et Future Growth Fund Limited et Future Growth Global Fund Limited et Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund et Adrian Samuel Leemhuis Parties intimées</p> <p>Terrance Mailloux Partie requérante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Phillips Friedman Kotler s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle d'interdictions	Audience au fond
20 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michèle Clément Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cayer Ouellette & Associés</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
20 septembre 2018 – 14 h					
2016-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Succession de Luc Roberge, au soin de Revenu Québec, Direction principale des biens non réclamés, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge Partie intimée</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Jean-Paul Gagnon et Daniel Kaufmann Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Revenu Québec</p> <p>M^e Michel Pelletier</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2018 – 9 h 30					
2018-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Maradona Cerisier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de révocation de certificat et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
24 septembre 2018 – 9 h 30					
2018-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Maradona Cerisier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de révocation de certificat et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 septembre 2018 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Frédéric Blouin et 4XPROTRADER Parties intimées Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma
2018-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse DLM Services Financiers inc. et Dany Sénéchal Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse World Financial Group Insurance Agency of Canada inc., et Iordan Dimitrov Iordanov Parties intimées Ma Florence Delgado Partie intimée Steeve Gendron, Hélène Vincent, Nancy Redhead, Jocelyn Rioux et Amokrane Kesraoui Parties requérantes	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l. Liebman Légal inc.	Elyse Turgeon	Demande de révision de la décision du Tribunal en date du 13 mars 2018 et demande de levée d'une ordonnance	Audience au fond
10 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
11 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
17 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sabrina Paradis Royer Partie intimée DL Innov inc., Gestio inc. Dominic Lacroix, PlexCorps et PlexCoin Parties intimées Facebook Canada LTD Partie mise en cause Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause Banque Royale Du Canada Partie mise en cause Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats Sarah Desabrais, avocate Langlois avocats, s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. Savonitto et Ass. inc.	Lise Girard Elyse Turgeon	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> (Facebook)	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-017	Tomer Marcus Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	<i>Sarna Neudorfer s.e.n.c.</i> Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande en révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers et demande en rejet de l'Autorité	Audience au fond
22 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
23 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
24 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
25 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 octobre 2018 – 14 h 00					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Audience pro forma
2017-040	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, et Claudette Tremblay Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Demande en suspension d'instance des intimés 515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers et Claudette Tremblay</p>	Audience pro forma
29 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p>	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
31 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
1 ^{er} novembre 2018 – 9 h 30					
2017-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 novembre 2018 – 9 h 30					
2018-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Antoine (Antonio) Latte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond Audience à Québec
13 novembre 2018 – 9 h 30					
2018-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Antoine (Antonio) Latte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
14 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
16 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
20 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
22 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 novembre 2018 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
23 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond Audience à Québec

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
9 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
10 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
12 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
15 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

5 septembre 2018

2.2 DÉCISIONS

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.	ST-CYR	JEAN-PIERRE	2018-08-24

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503823	DONNA MCCULLOCH	Assurance de personnes	2018-08-30
511763	TRINOME CONSEILS INC.	Assurance collective de personnes	2018-08-30
512563	SERVICES FINANCIERS PAUL-ARTHUR THÉRIALULT INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2018-08-30
515338	CLAUDIA NOLIN	Assurance de personnes	2018-08-30
515950	CAROLINE LALANDE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2018-08-29

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PENTECOSTAL SECURITIES CORP.	Zamora	Michael	2018-08-30
PENTECOSTAL SECURITIES CORP.	Hazzard	David	2018-08-30
PENTECOSTAL SECURITIES CORP.	Hearn	Judith	2018-08-30
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	Pominville	Julie	2018-08-29

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	Pominville	Julie	2018-08-29
EPOCH INVESTMENT PARTNERS, INC.	Hensler	Philipp	2018-08-29

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	Pominville	Julie	2018-08-29
SOCIETE DE GERANCE DES FONDS FMOQ INC.	Couture	Lyne	2018-09-04

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
603324	MOSAÏK CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	Caroline Lalande	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2018-08-29
603325	TRINOME CONSEILS INC.	Pascal Beaulieu	Assurance collective de personnes	2018-08-30
603326	9302-3166 QUÉBEC INC.	Claudia Nolin	Assurance de personnes	2018-08-30
603327	MANO STRATÉGIES INC.	Jean-Philippe Bilodeau	Assurance collective de personnes	2018-08-30
603331	9316-7112 QUÉBEC INC.	Fadi Sahyoun	Assurance de dommages	2018-09-04

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

DÉCISION NO 2018-OED-1046223

MADAME MARIE-CHRISTINE JOBIN

[...]

No de client : [...]

**Décision suspendant votre certificat
(Article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

FAITS CONSTATÉS

1. Le 1er juin 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « CDCSF ») a rendu la décision CD00-1298 à l'égard de Marie-Christine Jobin (la « Représentante »). Par cette décision la Représentante est reconnue coupable de deux (2) chefs d'accusation se résumant ainsi :
 - Avoir signé, à titre de témoin, un formulaire de désignation de bénéficiaire révocable hors de la présence du client.
 - Avoir soumis un formulaire de changement de propriété pour une police d'assurance sans avoir reçu un tel mandat de la part de son client et sans avoir validé son consentement.
2. La décision émise par le CDCSF imposait notamment, une radiation temporaire du certificat de la Représentante dans la discipline de l'assurance de personnes pour une période de trois (3) mois.
3. Ainsi, le 4 juillet 2018, l'Autorité procédait à la radiation temporaire du certificat de la Représentante.
4. La Représentante détient aussi un certificat dans la discipline de l'assurance de dommages depuis le 10 novembre 2004, discipline qui n'est pas visée par la décision CD00-1298.

OBSERVATIONS REÇUES

5. Dans ce contexte, le 13 juillet 2018, l'Autorité transmettait à la Représentante un préavis à une décision en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3 (la « LJA »).
6. Dans son préavis, l'Autorité donnait à la Représentante l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 7 août 2018.
7. Le 2 août 2018, l'Autorité recevait une correspondance de la Représentante. Les observations soumises dans cette correspondance mentionnent notamment que :

- La Représentante exerce dans le domaine de l'assurance depuis 1995. Depuis, elle n'avait jamais reçu de plaintes d'un client, d'un collègue ou d'un employeur.
 - Elle affirme être une personne honnête, fiable, intègre et avoir toujours fait son travail avec cœur. Elle mentionne que la transparence fait partie de ses valeurs fondamentales. Elle affirme également être en bons termes avec tous ses anciens collègues et employeurs.
8. Dans ses observations, la Représentante explique les circonstances entourant la situation ayant mené au dépôt de la plainte à son égard auprès du CDCSF :
- Elle affirme avoir entrepris le processus de certificat en assurance de personnes en 2014, dans le but d'obtenir un poste de direction;
 - À ses débuts en assurance de personnes, on lui a demandé de faire une liste de ses contacts personnels afin de faire de la sollicitation dans son réseau. C'est ainsi qu'elle a sollicité sa belle-sœur (« GP »). Après avoir fait l'analyse de ses besoins financiers, elle a proposé à GP et son conjoint (« SM ») de prendre une assurance vie temporaire vingt (20) de 500 000 \$ au nom de GP, car celle-ci n'était pas protégée à titre de propriétaire d'une compagnie qu'ils détenaient ensemble;
 - La Représentante précise qu'à chacune des rencontres effectuées avec le couple, SM insistait sur le fait que c'est GP qui s'occupait de la « paperasse ». Il n'était pas intéressé à s'en occuper. Elle explique avoir eu un malaise quant à l'attitude de SM et sa réticence. Elle aurait même remercié GP de vouloir l'encourager et lui aurait affirmé qu'elle n'était pas obligée de prendre un produit auprès d'elle. Quelques semaines plus tard, GP l'a contactée pour lui mentionner qu'ils désiraient aller de l'avant avec la proposition d'assurance. GP a donc signé tous les documents étant donné que le produit proposé était à son nom. Elle précise que pour cette vente, elle a obtenu environ 130 \$ de commission;
 - Quelques mois plus tard, GP l'aurait contactée afin d'effectuer un changement et de mettre la police au nom de leur compagnie. Tous les changements ont été faits à distance par courriel ou par télécopieur. Encore une fois, SM lui avait confirmé de transiger avec GP pour ces changements;
 - En novembre 2016, GP l'informait que SM demandait l'annulation de la police au nom de leur compagnie. GP lui aurait alors mentionné vouloir reprendre une nouvelle police en son propre nom et nommer ses enfants bénéficiaires. La Représentante explique ne pas avoir conseillé à GP de procéder ainsi, l'annulation de la police n'étant pas à l'avantage de sa cliente (tarification plus élevée étant maintenant plus âgée, en plus des nouvelles preuves d'assurabilité, etc.). La Représentante précise que l'émission d'une nouvelle police lui aurait rapporté une nouvelle commission, ce qui prouve qu'elle a réellement essayé d'agir dans l'intérêt de ses clients et non le sien. Elle a plutôt conseillé à GP de remettre la police à son nom, tel qu'il en était au début du contrat. Elle a donc acheminé les formulaires requis par télécopieur, comme elle le faisait depuis le début du dossier, en demandant que les deux signent ces documents.
9. En mai 2017, elle a commencé à recevoir des appels l'accusant d'être une fraudeuse et d'être complice de falsification de signature. Elle mentionne que SM aurait aussi appelé le centre d'appels de Co-operators en tenant des propos diffamatoires à son égard.
10. C'est ensuite qu'une enquêteuse de la Chambre de la sécurité financière lui apprend qu'elle a signé à titre de témoin au lieu de signer à titre de Représentante. Elle admet avoir fait une erreur. Toutefois, elle affirme s'être aperçue de cette erreur uniquement quand elle a été contactée par cette enquêteuse.
11. La Représentante mentionne que SM aurait également déposé une poursuite civile en lien avec ces événements à son égard. Pourtant, selon la Représentante, SM n'aurait subi aucun dommage financier, puisque Co-operators a remis le contrat au nom de la compagnie tel qu'il le demandait, avec l'accord de GP.

12. À la suite de cette histoire, la Représentante explique avoir été en arrêt de travail. Elle est maintenant de retour au travail depuis janvier 2018. C'est pour cela qu'en février 2018, conjointement avec son employeur, elle a pris la décision de ne pas dépenser d'énergie devant le CDCSF. Ils ont donc décidé qu'elle déposerait un plaidoyer de culpabilité et ainsi « passer à autre chose ».
13. Elle précise qu'elle n'a pas été congédiée par Co-operators pour cette erreur. Toutefois, elle est directrice et a six employés à sa charge. Elle est dans l'obligation de posséder un certificat en assurance de dommages pour maintenir son travail. Elle explique ne faire aucune vente et ne pas parler aux clients. Par contre, la détention d'un certificat en assurance de dommages est une condition à son contrat de travail.
14. La Représentante souligne aussi le fait qu'elle considère avoir déjà amplement payé pour cette erreur. Ayant obtenu une radiation temporaire de trois mois, avec une amende de 4 000 \$ en plus des frais et débours de 1 158,23 \$, son arrêt de travail ainsi que la potentielle poursuite au civil intentée par SM.

COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ

15. L'Autorité a étudié attentivement les observations présentées par la Représentante.
16. Malgré les observations soumises par la Représentante, l'Autorité considère qu'en n'ayant pas vérifié l'endroit où sa signature a été apposée sur le formulaire de changement de bénéficiaire ainsi qu'en ne validant pas le consentement de son client avant de procéder au changement de propriété de ladite police d'assurance, la Représentante n'a pas fait preuve de diligence dans ce dossier. Contrevenant ainsi à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière RLRQ, c. D-9.2.
17. La Représentante s'est vue imposer une radiation temporaire pour une période de trois (3) mois dans la discipline de l'assurance de personnes après avoir été reconnue coupable de deux (2) chefs d'accusation.
18. La Représentante a reconnu les faits et a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Il s'agit de son premier plaidoyer de culpabilité.
19. Dans la décision émise par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, il est précisé que le consommateur a subi un dommage financier directement lié aux gestes posés par la Représentante ce qui ne correspond pas aux informations soumises par la Représentante dans ses observations.
20. L'Autorité souligne que selon cette même décision, la gravité objective de l'infraction est un facteur aggravant. Il s'agit toutefois d'un cas isolé pour un seul client.
21. En dépit du fait qu'il n'y ait pas eu d'intention malveillante de la part de la Représentante, l'Autorité considère que ces agissements représentent un manquement à l'obligation, en tant que représentant, d'agir avec professionnalisme.
22. L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de protéger le public et les consommateurs et que, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment, des représentants et autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier.
23. Par conséquent, en raison des faits mentionnés ci-dessus, l'Autorité considère que le certificat de la Représentante dans la discipline de l'assurance de dommages doit faire l'objet d'une suspension. À la fin de cette période de suspension, l'Autorité prévoit un encadrement de ses activités dans cette même catégorie.

DÉCISION

Considérant l'article 184 de la LDPSF;

Considérant l'article 218 de la LDPSF;

Considérant l'article 5 de la LJA;

Considérant l'ensemble des faits et les observations reçues de la Représentante;

Considérant la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Considérant la protection du public;

Pour ces motifs, il convient pour l'Autorité :

De suspendre le certificat de la Représentante dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que la période de radiation temporaire dans la discipline de l'assurance de personnes soit terminée, soit le 4 octobre 2018.

À la fin de cette période de suspension, il convient pour l'Autorité :

D'assortir le certificat dans la discipline de l'assurance de dommages des conditions suivantes :

- Le rattachement obligatoire à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable.
- La supervision rapprochée de ses activités de représentante.

Ces conditions seront imposées pour une période de deux (2) ans.

Ainsi, afin de procéder à la levée de suspension du certificat, la Représentante devra fournir la désignation d'un superviseur qui supervisera ses activités du domaine des services financiers pour la durée de deux (2) ans mentionnée précédemment.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait le 28 août 2018.

Antoine Bédard
Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1229

DATE : 16 août 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

BRUNO GAUTHIER (certificat numéro 181664, BDNI numéro 2344291)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) sis au 4905 boul. Lapinière, 2^e étage, à Brossard, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 15 décembre 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimé se représentait seul.

[3] Le comité a demandé la transcription des notes sténographiques lesquelles lui sont parvenues le ou vers le 7 décembre 2017, date à laquelle le délibéré a commencé.

CD00-1229

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 1^{er} juin 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de Fr.G. sur un formulaire « Renseignements concernant le conseiller », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 1^{er} juin 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de Fr.G. sur un formulaire « Autorisation visant la constitution d'un dossier client et l'obtention de documents ou de renseignements personnels supplémentaires », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. À Rougemont, le ou vers le 1^{er} juin 2013, l'intimé a fait à Fr.G. des déclarations ou des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur quant à l'impact fiscal de l'emprunt sur la police d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 6 juillet 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de Fr.G. et Fa.G. sur un formulaire de « Modification à votre proposition » pour la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

LA PREUVE

[4] La procureure de la plaignante a déposé, avec le consentement de l'intimé, sa preuve documentaire (P-1 à P-12). Elle a fait entendre madame Lucie Coursol, enquêteuse du bureau de la plaignante (Coursol), Fr.G. et Fa.G., les deux consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que monsieur Jean C. Dumont, spécialiste judiciaire en documents.

[5] Pour sa part, l'intimé a témoigné, mais n'a pas déposé de preuve documentaire.

LE CONTEXTE

[6] Fr.G. a rencontré l'intimé pour la première fois en 2009.

CD00-1229

PAGE : 3

[7] Il détenait déjà deux polices d'assurance vie, souscrites avec d'autres représentants, une première police de 125 000 \$ et une deuxième avec une protection de base de 25 000 \$ majorée des bonifications d'assurance libérée, portant le capital décès en 2013 à 50 000 \$, laquelle est visée par le troisième chef d'accusation. Cette dernière police de London Life indiquait une valeur de rachat de 19 409,44 \$ en 2013 (P-3).

[8] Ce n'est qu'au printemps 2013, que Fr.G. a communiqué avec l'intimé, alors que sa fille Fa.G. voulait acheter une maison. Il désirait connaître les possibilités d'emprunt sur ses polices d'assurance afin de financer à même celles-ci 12 000 \$ pour servir de « garantie » lors de l'achat d'une maison par sa fille.

[9] Fr.G. et l'intimé ont échangé par téléphone à tout le moins à une occasion précédant leur rencontre du 1^{er} juin 2013, soit le 23 mai¹. Lors de cet échange téléphonique, ils ont discuté de la possibilité de faire un retrait sur une de ses polices, mais l'intimé devait obtenir de plus amples informations.

[10] Ils n'en ont reparlé que lorsque l'intimé s'est rendu le 1^{er} juin 2013 pour une rencontre à son domicile de Rougemont², à laquelle a pris part sa fille Fa.G. qui désirait procéder, par l'entremise de l'intimé, à une demande de prêt hypothécaire.

[11] Lors de cette rencontre, Fr.G. a signé un contrat de prêt avec London Life ainsi qu'une proposition d'assurance vie entière de 15 000 \$ avec participation sur la vie de son petit-fils O.M., âgé de deux ans (P-5).

[12] Fr.G. ne voulait pas que l'emprunt sur sa police ait un impact fiscal pour lui. Son besoin était de fournir une garantie pécuniaire pour sa fille qui avait besoin de 10 000 \$ à 12 000 \$. À la question de la procureure de la plaignante lui suggérant qu'il s'agissait d'une caution, il a répondu « *si on veut* »³.

[13] Selon Fr.G., le 1^{er} juin 2013, l'intimé et lui ont discuté environ 30 à 45 minutes, admettant cependant qu'il ait pu manquer quelques détails quant aux explications de l'intimé, car il était très occupé.

¹ Consultant son agenda, Fr.G. a indiqué avoir contacté l'intimé à deux reprises les 17 mai 2013 à 15h38 et 21 mai 2013 à 16h05, lui laissant un message sur sa boîte vocale. Toutefois, ils n'ont réussi à se parler que le 23 mai 2013. Notes sténographiques (N.S.) 6 septembre 2017, p. 123.

² Consultant son agenda, Fr.G. a indiqué que, le 1^{er} juin 2013, il procédait à tourber son terrain et l'intimé venait le rencontrer. Étaient également présents sa fille Fa.G., son conjoint de l'époque F.M., son fils F.G., sa belle-fille L.M. ainsi que son petit-fils O.M.

³ N.S. 6 septembre 2017, p. 131.

CD00-1229

PAGE : 4

[14] Contre-interrogé par l'intimé et réinterrogé par la procureure de la plaignante, Fr.G. a déclaré qu'il ne se souvenait pas si l'intimé l'avait appelé après la rencontre du 1^{er} juin 2013, avant de procéder à la demande de prêt, ni qu'il lui ait dit qu'une première tranche de l'emprunt était sans impact fiscal.

[15] Quant à la demande de prêt, Fr.G. a affirmé l'avoir signée « en blanc », qu'il n'y avait rien d'écrit, l'intimé devant la compléter après avoir vérifié auprès de London Life le meilleur choix pour lui éviter tout impact fiscal. Il comprenait toutefois qu'il s'agissait d'un contrat de prêt. Selon Fr.G., il n'avait pas besoin d'argent comptant, mais devait seulement démontrer « au prêteur » que l'argent était disponible.

[16] Dès le 6 juin 2013, London Life a émis à l'ordre de Fr.G. un chèque de 12 000 \$, auquel était joint un relevé confirmant l'octroi du prêt qui portait intérêt au taux annuel de 8 % jusqu'au 22 mai 2014⁴.

[17] Selon Fr.G., quand il a reçu le chèque ainsi que le relevé indiquant un taux annuel d'intérêt de 8 %, il « a fait le saut ». D'une part, il s'agissait d'une situation temporaire et, d'autre part, il n'avait jamais été question d'un taux d'intérêt.

[18] Au sujet d'un appel postérieur à London Life, il a déclaré : « *il me semble que j'ai appelé chez London Life, il me semble* »⁵.

[19] Questionné à savoir quand il a téléphoné à London Life, Fr.G. a répondu qu'il n'a rien trouvé dans son agenda jusqu'au 20 juillet 2017. Invité par le comité à consulter son agenda pour compléter son témoignage à ce sujet, après six à huit minutes⁶ de plus amples recherches, il a mentionné un appel fait le 19 juillet 2013 à madame Desjardins, la remplaçante de l'intimé, pour fixer une rencontre avec celle-ci, laquelle s'est tenue le 30 juillet suivant.

[20] Ré-interrogé par la procureure de la plaignante, Fr.G. a expliqué que lors de sa rencontre avec madame Desjardins, il lui a demandé de réviser son dossier d'assurance, lui faisant surtout part qu'il trouvait exagéré le taux d'intérêt de 8 % sur l'emprunt, lui demandant qu'il n'y ait pas d'impact fiscal ou voir à le diminuer. Celle-ci lui a répondu qu'elle s'informerait auprès de London Life.

⁴ P-4, p. 0252.

⁵ N.S. 6 septembre 2017, p. 134, l. 8-9.

⁶ Procès-verbal d'audience du 6 septembre 2017.

CD00-1229

PAGE : 5

[21] Quant au formulaire de rachat de bonis en assurance libérée, daté du 20 août 2013, il a réitéré qu'il ne se souvenait pas avoir remboursé les 12 284,07 \$⁷, même s'il s'agit bien de sa signature sur le document.

[22] Questionné par la procureure de la plaignante à savoir que la conséquence de la cession à London Life des bonis en assurance libérée pour 12 284,07 \$ faisait en sorte qu'il a remis l'argent emprunté dans sa police, Fr.G. a répondu que c'était vague, que « *ça n'allumait* » rien.

[23] Quant au formulaire « *Modification à votre proposition* », après consultation de son agenda, Fr.G. a affirmé qu'il n'a pas rencontré l'intimé le 6 juillet 2013, car il était parti faire l'achat de terre et autres produits et a fait des « *plantations toute la journée* ».

[24] Au sujet de la signature de ce dernier formulaire, l'intimé a indiqué que Fr.G. ayant annulé leurs rendez-vous à trois ou quatre reprises, il a remis les documents à sa fille pour qu'elle lui fasse signer.

[25] Contre-interrogée par l'intimé, la fille de Fr.G. a réitéré ne pas avoir rencontré ce dernier dans le stationnement de London Life. Elle n'a pas non plus, comme suggéré par ce dernier, reçu de documents de sa part, tels l'avis de cotisation et la police d'assurance de son fils.

[26] À savoir comment elle a récupéré les documents qu'elle lui avait confiés pour sa demande de prêt hypothécaire, Fa.G. a affirmé ne pas les avoir reçus des mains de l'intimé, mais croire que c'était par madame Desjardins, sans toutefois pouvoir l'affirmer.

[27] Coursol a rencontré l'intimé le 18 juillet 2014. En guise de témoignage, elle a lu certains passages de cette entrevue⁸, desquels elle a conclu que l'intimé avait admis avoir indiqué à Fr.G. qu'il n'y aurait pas d'impact fiscal s'il empruntait sur la police.

[28] Se fiant au sommaire de London Life en date du 8 août 2013⁹, Coursol a indiqué qu'en conséquence de cet emprunt, il y avait un gain en capital imposable pour Fr.G. La valeur totale de rachat de la police étant passée à 7 359,90 \$ alors qu'elle était de 19 409,44 \$ avant l'emprunt. Les intérêts encourus sur l'emprunt pendant la période de deux mois s'élevaient à 165,70 \$¹⁰.

⁷ P-4, p. 0378.

⁸ P-12, minutes 1:07:09 à 1:18:50.

⁹ P-4, p. 000120. Notons que ce sommaire précède le remboursement de l'emprunt le 20 août 2013.

¹⁰ N.S. 6 septembre 2017, pp. 36-39.

CD00-1229

PAGE : 6

[29] Selon Coursol, l'intimé a quitté London Life le 2 juillet 2013 et le dossier de Fr.G. a été confié vers le 23 juillet 2013 à sa remplaçante, madame Desjardins.

[30] Coursol n'a rencontré ni Fr.G. ni sa fille, elle a cependant eu des échanges téléphoniques avec eux. Elle a également parlé avec madame Desjardins.

[31] Monsieur Jean C. Dumont, l'expert retenu par la plaignante, est spécialiste judiciaire en documents. Il exerce depuis 1996 au sein du *Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale*. Les policiers constituent sa principale clientèle. Il a été formé notamment en analyse comparative d'écriture et de signatures et en recherche en falsification, ainsi que sur différents procédés d'impression. Il a traité plus de 700 dossiers et témoigné pas moins de 58 fois à la Cour supérieure, la Cour du Québec et d'autres organismes dont l'OACIQ, ainsi que la CSF.

[32] Son mandat était d'examiner différents documents aux fins de se prononcer sur l'authenticité des signatures de Fr.G. et Fa.G. y apparaissant. Ainsi, son étude a porté sur plusieurs originaux d'écritures et de signatures contemporaines aux documents en litige. Il a produit et expliqué le résultat de son expertise¹¹ concluant à la fausseté des signatures de Fr.G. et Fa.G. apposées sur les formulaires décrits aux chefs d'accusation 1, 2 et 4.

[33] Contre-interrogé par l'intimé, monsieur Dumont a convenu que la signature d'un individu peut être différente d'une fois à l'autre ou à travers le temps, que la position du signataire peut induire des variations, mais en dépit de ces éléments, il a déclaré que le geste graphique demeure le même.

[34] Pour sa part, l'intimé a témoigné que, lors de son échange téléphonique avec Fr.G. le 23 mai 2013, il a commencé à remplir la demande de prêt de 12 000 \$ sur la police d'assurance vie de ce dernier, dont 10 000 \$ pour le « *cash down* » de sa fille et 2 000 \$ pour lui-même voulant terminer le terrassement de sa maison. Aussi, les informations s'y trouvant ont toutes été discutées et Fr.G. était au courant du taux d'intérêt de 8 %.

[35] Fr.G. savait qu'il pouvait emprunter jusqu'à 17 000 \$. Il a dit à l'intimé qu'il pouvait rembourser le tout dans la même année. Comme Fr.G. avait entrepris lui-même la construction de sa maison, il attendait de tout finaliser pour réhypothéquer sa maison et rembourser le prêt.

¹¹ P-11.

CD00-1229

PAGE : 7

[36] L'intimé se rappelle avoir informé Fr.G. qu'il pouvait emprunter jusqu'à 7 000 \$, mais que tout montant supérieur entraînait un impact fiscal. Il devait s'informer des détails et communiquer de nouveau avec Fr.G, mais il ne l'a pas fait avant la rencontre du 1^{er} juin 2013, date à laquelle Fr.G. lui a demandé de se rendre à son domicile. Néanmoins, l'intimé a convenu qu'ils étaient passés rapidement sur la question de l'impact fiscal, puisque Fr.G. lui disait pouvoir rembourser le tout avant la fin de l'année.

[37] Quant aux formulaires décrits aux deux premiers chefs d'accusation, l'intimé a témoigné que Fr.G. les a signés dès le début de la rencontre du 1^{er} juin 2013, précisant que ce dernier avait commandé de la pizza qu'il distribuait à tout le monde.

[38] En ce qui concerne l'assurance vie de son petit-fils, Fr.G. s'y connaissait assez bien. Il a été convenu qu'il en était le titulaire et qu'il la payait.

[39] Lors de cette rencontre du 1^{er} juin 2013, Fa.G., la fille de Fr.G., collaborait très bien, mais son conjoint F.M. lui a paru moins concerné. Il a dressé une liste de documents que le couple devait lui transmettre.

[40] Tous les suivis ont été faits avec Fa.G. Entre les 1^{er} et 6 juillet 2013, il a eu environ six à sept échanges avec elle, car il lui manquait des informations et documents.

[41] Aux dires de l'intimé, il a eu, dans un premier temps, une conversation téléphonique avec Fa.G. le 6 juillet 2013, au cours de laquelle elle l'a informé qu'elle faisait affaire avec un courtier de Multi-Prêts qui lui offrait un meilleur taux hypothécaire. Elle lui a demandé de ravoir ses documents, afin de pouvoir faire la demande d'hypothèque auprès de cette autre institution. Dans un deuxième temps, ils se sont rencontrés le même jour dans le stationnement du Complexe St-Charles à Longueuil où sont les bureaux de London Life. À cette occasion, il lui a remis les originaux de ses documents, dont il avait conservé certaines copies. Il l'a aussi informée que London Life avait refusé sa demande de prêt hypothécaire étant donné la situation financière de son conjoint. Fa.G. est alors devenue « *hystérique* » et « *frustrée* », lui reprochant ce refus.

[42] L'intimé se rappelle plusieurs détails de cette rencontre. Il a témoigné que Fa.G. cherchait un stationnement, mais étant incapable d'en trouver un, il est descendu au rez-de-chaussée. Sa voiture étant « *un gros bordel* », il lui a demandé de garder « *précieusement* » la police d'assurance de son enfant pour la remettre à son père. Fa.G. lui a répondu qu'elle ne voulait pas en être responsable, lui disant de la poster.

CD00-1229

PAGE : 8

[43] L'intimé a déclaré que le témoignage de Fr.G. était à 97 % vrai, mais que celui de Fa.G. était faux. Il a réitéré qu'ils ont eu six ou sept conversations et se sont vus à trois reprises. Il avait en mains une grosse chemise de documents qu'il a remise à Fa.G. pour que celle-ci puisse procéder à la demande hypothécaire avec une autre institution.

[44] Pour sa part, Fa.G. a témoigné ne pas se souvenir de cette rencontre, mais était catégorique quant au fait de ne pas avoir reçu les documents de la part de l'intimé en mains propres, croyant plutôt avoir obtenu l'enveloppe les contenant par l'entremise de madame Desjardins.

[45] Contre-interrogé, l'intimé a indiqué que Fr.G. l'a appelé le 6 ou le 7 juin 2013 pour lui dire qu'il était content, car il avait reçu le dépôt bancaire des 12 000 \$. L'intimé lui a répété les conditions du prêt et Fr.G. lui a réitéré qu'il remettrait le tout dans la même année fiscale. C'est la dernière fois qu'ils se sont parlé.

[46] À son avis, si Fr.G. était mécontent du taux d'intérêt de 8 %, c'est parce qu'il a réalisé que ce taux était plus élevé que celui qu'il aurait pu obtenir à la banque.

[47] Même s'il ne travaillait plus pour London Life en juillet 2013, il avait encore accès à son ancien bureau.

[48] Il a vendu sa clientèle à madame Desjardins, le 20 juin 2013 par acte notarié, et celle-ci lui doit toujours 12 000 \$.

[49] Questionné par le comité à savoir s'il avait des notes de l'échange du 23 mai 2013 ou un suivi chronologique, l'intimé a répondu qu'il n'a pas eu accès à son dossier lequel avait été transféré à madame Desjardins.

[50] À ce sujet, ré-assermentée, Coursol a confirmé n'avoir rien reçu de l'intimé, sauf des échantillons de sa signature. C'est madame Desjardins qui lui a fait suivre le dossier de l'intimé et elle n'a pas de raison de croire que cette dernière ait omis de lui transmettre l'entièreté du dossier client.

ANALYSE ET MOTIFS

[51] L'intimé a cessé d'œuvrer pour London Life vers le début juillet 2013. Toutefois, il a détenu un certificat en assurance de personnes jusqu'en 2016, en assurance collective de personnes jusqu'en avril 2017 et est depuis devenu inactif, ayant cessé d'exercer dans toutes les disciplines (P-1).

CD00-1229

PAGE : 9

[52] Les quatre chefs d'accusation reprochent deux types d'infractions :

- a) Avoir contrefait ou permis à un tiers de contrefaire la signature du (des) consommateur(s) - Chefs d'accusation 1, 2 et 4;
- b) Avoir fait au consommateur des déclarations ou des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur quant à l'impact fiscal de l'emprunt sur la police d'assurance vie de ce dernier - Chef d'accusation 3.

[53] Le comité traitera les chefs d'accusation séparément et rapportera sous chacun d'eux les faits qu'il juge les plus pertinents aux fins de la présente décision.

Chefs d'accusation 1 et 2

[54] Les dispositions alléguées à l'appui de ces chefs sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) :

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[55] Ces deux premiers chefs concernent les formulaires « *Renseignements concernant le conseiller* » (P-6) et « *Autorisation visant la constitution d'un dossier client et l'obtention de documents ou de renseignements personnels supplémentaires* » (P-7). Ceux-ci sont exigés des représentants à l'interne, qui doivent les faire signer par leurs clients.

[56] Ces deux formulaires sont datés du 1^{er} juin 2013 et la signature de Fr.G. est celle en litige. En plus de sa signature, sont apposées sur le deuxième formulaire, les initiales de ce dernier.

[57] Fr.G. a nié sa signature sur les deux formulaires, ainsi que ses initiales sur le deuxième.

[58] Le comité n'a pas de raison de douter du témoignage de Fr.G. à ce sujet.

CD00-1229

PAGE : 10

[59] L'expertise de monsieur Dumont, spécialiste judiciaire en document, a conclu qu'il s'agissait d'une fausse signature par imitation, la contrefaçon ayant été réalisée à l'aide d'un ou de plusieurs modèles de signature de Fr.G. Par ailleurs, en ce qui concerne les initiales apposées sur le formulaire visé par le deuxième chef, il conclut qu'elles sont le fruit d'une imitation appelée « de fantaisie », car n'ayant pas été réalisées à même un modèle.

[60] Pour sa part, l'intimé a reconnu être celui qui a inscrit les dates sur les formulaires. Sa seule défense a été de demander pourquoi il aurait imité la signature de Fr.G. sur ces formulaires, alors qu'il l'avait rencontré le même jour à Rougemont.

[61] Le comité a souvent l'occasion de constater qu'il arrive que des représentants omettent de faire signer par leur client tous les documents exigés. Ces oublis leur imposent des déplacements supplémentaires, ce qui en amène certains à prendre un raccourci et à contrefaire sa signature ou à permettre à un tiers de le faire.

[62] Dans le présent dossier, le comité est d'avis que la preuve administrée par la plaignante démontre de façon prépondérante que les signatures en litige et initiales de Fr.G. ont été contrefaites, alors que ces documents étaient sous le contrôle de l'intimé.

[63] Par ailleurs, le comité ne peut conclure comme plaidé par la plaignante, que c'est l'intimé qui est l'auteur des fausses signatures. Selon son expert, dans les cas de fausses signatures par imitation, l'identification du faussaire est excessivement difficile, voire impossible, ce dernier s'appliquant à imiter un modèle. Le repérage des caractéristiques personnelles de l'auteur présumé devient ainsi hasardeux y étant arrivé qu'une seule fois au cours de ses nombreuses années d'expérience. Aussi, en l'espèce, il ne pouvait conclure que l'intimé était l'auteur de ces fausses signatures.

[64] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun de ces deux premiers chefs d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs.

Chef d'accusation 4

[65] Les dispositions alléguées au soutien de ce chef d'accusation sont les mêmes que les précédentes.

CD00-1229

PAGE : 11

[66] Ce chef d'accusation vise les signatures de Fr.G. et de sa fille Fa.G. sur le formulaire « *Modification à votre proposition* » concernant l'assurance vie souscrite par Fr.G. sur la vie de son petit-fils, signé prétendument à Rougemont et daté du 6 juillet 2013 (P-8).

[67] À l'instar des formulaires visés par les deux premiers chefs d'accusation, Fr.G. a nié sa signature. Il en est de même de sa fille Fa.G.

[68] Aux dires de celle-ci, elle n'a jamais revu l'intimé après la rencontre du 1^{er} juin 2013, ne lui ayant parlé qu'au téléphone. Bien que son témoignage puisse être sujet à caution sur ce dernier fait, les témoignages de Fr.G. et de Fa.G., concernant leurs signatures, ont été clairs, précis et concordants.

[69] Selon monsieur Dumont, spécialiste judiciaire en documents, il s'agit encore une fois de signatures par imitation (P-11).

[70] En outre, selon la description faite par l'intimé de l'attitude de Fa.G. lors de sa rencontre avec elle du 6 juillet 2013, dans le stationnement de l'immeuble où était située London Life, il paraît plutôt invraisemblable qu'elle ait signé ce document, comme l'intimé le prétend.

[71] À tout évènement, l'intimé traitait indifféremment l'accusé de réception de la police de Fr.G. sur la vie de son petit-fils, pourtant non visé par la plainte, et le formulaire de modification visé par le quatrième chef, rendant ainsi un témoignage plutôt confus à ce sujet. Qui plus est, comme souligné par la plaignante, l'intimé ayant témoigné qu'il n'était pas présent lors de la signature du formulaire de modification par Fr.G., mais qu'il a quand même apposé sa signature comme témoin, constitue certes un élément que le comité ne peut ignorer.

[72] Enfin, l'étude de la preuve documentaire démontre que cette modification changeait le nom du petit-fils apparaissant sur la proposition à titre de propriétaire éventuel pour celui de sa mère, et non le nom de sa mère prétendument inscrit Fa.M. pour celui de Fa.G., comme déclaré par l'intimé. Force est de constater que l'intimé voulait ainsi corriger l'erreur qu'il avait commise sur la proposition d'assurance en inscrivant le nom de l'enfant plutôt que celui de sa mère à titre de propriétaire éventuel.

[73] Par conséquent, la plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé sera déclaré coupable sous ce quatrième chef pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions alléguées à son soutien.

CD00-1229

PAGE : 12

Chef d'accusation 3

[74] Ce troisième chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir fait à Fr.G., le ou vers le 1^{er} juin 2013, des déclarations ou des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur quant à l'impact fiscal de l'emprunt sur sa police d'assurance vie (P-4).

[75] Fr.G. a témoigné ne pas avoir reçu les informations appropriées quant à l'impact fiscal de l'emprunt qu'il a contracté sur sa police d'assurance vie par l'entremise de l'intimé.

[76] La preuve administrée sous ce chef découlant des témoignages de Fr.G., de sa fille Fa.G. et de l'intimé, lesquels sont contradictoires à plusieurs égards, le comité a par conséquent revu l'entièreté des témoignages, y compris l'échange de l'intimé avec Coursol, afin de pouvoir apprécier leur crédibilité.

[77] Ainsi, après l'étude attentive des échanges entre l'intimé et Coursol et plus particulièrement des extraits concernant l'impact fiscal cités¹² par cette dernière, il s'avère que l'intimé n'a pas répondu aussi catégoriquement qu'elle l'a avancé. Interrogé sur les façons d'obtenir de l'argent à même la police d'assurance de Fr.G., l'intimé a expliqué lui avoir proposé trois solutions. Il s'en suit un échange entre lui et Coursol qui insiste sur l'impact fiscal et ses réponses se révèlent plutôt « *tout dépendant* », « *en principe* », « *en principe, il n'y en avait pas* », « *sans avoir nécessairement d'impact* » ou encore de façon plus précise « *si tu fais un emprunt, tu n'auras pas nécessairement un impact fiscal* »¹³. Ce qui s'en dégage, c'est qu'il pouvait y avoir un impact fiscal dépendant de la somme empruntée.

[78] Pour sa part, l'intimé a indiqué au comité avoir donné les informations appropriées à Fr.G. une première fois le 23 mai 2013, en avoir rediscuté le 1^{er} juin 2013 lors de la signature de la demande de prêt et les avoir complétées par la suite le 6 ou 7 juin 2013, lorsque Fr.G. a reçu le chèque et le relevé de l'assureur. Fr.G. lui aurait indiqué « *qu'il s'arrangerait pour remettre dans la police assez d'argent pour qu'il n'y ait pas d'impact fiscal* »¹⁴. Toutefois, même si Fr.G. ne nie pas avoir parlé à l'intimé le 23 mai, il ne se souvient pas lui avoir parlé quand il a reçu le relevé de l'emprunt et le chèque de 12 000 \$.

¹² P-12, minutes 1:06:12 à 1:18:50. Notons que la transcription a pu parfois porter à confusion changeant le sens de la réponse.

¹³ P-12, minutes 1:18:50.

¹⁴ N.S. 6 septembre 2017, pp. 345-347.

CD00-1229

PAGE : 13

[79] Toutefois, dès le mois d'août 2013, Fr.G. a remis dans sa police les 12 000 \$ empruntés, ce qui est concordant avec la version de l'intimé.

[80] Fa.G., fille de Fr.G., a tenu à signaler qu'elle souffrait d'un déficit d'attention. Néanmoins, lors des événements en 2013, elle avait 38 ans, était employée en tant que coordonnatrice aux ventes dans une agence organisant des activités scolaires et, à ce titre, remplissait beaucoup de documents.

[81] Selon cette dernière, le 1^{er} juin 2013, l'intimé et son père ont discuté pendant 30 à 45 minutes des conséquences fiscales de l'emprunt par ce dernier. Cet élément était un élément très important pour son père qui voulait s'assurer de faire les choses correctement. Son père était présent pour la majorité de cette rencontre avec l'intimé laquelle a duré près de deux heures, sauf pour une demi-heure consacrée aux échanges intervenus entre l'intimé, son conjoint et elle-même au sujet de leur demande d'hypothèque pour l'achat d'une maison. La rencontre s'est terminée par un échange entre l'intimé et son père à propos d'une assurance que celui-ci voulait souscrire pour O.M., son petit-fils (fils de Fa.G.).

[82] Ainsi, si des discussions de 30 à 45 minutes sur les conséquences fiscales de l'emprunt ont eu lieu le 1^{er} juin 2013 entre l'intimé et Fr.G., durée confirmée d'ailleurs par ce dernier, ceci paraît suffisant pour compléter les discussions déjà entreprises à ce sujet le 23 mai précédent.

[83] Fr.G. a déclaré avoir, le 1^{er} juin 2013, signé la demande d'emprunt « *en blanc* ». Pour sa part, Fa.G. a reconnu sa signature comme témoin sur cette demande, mais ne se rappelait pas si elle était partiellement ou complètement remplie, ajoutant qu'il est rare que quelqu'un signe s'il n'y a rien d'écrit.

[84] Fr.G. s'est révélé être un homme intelligent et très discipliné dans la gestion de ses affaires et l'organisation de ses documents. Il possède un agenda dans lequel il note tout, même la date à laquelle il achète des fleurs.

[85] Aussi, le comité estime que le témoignage de Fr.G. voulant qu'il ait signé la demande « *en blanc* » doit être mis en doute. Interrogé par le comité sur chacune des sections de la demande de prêt qu'il a prétendu avoir ainsi signée, Fr.G. s'est montré plutôt réticent à répondre, arborant même un ton et un non verbal condescendants. Devenant beaucoup moins catégorique, il répondait plutôt qu'il « *ne pensait pas* » que les informations s'y trouvaient ou encore qu'il « *ne s'en rappelait pas* ». Il a aussi répété au comité qu'il ne se souvenait pas avoir remboursé les 12 284,07 \$¹⁵ sur sa police de London Life, le 20 août 2013.

¹⁵ P-4, pp. 0378-0379. L'emprunt de 12 000 \$ plus les intérêts courus.

CD00-1229

PAGE : 14

[86] Il paraît invraisemblable que ce type de personne qu'est Fr.G. signe aveuglément une demande d'emprunt de cette importance. Il est tout aussi inconcevable que celui-ci ne se rappelle pas avoir remboursé l'emprunt par la cession à London Life des bonis en assurance libérée.

[87] Ce qui ressort davantage de l'ensemble de la preuve, c'est que Fr.G. a réagi en voyant le taux d'intérêt de 8 % inscrit sur le relevé de l'assureur reçu vers le 6 juillet 2013¹⁶.

[88] Non seulement le trouvait-il exagéré, mais il a choisi de céder à London Life, dès le mois d'août 2013, les bonis en assurance libérée équivalant au montant de l'emprunt et des intérêts courus, conservant ainsi les 12 000 \$ empruntés. Ceci est aussi concordant avec le témoignage de l'intimé voulant que Fr.G. lui ait dit, dès le 23 mai 2013 et répété par la suite, qu'il rembourserait rapidement.

[89] Aussi, le dernier sommaire de la police en preuve est antérieur au remboursement ainsi fait par Fr.G. au moyen d'une cession équivalente des bonis en assurance libérée. Enfin, il y a absence de preuve quant à l'existence d'un impact fiscal dans le cas d'un remboursement dans la même année, comme c'était anticipé en l'espèce, Fr.G. ayant reconnu que c'était une situation temporaire.

[90] Rappelons que le fardeau de la preuve en droit disciplinaire est celui de la prépondérance des probabilités¹⁷. Comme la Cour d'appel le confirmait encore récemment dans *Bisson c. Lapointe*¹⁸ :

« [67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. (...) »

[91] Le comité étant d'avis que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve quant à ce troisième chef d'accusation, l'intimé en sera acquitté.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-diffusion et la non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

¹⁶ N.S. 6 septembre 2017, pp. 132, 134, 137 et 181.

¹⁷ *Osman c. Médecins (Corp. professionnelle des)*, [1994] D.D.C.P. 257; *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126.

¹⁸ 2016 QCCA 1078.

CD00-1229

PAGE : 15

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 4, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel à l'égard des autres dispositions invoquées au soutien des chefs d'accusation 1, 2 et 4;

ACQUITTE l'intimé des infractions décrites au chef d'accusation 3;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Suzanne Côté

M^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Louis Giguère

M. Louis Giguère, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 6 septembre 2017.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1243

DATE : 19 août 2018

LE COMITÉ : M ^e Marco Gaggino	Président
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant
c.

JULIEN HOULE, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 116581)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements ou documents permettant d'identifier les consommateurs impliqués dans la présente plainte.

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») suite à une plainte disciplinaire du 24 avril 2017 libellée comme suit :

CD00-1243

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Sainte-Agathe-des-Monts, entre les ou vers les 2 décembre 2011 et 22 mai 2014, l'intimé n'a pas effectué la vérification et n'a pas assuré le suivi du dossier de son client G.G. considérant les questions de ce dernier et les avis de l'assureur en lien avec les polices d'assurance-vie numéros (...) et (...), contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le Comité a tenu une audience le 24 octobre 2017 pour disposer de cette plainte.

[3] Le plaignant était représenté par M^e Valérie Déziel et l'intimé par M^e Alain Bissonnette.

I- PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Lors de l'audience, les parties ont avisé le Comité de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[5] De même, les procureurs ont également avisé le Comité qu'ils soumettraient une recommandation commune quant à la sanction à imposer à l'intimé.

[6] Après que l'intimé eut confirmé son intention de plaider coupable au seul chef de la plainte de même que sa compréhension des conséquences de son plaidoyer et du fait que la recommandation commune ne liait pas le Comité, il fut pris acte dudit plaidoyer de culpabilité et le Comité reconnut donc l'intimé coupable du seul chef de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[7] Les parties soumièrent par la suite leurs représentations et preuves au soutien de la recommandation commune de sanction.

II- LES FAITS

[8] Le plaignant procéda, de consentement avec l'intimé, à déposer les pièces P-1 à P-13 puis présenta un exposé des faits.

CD00-1243

PAGE : 3

[9] Par ailleurs, l'intimé déposa les pièces I-1 à I-16, de consentement avec le plaignant, et présenta à son tour un exposé sommaire des faits.

[10] De l'ensemble des pièces produites et des exposés respectifs des parties, le Comité retient que l'intimé est certifié depuis 1999. Il détient par ailleurs un certificat en assurances de personne depuis 2003.

[11] Le ou vers le 1^{er} août 2011, l'intimé acquiert le volume d'affaires de M. André Lafleur et de *Services financiers André Lafleur Inc*¹.

[12] Ce volume d'affaires, d'environ 300 clients, comprenait des clients et des dossiers de *Transamerica*, compagnie avec laquelle l'intimé n'avait jamais fait affaire auparavant.

[13] Le transfert des clients et des dossiers de *Transamerica* à l'intimé s'est fait en décembre 2011².

[14] Par ailleurs, le consommateur G.G., visé par la plainte, était un client de M. Lafleur et était titulaire de cinq (5) contrats avec *Transamerica*³, dont les deux (2) polices d'assurance vie auxquelles il est fait référence dans la plainte disciplinaire à l'égard de l'intimé.

[15] Dans la première police (la « Police 31 »⁴) dont G.G. était le propriétaire et le bénéficiaire pour un capital de 50 000 \$ depuis l'année 2001, l'assuré était P.G., soit le fils de G.G.⁵.

[16] Dans la seconde police (la « Police 19 »⁶), la bénéficiaire était l'épouse de G.G. et celui-ci en était le propriétaire et l'assuré pour un capital de 50 000 \$, et ce, depuis l'année 2000⁷.

[17] Ces deux (2) polices comportaient des primes payables annuellement.

¹ Pièce P-8.

² Pièces P-9 et I-1.

³ Pièce I-6.

⁴ Numéro fictif.

⁵ Pièce P-3.

⁶ Numéro fictif.

⁷ Pièce P-5.

CD00-1243

PAGE : 4

[18] Puisque la plainte contre l'intimé découle de ce qui semble être un imbroglio concernant l'adresse de G.G. pour les fins de la gestion des primes de ces deux (2) polices par *Transamerica*, il convient de noter certains éléments de contexte préalables à la vente entre M. Lafleur et l'intimé et également antérieurs au transfert des dossiers de *Transamerica*.

[19] Ainsi, le 9 janvier 2007, M. Lafleur transmet un avis de changement d'adresse pour la Police 31. Le nouveau numéro civique visé par ce changement est le 46⁸.

[20] Le 17 septembre 2008, M. Lafleur transmet un autre avis de changement d'adresse pour cette même police, lequel indique comme nouveau numéro civique le 46-A de la même rue⁹.

[21] Il faut comprendre que le 46 et le 46-A font partie d'un duplex dont G.G. est le propriétaire.

[22] Le 23 novembre 2010, M. Lafleur transmet un nouvel avis de changement d'adresse pour les cinq (5) polices de *Transamerica* dont G.G. est titulaire, dont les polices 31 et 19. Cette fois, le nouveau numéro civique est le 46, toujours de la même rue¹⁰.

[23] Le 9 novembre 2011, *Transamerica* fait parvenir à M. Lafleur une demande de vérification d'adresse pour la Police 31 de G.G.¹¹.

[24] Cette demande indique ce qui suit :

« L'avis de Prime ci-incluse n'a pas été expédiée à votre client, étant donné que l'adresse, telle qu'elle codée dans notre système, n'est pas exacte. Pour pouvoir mettre nos dossiers à jour, nous vous saurions gré d'obtenir l'adresse courante du client et de l'inscrire sur le présent formulaire avant de retourner celui-ci à notre attention. » (*sic*)

⁸ Pièce I-5.

⁹ Pièce I-3.

¹⁰ Pièce I-6.

¹¹ Pièce P-9, p. 1.

CD00-1243

PAGE : 5

[25] Il est à noter qu'une correspondance de G.G. du 20 septembre 2014¹², laisse entendre qu'il pouvait y avoir confusion dans la remise du courrier par le service de la poste entre le 46 et le 46-A. À cet effet, l'avis de prime pour la Police 31 aurait été retourné à *Transamerica* et donc, le changement d'adresse qui avait été effectué par M. Lafleur le 23 novembre 2010 n'aurait plus été reconnu par celle-ci, expliquant ainsi l'envoi de cette demande de vérification d'adresse.

[26] Le 14 décembre 2011, *Transamerica* transmet une demande de vérification d'adresse à l'intimé pour la Police 31, dont le contenu est similaire à celui de la demande du 9 novembre 2011¹³.

[27] Le 31 décembre 2011, un « avis de police en déchéance » est envoyé à l'intimé¹⁴. Cet avis mentionne que la prime annuelle due pour cette police est en souffrance depuis le 28 novembre 2011. Il est à noter que cet avis est transmis à l'adresse civique 46.

[28] Le 3 janvier 2012, *Transamerica* transmet une nouvelle demande de vérification d'adresse à l'intimé pour la Police 31, dont le contenu est similaire à celui des demandes envoyées antérieurement¹⁵.

[29] Par ailleurs, le même phénomène semble s'être produit eu égard à la Police 19.

[30] Ainsi, les 9 mars, 13 avril et 2 mai 2012, *Transamerica* transmet des demandes de vérification d'adresse à l'intimé pour la Police 19¹⁶, dont le contenu est similaire à celui des demandes visant la Police 31.

[31] Puisque personne ne répond aux demandes de *Transamerica*, les polices 19 et 31 deviennent déchuës faute de paiement de la prime, et ce, malgré les efforts de G.G. et de l'intimé pour les remettre en vigueur par la suite¹⁷.

¹² Pièce I-9.

¹³ Pièce P-9, p. 3.

¹⁴ Pièce P-9, p. 4.

¹⁵ Pièce P-9, p. 5.

¹⁶ Pièce P-10.

¹⁷ Pièces P-12, P-13 et I-15.

CD00-1243

PAGE : 6

[32] Par ailleurs, il est à noter que l'intimé a déclaré ne jamais avoir reçu les avis de *Transamerica*¹⁸. Cependant, à l'audition son procureur a convenu qu'il aurait néanmoins dû faire des vérifications lors du transfert des dossiers de *Transamerica*, notamment par le biais de l'accès à leur portail qui contient l'état des polices d'assurance.

[33] À cet égard, la preuve a révélé que l'intimé a rencontré G.G. à trois (3) reprises, soit les 13 mars 2012, 24 octobre 2013 et 22 mai 2014¹⁹. La rencontre du 13 mars visait à réviser les polices d'assurance de G.G., et ce, selon les dires du procureur de l'intimé. Cependant, aucune vérification n'a été effectuée quant à l'état des polices de G.G. préalablement à cette rencontre.

III- REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DU PLAIGNANT

[34] La procureure du plaignant soumet au Comité que les parties se sont entendues pour suggérer de façon commune une amende de 4 000 \$ à titre de sanction pour le seul chef de la plainte contre l'intimé.

[35] Par ailleurs, selon cette suggestion commune, l'intimé serait condamné au paiement des déboursés.

[36] La procureure du plaignant justifie le caractère raisonnable de la suggestion commune en faisant état des différents facteurs aggravants et atténuants.

[37] Quant aux facteurs aggravants, la procureure du plaignant relève ceux-ci :

- La gravité objective de la faute commise par l'intimé;
- La conduite de l'intimé est clairement prohibée;
- L'intimé a près de 10 ans d'expérience au moment des faits;
- L'intimé a fait preuve de négligence dans l'accomplissement de ses fonctions;
- L'omission de l'intimé couvre une longue période, soit de la fin de 2011 à l'année 2013;

¹⁸ Pièce I-15

¹⁹ Pièce P-11

CD00-1243

PAGE : 7

- Le consommateur a subi un préjudice découlant de la déchéance des polices.

[38] Quant aux facteurs atténuants, la procureure du plaignant les résume ainsi :

- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- Il a agi seul et ses agissements ne font pas partie d'un stratagème;
- Un seul consommateur est visé par la plainte;
- L'intimé n'avait pas d'intention malicieuse;
- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- L'intimé a fait preuve d'une bonne collaboration dans le cadre de l'enquête à son sujet.

[39] Par ailleurs, les sanctions recommandées s'insèrent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

[40] À cet effet, dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Morteau*²⁰, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière imposa une amende de 4 000 \$ à l'égard d'un chef d'accusation reprochant à l'intimé de ne pas avoir transmis à l'assureur la proposition d'assurance vie du consommateur et une amende semblable pour un autre chef reprochant à l'intimé de ne pas s'être assuré que toutes les exigences nécessaires pour l'entrée en vigueur de la police d'assurance vie soient remplies.

[41] Dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Parent*²¹, le même comité de discipline imposa une amende de 5 000 \$ à l'intimé pour avoir omis d'informer sa cliente que l'assureur avait transmis un avis de déchéance de sa police d'assurance vie pour non-paiement des primes dues.

²⁰ 2016 QCCDCSF 13.

²¹ 2015 QCCDCSF 15.

CD00-1243

PAGE : 8

IV- REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[42] Le procureur de l'intimé a souligné à titre de facteur atténuant supplémentaire que G.G. aurait dû être au courant du fait que ses primes pour les polices 19 et 31 étaient dues et il aurait dû prendre les moyens pour payer celles-ci.

[43] Par ailleurs, l'intimé n'aurait tiré aucun bénéfice financier de toute cette situation.

V- ANALYSE ET MOTIFS

[44] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le rappelait récemment²² :

« [36] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. (...) »

[45] Il s'agit donc d'un seuil élevé qui ne peut être franchi à la légère par exemple, parce que le décideur considère qu'il aurait imposé une autre sanction en appliquant les critères usuels de détermination de la sanction.

[46] Par ailleurs, cela n'empêchera pas un comité d'intervenir si, à première vue, il y a une telle disproportion entre la sanction suggérée et celle normalement applicable, que

²² R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1243

PAGE : 9

celle-ci devient controversée et qu'elle semble porter atteinte à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[47] Dans ce cas, le comité devrait demander des explications sur les considérations et les concessions qui sont à la base de la recommandation commune, en tenant pour acquis, par ailleurs, que les avocats des parties sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'accusé puisque, en principe, ils connaîtront très bien la situation de l'intimé et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. À cet effet, la Cour suprême précise ainsi cette démarche :

« [39] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clément. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clément peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »

[48] C'est selon les critères élaborés par la Cour suprême que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[49] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimé une amende de 4 000 \$ à titre de sanction pour l'unique chef d'accusation contre l'intimé.

[50] L'intimé a fait preuve de négligence et d'insouciance dans les circonstances propres à cette affaire.

CD00-1243

PAGE : 10

[51] En effet, bien que le Comité soit sensible au fait qu'un imbroglio semble être à l'origine des déboires de G.G. quant aux polices 19 et 31 et que ce dernier a sûrement une part de responsabilité dans ceux-ci, il n'en demeure pas moins que l'intimé se devait d'être proactif dans la vérification des polices des clients qui lui étaient transférés suite à l'achat du volume d'affaires de M. Lafleur. Que ce volume fût important ou que l'intimé ne soit pas familier avec les façons de fonctionner de *Transamerica* ne dédouane pas ce dernier de ses obligations déontologiques.

[52] À cet égard, une vérification sur le portail de *Transamerica* aurait vraisemblablement évité bien des inconvénients tant à G.G. qu'à l'intimé. Cette vérification aurait pu d'ailleurs être effectuée en marge de la rencontre de l'intimé avec G.G. le 13 mars 2012.

[53] L'intimé a donc fait preuve de négligence, faute qui est d'une gravité objective certaine, d'autant plus que G.G. en a subi les répercussions.

[54] Cependant, le Comité est d'avis que l'intimé n'était animé d'aucune intention malveillante et que son intégrité n'est aucunement remise en cause.

[55] Par ailleurs, la recommandation ne s'écarte pas de la fourchette des sanctions imposées pour une semblable infraction, et ce, considérant l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants soumis par les parties.

[56] Le Comité ne voit donc pas de disproportion entre la sanction faisant l'objet de la recommandation commune et la gravité objective des gestes reprochés qui permettrait de croire que l'intérêt public serait affecté.

[57] À cet égard, il faut noter que la sanction recommandée est sévère et en lien avec la gravité objective de l'infraction.

[58] Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité est nettement favorable à l'administration de la justice en ce qu'il permet notamment à celle-ci de sauver de précieuses ressources en évitant une audition.

CD00-1243

PAGE : 11

[59] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune en ce qu'elle ne contrevient pas à l'intérêt public.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois pour acquitter ladite amende;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Jacques Denis

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) Marc Gagnon

M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

CD00-1243

PAGE : 12

M^e Valérie Déziel
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Alain Bissonnette
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 24 octobre 2017

COPIE CONFORME DE L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1238

DATE : 27 août 2018

LE COMITÉ* : M ^e Claude Mageau	Président
M. Jean-Michel Bergot	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

ANTOINETTE UMULISA (numéro de certificat 198458, BDNI 2924761)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 20 juillet 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction dans le présent dossier.

* La présente décision est rendue par les deux membres, comme le fut la décision sur culpabilité rendue le 28 juin 2018, vu l'impossibilité d'agir du troisième membre, M. Marc Saulnier, conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 118.3 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1238

PAGE : 2

[2] Le 28 juin 2018, le comité avait rendu une décision sur culpabilité où il avait trouvé l'intimée coupable du seul chef d'accusation porté contre elle, à savoir :

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 7 avril et 10 juin 2015, l'intimée n'a pas agi avec intégrité, honnêteté et compétence en s'octroyant à de nombreuses reprises du crédit à l'insu de son employeur, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

[3] Plus particulièrement, il avait alors trouvé l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et avait ordonné un arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait à l'article 10 du même règlement.

[4] Pour l'audition sur sanction, le plaignant était représenté par M^e Alain Galarneau et l'intimée qui était présente, se représentait seule.

[5] Les parties n'ont fait entendre aucun témoin lors de ladite audition.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[6] Le procureur du plaignant référa tout d'abord aux faits relatés à la décision sur culpabilité et fit au comité la recommandation qu'une période de radiation temporaire de dix (10) ans, accompagnée de la publication d'un avis de la sanction selon l'article 156 du *Code des professions* et du paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, soit ordonnée à l'intimée.

[7] Il indiqua au comité qu'il réclamait qu'une telle période de radiation temporaire de dix (10) ans soit ordonnée à cause de la gravité objective des gestes posés par l'intimée et parce que la cavalerie de chèques et de virements inter-institution est une

CD00-1238

PAGE : 3

forme d'appropriation au sens du droit disciplinaire en ce que le représentant qui l'exécute bénéficie d'un bien dont il n'a pas droit.

[8] Il ajouta que la question de l'intégrité du représentant est en jeu en l'espèce et que même si l'institution financière n'a pas subi de préjudice, l'infraction demeure toujours d'une extrême gravité.

[9] Le procureur du plaignant mentionna aussi qu'en plus d'avoir manqué d'intégrité, les gestes posés par l'intimée ternissent l'image de la profession et sèment le doute dans le public sur l'intégrité et le professionnalisme de ceux qui œuvrent dans le domaine.

[10] Il souligna que les gestes posés par l'intimée constituaient un bris de confiance à l'égard de son employeur.

[11] Le procureur du plaignant, par la suite, insista sur deux facteurs aggravants, pertinents en l'espèce, à savoir : l'aspect répétitif des gestes posés par l'intimée et la préméditation dans ceux-ci.

[12] En ce qui concerne la question de la répétition des gestes, il déclara que l'intimée a émis quatre (4) chèques sans provision pour une somme approximative de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) et a exécuté soixante-six (66) virements inter-institution pour la somme de VINGT-SEPT MILLE DOLLARS (27 000 \$), ce qui totalise donc l'obtention d'un crédit d'une valeur approximative de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$), tout en tenant compte cependant que la banque n'a subi aucune perte.

[13] Pour ce qui est de la question de préméditation, le procureur du plaignant informa le comité que c'est sciemment que l'intimée a mis en place son système, car elle connaissait bien les délais de compensation existants à Desjardins pour avoir déjà œuvré

CD00-1238

PAGE : 4

dans le département de la compensation de cette institution financière pendant quelques années avant les gestes reprochés.

[14] Ensuite, le procureur du plaignant souligna les facteurs atténuants suivants :

- Absence d'antécédent disciplinaire;
- Collaboration à l'enquête de son employeur et du syndic et implication dans le processus judiciaire;
- Reconnaissance des faits reprochés.

[15] Le procureur du plaignant indiqua que la jurisprudence du comité en matière de cavalerie de chèques se situe dans une fourchette allant d'une radiation temporaire de deux (2) ans à une radiation permanente.

[16] Il déposa une série de décisions du comité et prétendit que les faits du présent dossier font en sorte que la sanction qui devrait être ordonnée à l'intimée par le comité devrait être d'une période de radiation temporaire de dix (10) ans¹.

[17] Enfin, il termina, après avoir révisé chacune des neuf décisions déposées, en déclarant que, selon lui, une période de radiation temporaire de dix (10) ans plutôt qu'une de cinq (5) ans devrait être ordonnée à l'intimée par le comité à cause du nombre élevé de transactions effectuées, de la préméditation de l'intimée dans l'exécution de ces

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Cloutier*, 2017 QCCDCSF 57 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Voyer-Sirois*, 2018 QCCDCSF 2 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Durand*, 2017 CanLII 41656 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Martinez-Melendez*, 2018 QCCDCSF 26 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, 2017 CanLII 38069 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Boisseau*, 2017 QCCDCSF 64 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Chartouni*, 2017 QCCDCSF 62 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2017 QCCDCSF 69 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lefebvre*, 2018 QCCDCSF 21 (CanLII).

CD00-1238

PAGE : 5

transactions et, enfin, du montant du crédit impliqué soit de près de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$).

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[18] L'intimée est âgée de 37 ans et mère de deux (2) enfants de neuf (9) ans et de six (6) ans.

[19] Elle possède un baccalauréat en finance et depuis son congédiement en 2015, elle travaille dans l'entretien ménager.

[20] Elle indiqua au comité qu'elle occupe ce poste de façon temporaire, en attendant d'agir à nouveau à titre de conseillère en sécurité financière.

[21] Cependant, elle mentionna que la demande faite par le procureur du plaignant afin que le comité lui ordonne une période de radiation temporaire de dix (10) ans constituerait pour elle l'équivalent d'une radiation permanente et que, si le comité arrivait à cette conclusion, alors elle ne se réinscrirait pas comme représentante auprès des autorités compétentes.

[22] Elle souligna aussi qu'elle réalise maintenant la gravité des gestes posés alors qu'au moment où elle les a commis, bien qu'elle considérait cette façon de procéder comme irrégulière, elle ne la considérait pas à ce point grave compte tenu que d'autres employés faisaient de même afin de bénéficier ainsi d'un crédit qu'ils n'auraient pu normalement avoir.

CD00-1238

PAGE : 6

[23] Enfin, compte tenu des délais encourus depuis la commission des infractions, soit près de trois (3) ans, elle demanda au comité qu'une période de radiation temporaire de moins de cinq (5) ans, similaire à celle rendue dans l'affaire *Cloutier*², lui soit ordonnée.

ANALYSE ET MOTIFS

[24] L'intimée a commis une infraction déontologique dont la gravité objective est manifeste.

[25] Pendant une période d'environ deux (2) mois, l'intimée a exécuté soixante-six (66) virements inter-institution et a émis quatre (4) chèques alors qu'elle savait pertinemment bien qu'elle n'avait pas, dans les comptes qu'elle contrôlait, les fonds nécessaires pour couvrir lesdites transactions.

[26] L'intimée, par son stratagème, faisait en sorte qu'elle pouvait bénéficier d'un crédit non autorisé auprès de son employeur.

[27] Elle a, par conséquent, manqué d'intégrité envers celui-ci, et en obtenant ce crédit non autorisé, elle a commis une faute déontologique s'apparentant à une appropriation de fonds, comme l'a souligné dernièrement le comité dans d'autres décisions³.

[28] En l'espèce, le crédit obtenu par l'intimée pour ces transactions sans provision était de l'ordre de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$).

² *Chambre de la sécurité financière c. Cloutier*, préc., note 1.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Voyer-Sirois*, préc., note 1, par. 28; *Chambre de la sécurité financière c. Martinez-Melendez*, préc., note 1, par. 42.

CD00-1238

PAGE : 7

[29] Bien que son employeur n'ait pas subi de perte monétaire et que les actes reprochés ne concernaient pas un client, il n'en demeure pas moins qu'ils sont très graves.

[30] De plus, pour la commission des gestes reprochés, l'intimée a fait montre d'une préméditation évidente, car elle avait travaillé auparavant dans le département de la compensation de Desjardins et elle savait que le délai de compensation à cette institution était plus long que dans les autres institutions financières, ce qui, évidemment, facilitait la mise en place de son stratagème.

[31] Le comité a bien pris connaissance des décisions soumises par l'avocat du plaignant, dans lesquelles les sanctions ordonnées vont d'une période de radiation temporaire de deux (2) ans à une radiation permanente pour le genre d'infraction commise par l'intimée.

[32] Tel que mentionné précédemment, en l'espèce, le procureur du plaignant réclame du comité qu'une période de radiation temporaire de dix (10) ans soit ordonnée à l'intimée et non pas une radiation temporaire de cinq (5) ans, telle qu'ordonnée dans les décisions rendues par le comité dans les affaires *Voyer-Sirois*, *Durand* et *Martinez-Melendez*.

[33] Le procureur du plaignant est d'opinion qu'une période de radiation temporaire de dix (10) ans, soit le double de celles rendues dans ces affaires, devrait être ordonnée à l'intimée principalement à cause de l'aspect répétitif des gestes posés par l'intimée, du montant impliqué pour lesdites transactions, à savoir, une somme approximative de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$) et, finalement, à cause de la préméditation montrée par l'intimée.

CD00-1238

PAGE : 8

[34] Avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité considère qu'ordonner une période de radiation temporaire de dix (10) ans serait une sanction trop sévère en l'espèce.

[35] En effet, pour les raisons mentionnées ci-après, le comité considère qu'une période de radiation temporaire de cinq (5) ans, comme dans les décisions rendues dans les affaires ci-haut mentionnées de *Voyer-Sirois*, *Durand* et *Martinez-Melendez*, lui apparaît plus appropriée aux faits du présent dossier.

[36] Comme on sait, en matière de détermination des sanctions en droit disciplinaire, chaque cas est somme toute un cas d'espèce :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998 QCTP 1687 \(CanLII\)](#), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995 CanLII 5215 \(QC CA\)](#), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994 CanLII 127 \(CSC\)](#), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »⁴

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1238

PAGE : 9

[37] Aussi, le comité considère tout à fait pertinent le passage suivant de l'arrêt que la Cour d'appel du Québec a rendu dans l'affaire *Courchesne c. Castiglia* :

« [83] *L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant[8]. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables[9]. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.* »⁵

(nos soulignés, références omises)

[38] Ainsi, pour le genre d'infraction comme celle commise par l'intimée, la durée de la radiation qui devrait être imposée variera en fonction de la présence ou non du remboursement des sommes d'argent, du nombre de manquements, de la période de temps pendant laquelle les infractions ont été commises, du degré de collaboration à l'enquête du syndic et, enfin, de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et de l'absence ou de l'existence d'antécédents disciplinaires⁶.

[39] Le comité est d'opinion, qu'en l'espèce, la gravité subjective du présent dossier se situe au même niveau que dans les cas soumis par le procureur du plaignant où le comité avait ordonné des périodes de radiations temporaires de cinq (5) ans dans les affaires *Durand, Voyer-Sirois* et *Martinez-Melendez*.

[40] Il est vrai qu'en l'espèce le nombre de transactions effectuées par l'intimée est supérieur à celui existant dans lesdites affaires.

⁵ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2003 (CanLII), par. 83.

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Voyer-Sirois*, préc., note 1, par. 32.

CD00-1238

PAGE : 10

[41] Cependant, le comité constate qu'on ne retrouve pas dans le présent dossier deux facteurs aggravants constatés dans l'affaire *Durand*.

[42] Ainsi, dans cette affaire *Durand*, contrairement à l'intimée du présent dossier qui était conseillère à la clientèle, cet intimé était alors le directeur et gestionnaire de la succursale bancaire où il avait effectué les gestes reprochés.

[43] Par conséquent, l'intimée en l'espèce n'était pas dans une position d'autorité aussi importante que dans l'affaire *Durand*, ce qui constituait alors un facteur aggravant.

[44] De plus, toujours dans l'affaire *Durand*, l'institution bancaire avait subi une perte de MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE DOLLARS (1 794 \$) alors qu'en l'espèce l'employeur de l'intimée n'a pas subi de perte.

[45] Aussi, dans l'affaire *Martinez-Melendez*, la période pendant laquelle les gestes reprochés avaient été commis était plus longue que dans le présent dossier, soit sur une période de sept (7) mois alors que pour l'intimée, ses gestes posés le furent durant une période d'à peine deux (2) mois.

[46] Il faut aussi remarquer que dans cette affaire, *Martinez-Melendez*, bien que l'intimé avait plaidé coupable, il n'était pas présent lors de l'audition sur culpabilité et sanction, et ce, même si à plusieurs reprises, le comité avait tenu des conférences téléphoniques pour permettre à l'intimé de pouvoir assister à ladite audition⁷.

[47] Par conséquent, la négligence de l'intimé dans l'affaire *Martinez-Melendez* face au processus judiciaire contraste éloquentement avec l'attitude respectueuse démontrée envers celui-ci par l'intimée en l'espèce.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Martinez-Melendez*, préc., note 1, par. 3 à 12.

CD00-1238

PAGE : 11

[48] De plus, le comité doit aussi tenir compte d'un autre facteur subjectif, soit la volonté clairement exprimée par l'intimée de revenir dans l'industrie une fois sa période de radiation temporaire terminée, en autant que celle-ci ne soit pas trop longue.

[49] Tel que mentionné plus haut, l'intimée est une jeune femme dynamique de 37 ans, ayant un baccalauréat en finance, mariée et mère de deux jeunes filles.

[50] Elle a indiqué, avec franchise et émotion, que depuis son congédiement en 2015 suite aux gestes reprochés, elle faisait de l'entretien ménager, un travail qu'elle considérait comme temporaire en attendant que le processus judiciaire du présent dossier soit terminé.

[51] Lors de sa présentation, elle a clairement indiqué que si une radiation temporaire de dix (10) ans lui était ordonnée sa carrière professionnelle de conseillère en sécurité financière serait terminée.

[52] Le comité a constaté lors des représentations sur sanction que l'intimée reconnaît maintenant la gravité des gestes posés, ce qu'elle ne réalisait probablement pas au début du processus disciplinaire.

[53] Cependant, le comité considère que la demande faite par l'intimée pour qu'une période de radiation temporaire de moins de cinq (5) ans lui soit ordonnée, comme dans l'affaire *Cloutier*, est trop clémente compte tenu de toutes les circonstances du présent dossier.

[54] En conséquence, le comité ordonnera à l'intimée une période de radiation temporaire de cinq (5) ans, cette période lui apparaissant constituer un juste équilibre

CD00-1238

PAGE : 12

entre les objectifs visés par une sanction disciplinaire mentionnés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁸.

[55] De plus, le comité est d'avis d'ordonner la publication d'un avis de la décision et de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE, sous l'unique chef d'infraction, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

⁸ Préc., note 4, par. 38.

CD00-1238

PAGE : 13

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot

M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : Le 20 juillet 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Aucune information

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information

5.4.3 Coopératives de services financiers

Caisse populaire Desjardins de Sainte-Agathe-des-Monts

Caisse populaire Desjardins de Pointe-aux-Trembles

Caisse populaire Desjardins de Brome-Missisquoi

MODIFICATIONS CONSTITUTIVES

Avis de modification de permis délivrés en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts

Loi sur l'assurance-dépôts, RLRQ, c. A-26

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») modifie, en date du 30 août 2018, les permis délivrés en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, RLRQ, c. A-26, aux motifs suivants :

CHANGEMENT DE NOM LÉGAL

DE	À	ADRESSE DU SIÈGE
Caisse Populaire Desjardins de Sainte-Agathe-des-Monts	Caisse Desjardins de Sainte-Agathe-des-Monts	77, Rue Principale Est, Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 1J5
Caisse populaire Desjardins de Pointe-aux-Trembles	Caisse Desjardins de Pointe-aux-Trembles	13120, rue Sherbrooke est Montréal (Québec) H1A 3W2
Caisse populaire Desjardins de Brome-Missisquoi	Caisse Desjardins de Brome-Missisquoi	101, rue Principale, Cowansville (Québec) J2K 1J3

L'Autorité autorise ces caisses à solliciter et à recevoir des dépôts d'argent du public au Québec sous leur nouveau nom.

Fait le 5 septembre 2018

Autorité des marchés financiers

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux obligations d'information en matière d'esclavage moderne

Le 4 septembre 2018

1. Introduction

Le présent avis a pour objectif de donner des indications aux émetteurs¹ sur les obligations d'information actuelles en matière d'esclavage moderne et de communiquer les attentes du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**) à cet égard.

L'esclavage moderne, qui constitue une violation des droits de la personne, suscite des préoccupations au Canada et à l'échelle internationale. L'Organisation internationale du Travail (l'**OIT**) définit l'esclavage moderne au sens large comme tout travail ou service accompli contre le gré d'une personne et sous la menace d'une peine quelconque². Ce phénomène peut prendre différentes formes, notamment :

- le travail forcé ;
- la servitude pour dettes ;
- la traite des personnes ;
- le travail des enfants.

Bien que l'ampleur du phénomène de l'esclavage moderne soit difficile à déterminer avec précision, l'OIT estimait en 2016 à 25 millions le nombre de personnes victimes de travail forcé dans le monde³. Par ailleurs, l'OIT estimait en 2014 à 150 milliards de dollars américains le profit tiré du travail forcé à l'échelle mondiale⁴.

Le présent avis s'adresse à tous les émetteurs, mais peut être d'un intérêt particulier pour certains d'entre eux selon leur situation. L'OIT identifie les secteurs suivants comme étant les plus susceptibles d'être exposés à cet enjeu : le secteur de la construction, le secteur manufacturier, le secteur du divertissement et l'agriculture.

La question de l'esclavage moderne peut affecter les émetteurs de manière directe ou indirecte. À titre d'exemple, une société minière active dans certaines régions du monde peut être exposée directement à l'enjeu alors qu'un émetteur œuvrant dans le commerce de détail peut l'être via sa chaîne d'approvisionnement.

Le présent avis ne modifie aucune obligation légale actuelle ni n'en crée de nouvelles. Le personnel de l'Autorité publie le présent avis afin d'aider les émetteurs à :

- définir quels éléments d'information ils doivent divulguer ;
- améliorer ou compléter cette information, au besoin.

2. Contexte

Deux principaux éléments de contexte motivent la publication du présent avis : l'évolution de la réglementation à l'échelle internationale et l'intérêt croissant des investisseurs pour les questions de responsabilité sociale des émetteurs, notamment l'esclavage moderne.

2.1 Évolution réglementaire

Plusieurs initiatives réglementaires ou gouvernementales récentes ont abordé la question du respect des droits de l'homme et de l'esclavage moderne et peuvent s'appliquer aux émetteurs :

- Aux États-Unis, le *California Transparency in Supply Chain Act of 2010* exige des détaillants et des fabricants la divulgation de leurs efforts pour s'assurer que leur chaîne d'approvisionnement soit exempte d'esclavage ou de traite de personnes. Cette loi en vigueur depuis 2010 vise à rendre publique l'information nécessaire pour permettre aux consommateurs de prendre des décisions d'achat éclairées. Cette divulgation doit être effectuée sur le site internet des entreprises visées et doit préciser les vérifications effectuées par l'entreprise quant à sa chaîne d'approvisionnement, les certifications exigées des fournisseurs, les procédures internes quant à la lutte à l'esclavage moderne et la formation offerte aux employés sur ce sujet.
- L'Union européenne a adopté en 2014 la Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil qui exige la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes. Les entreprises visées doivent notamment décrire dans leur rapport de gestion leurs politiques sur le respect des droits de l'homme, les résultats de ces politiques et les actions engagées par l'entreprise. Elles doivent également divulguer de l'information sur leur chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives existantes et potentielles.
- Au Royaume-Uni, le *Modern Slavery Act* adopté en mars 2015 prévoit des outils pour lutter contre l'esclavage moderne et offre des mesures de protection aux victimes. Cette loi exige entre autres choses que les entreprises d'une certaine taille déclarent annuellement sur leur site internet les mesures prises pour s'assurer qu'aucun acte d'esclavage moderne ne soit commis dans leur chaîne d'approvisionnement ou dans quelque secteur que ce soit de leur organisation.
- En France, la *Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* adoptée en 2017 impose aux grandes entreprises d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance. Ce plan de vigilance doit notamment comporter des mesures de vigilance raisonnable afin d'identifier et de prévenir les risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales résultant des activités de la société ou de ses sous-traitants. Ce plan de vigilance doit être rendu public par les entreprises.
- Au Canada, le 17 janvier 2018, le gouvernement fédéral a annoncé la création d'un poste d'ombudsman indépendant pour la responsabilité sociale des entreprises. Le mandat de l'ombudsman sera d'enquêter sur les allégations de violations des droits de la personne en lien avec les activités d'entreprises canadiennes à l'étranger. L'ombudsman devra aider à résoudre les différends ou les conflits entre les entreprises et les collectivités touchées, et ce de manière collaborative.

2.2 Intérêt des investisseurs

Les investisseurs s'intéressent de plus en plus aux risques liés à la responsabilité sociale des émetteurs, ce qui inclut l'esclavage moderne. De nombreux investisseurs institutionnels au Canada ont adopté des politiques d'investissements responsables. Ces politiques visent notamment à favoriser l'investissement au sein de sociétés ayant un bilan social positif, de même qu'à entamer un dialogue avec la direction des émetteurs sur ces enjeux. Ces politiques visent également à présenter les principes qui sous-tendent le vote par procuration ou le positionnement de ces investisseurs sur différentes questions, dont le respect des droits de la personne.

3. Obligations d'information continue

La réglementation en valeurs mobilières actuelle peut requérir la divulgation de certaines informations relatives à l'esclavage moderne dans les documents d'information continue d'un émetteur. De manière plus spécifique, nous désirons attirer l'attention des émetteurs sur certaines obligations qui peuvent avoir un lien avec l'enjeu de l'esclavage moderne :

3.1 Risques

La rubrique 5.2 de l'*Annexe 51-102A2, Notice annuelle* prévoit que l'émetteur est tenu d'indiquer, dans sa notice annuelle, les facteurs de risques pour la société et ses activités susceptibles d'influencer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer des titres de la société. Les risques associés à l'esclavage moderne jugés importants pour l'émetteur doivent être indiqués en vertu de cette rubrique. De plus, le paragraphe g de la rubrique 1.4 de l'*Annexe 51-102A1, Rapport de gestion* oblige l'émetteur à commenter l'analyse de ses activités au cours du dernier exercice, notamment les risques connus dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur sa performance.

Comme le prescrivent le paragraphe e de la partie 1 de l'*Annexe 51-102A1, Rapport de gestion* et le paragraphe d de la partie 1 de l'*Annexe 51-102A2, Notice annuelle du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**), le facteur déterminant à prendre en compte dans l'appréciation des éléments d'information à divulguer est la notion d'importance. L'importance s'apprécie en fonction du critère de l'investisseur raisonnable. L'information concernant l'esclavage moderne est importante si la décision d'un investisseur raisonnable, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.

L'émetteur devrait juger si la nature de ses activités lui commande de traiter des risques liés à la problématique de l'esclavage moderne dans ses documents d'information continue. À titre d'exemple, un émetteur pourrait notamment faire face aux catégories de risques suivantes : risques de litiges, risques réglementaires, risques de réputation et risques opérationnels. Les émetteurs devraient également évaluer l'importance des risques qui pèsent sur leur chaîne d'approvisionnement, le cas échéant.

3.2 Politiques sociales

Le paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de l'*Annexe 51-102A2, Notice annuelle* prévoit que l'émetteur qui a mis en œuvre des politiques sociales qui sont fondamentales pour ses activités doit décrire ces politiques ainsi que les mesures prises afin de les mettre en œuvre. L'expression « politique sociale » devrait être entendue au sens large et peut inclure des politiques traitant des questions relatives à l'esclavage moderne.

Cette obligation d'information permet aux investisseurs de comprendre la manière dont les émetteurs gèrent les risques sociaux importants. Tout émetteur qui présente ses politiques sociales devrait en évaluer et en décrire les répercussions sur ses activités.

3.3 Code de conduite et d'éthique

L'*Annexe 58-101A1, Information concernant la gouvernance du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le **Règlement 58-101**) prévoit que l'émetteur doit indiquer si le conseil d'administration a adopté un code de conduite et d'éthique à l'intention des administrateurs, des dirigeants et des salariés. L'article 3.8 de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'**Instruction générale 58-201**) prévoit que le code devrait définir des normes visant raisonnablement à promouvoir l'intégrité et à prévenir les fautes, notamment le traitement équitable des salariés de l'émetteur.

Le paragraphe c de la rubrique 5 de l'*Annexe 58-101A1, Information concernant la gouvernance* prévoit que l'émetteur doit également indiquer les mesures prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale. À cet effet, l'article 3.9 de l'*Instruction générale 58-201* recommande qu'il soit de la responsabilité du conseil d'administration de veiller au respect du code.

Nous rappelons aux émetteurs que l'article 2.3 du Règlement 58-101 les oblige à déposer leur code et toute modification à celui-ci au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

4. Surveillance de la communication d'information

Dans le cadre de leurs fonctions de surveillance, les conseils d'administration, les comités d'audit et les dirigeants signataires des attestations devraient examiner, entre autres, l'évaluation faite par la direction de l'importance des questions liées à l'esclavage moderne et s'assurer que l'information fournie dans les documents déposés en vertu de la réglementation en valeurs mobilières est conforme à cette évaluation.

5. Examen ciblé mené par le personnel de l'Autorité

Le personnel de l'Autorité a mené un examen ciblé des pratiques actuelles de certains grands émetteurs en matière de divulgation d'information sur l'esclavage moderne. Le personnel de l'Autorité a sélectionné vingt (20) émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto et ayant une capitalisation boursière d'un (1) milliard de dollars et plus.

Ces émetteurs proviennent de divers secteurs d'activités notamment : la fabrication et la transformation, le commerce de détail, l'exploitation minière, les activités bancaires, la distribution et la commercialisation de produits, les communications et médias, les services-conseils, l'immobilier, le transport, la production et la distribution d'énergie et les technologies et services informatiques.

Le personnel de l'Autorité a sélectionné des émetteurs ayant des activités internationales ou ayant une exposition potentielle plus importante aux enjeux liés à l'esclavage moderne. Le personnel de l'Autorité a examiné pour chacun d'eux les documents suivants : notice annuelle, circulaire de sollicitations de procurations, rapport de gestion, code de conduite et d'éthique et rapport de responsabilité sociale volontaire.

Le personnel de l'Autorité profite de la publication du présent avis du personnel afin de faire part de certains constats tirés de son examen ciblé et de ses attentes relativement à ses constats :

5.1 Risques

15 % des émetteurs de l'échantillon ont identifié, dans leur rapport de gestion ou leur notice annuelle, les questions de responsabilité sociale comme un risque de réputation important pour la société.

Ces émetteurs ont notamment mentionné que l'entreprise pouvait s'exposer à des critiques, revendications ou boycottages si les gestes posés par l'entreprise ne reflètent pas leurs responsabilités sociale et économique ou encore que l'entreprise pourrait avoir mauvaise presse à la suite des violations avérées, alléguées ou perçues des lois du travail locales ou des normes du travail internationales, ou pour des pratiques de travail ou toutes autres pratiques commerciales contraires à l'éthique.

Un émetteur a, à titre d'exemple, identifié la concentration de sa stratégie d'approvisionnement dans un pays en particulier comme représentant un risque accru que des pratiques illégales de l'un de ses fournisseurs, notamment en matière d'emploi, puissent avoir une incidence négative sur sa réputation et ses activités.

Indications des attentes

Les émetteurs devraient se poser les questions suivantes afin de définir les risques importants auxquels ils sont exposés en matière d'esclavage moderne :

- L'émetteur est-il partie à un litige lié à des enjeux d'esclavage moderne ? Quelle est la probabilité que les demandeurs aient gain de cause ?
- Quelles sont les répercussions réelles et prévues de la réglementation en matière d'esclavage moderne sur l'entreprise et la stratégie de l'émetteur ?

- De quelle manière l'émetteur traite-t-il les questions liées à l'esclavage moderne ? La manière dont un émetteur les aborde peut avoir une incidence positive ou négative sur les actifs incorporels fondamentaux que sont la valeur de la marque, la confiance des consommateurs, la loyauté des employés ainsi que la capacité à réunir des capitaux.
- Quelle incidence les rapports de l'émetteur avec les collectivités locales et les autres parties touchées par ses activités au sujet de sa main-d'œuvre ont-ils sur les résultats et les activités de l'émetteur ? La relation qu'entretient l'émetteur avec les collectivités locales peut influencer sur sa capacité à exercer ses activités et sur ses coûts d'exploitations.

Comme pour tout autre type d'information, il convient de fournir un exposé précis des risques importants et d'éviter les formules vagues ou toutes faites. L'émetteur devrait indiquer à la fois le risque et les faits sur lesquels il repose.

5.2 Politiques sociales

L'examen ciblé du personnel de l'Autorité a permis de constater que 15% des émetteurs de l'échantillon mentionnent dans leur notice annuelle l'existence de politiques sociales au sein de leur entreprise en lien avec le respect des droits de la personne ou abordent la question de l'esclavage moderne.

5.3 Code de conduite et d'éthique

L'examen ciblé du personnel de l'Autorité a permis de constater que 40 % des émetteurs de l'échantillon ont adopté un code de conduite et d'éthique abordant d'une manière ou d'une autre la question du respect des droits de la personne. Cependant, seulement 10 % des émetteurs de l'échantillon ont adressé de manière plus spécifique l'enjeu de l'esclavage moderne.

Nous pouvons tout de même souligner que 35 % des émetteurs de l'échantillon ont adopté un code de conduite applicables aux fournisseurs qui interdit spécifiquement le travail forcé ou le travail des enfants.

5.4 Information divulguée volontairement

L'examen ciblé du personnel de l'Autorité a permis de constater que certains émetteurs divulguent volontairement de l'information concernant l'esclavage moderne ou plus généralement présentent leur bilan en matière de respect des droits de la personne dans le cadre de rapports de responsabilité sociale. Certains émetteurs ont également joint diverses initiatives internationales telles que, à titre d'exemple, la *Fair Labor Association* ou le Pacte mondial des Nations Unies.

Indications des attentes

Les émetteurs qui divulguent de l'information volontairement quant à leurs initiatives en matière d'esclavage moderne doivent évaluer l'importance de cette information et l'intégrer aux documents d'information continue si celle-ci constitue de l'information importante.

Les émetteurs devraient veiller à ce que l'information divulguée volontairement concorde avec celle qui est présentée dans les documents d'information continue.

6. Conclusion

Les émetteurs devraient prendre en considération les indications fournies dans le présent avis dans l'établissement de leurs documents d'information continue afin que l'information divulguée respecte la réglementation en valeurs mobilières et fournisse aux investisseurs des renseignements utiles pour prendre des décisions d'investissement et de votes éclairées.

Questions

Pour toute question au sujet du présent avis, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Michel Bourque
Analyste à la réglementation
Direction l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 1 877 525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Olivier Girardeau
Analyste à l'information continue
Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 1 877 525-0337
olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

¹ Dans le présent avis, le terme « émetteur » s'entend d'un émetteur assujéti, à l'exception des fonds d'investissement.

² Article 2 (1) de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 de l'OIT.

³ Voir à ce sujet le rapport suivant : Global Estimates of Modern Slavery : Forced Labour and Forced Marriage/International Labour Office (ILO), Geneva, 2017

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/publication/wcms_575479.pdf

⁴ Voir à ce sujet le rapport suivant : *Profits and Poverty: The Economics of Forced Labour*/International Labour Office. – Geneva : ILO, 2014 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--declaration/documents/publication/wcms_243391.pdf

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34° et a. 331.2)

Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes au PCGR et les autres mesures financières et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont le texte sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes au PCGR et les autres mesures financières.*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes au PCGR et les autres mesures financières;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **5 décembre 2018**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Marcil
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
helene.marcil@lautorite.qc.ca

Michel Bourque
Analyste à la réglementation
Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4466
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4455
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Le 6 septembre 2018

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières

Projets de modifications corrélatives

Le 6 septembre 2018

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* (le **projet de règlement**);
- le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* (le **projet d'instruction générale**);
- des projets de modifications corrélatives aux textes suivants :
 - le *Règlement 45-108 sur le financement participatif* (le **Règlement 45-108**)¹;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif* (l'**Instruction générale 45-108**);
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'**Instruction générale 51-102**);
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (l'**Instruction générale 51-105**)²;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'**Instruction générale 52-107**);

(collectivement, les **projets de textes**).

¹ Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut ne prévoient pas apporter ces modifications à l'instruction générale connexe puisque ce règlement ne s'applique pas dans ces territoires.

² La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne prévoit pas apporter cette modification puisque le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* et son instruction générale connexe ne s'appliquent pas dans ce territoire.

-2-

Le projet de règlement introduit des obligations d'information à l'égard des mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (soit les mesures sectorielles, les mesures de gestion du capital ainsi que les mesures financières supplémentaires, au sens du projet de règlement).

Le projet d'instruction générale indique la façon dont nous interpréterons et appliquerons le projet de règlement.

Les projets de textes visent à remplacer l'Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR*, (l'**Avis 52-306**) et servir en complément d'autres obligations d'information financière imposées par les ACVM.

Les projets de textes sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

Le projet de règlement porte sur l'information relative aux mesures financières non conformes aux PCGR et aux autres mesures financières.

Il se veut un complément aux lois sur les valeurs mobilières des divers territoires du Canada, qui prévoient que quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse aux investisseurs commet une infraction. Il institue des obligations d'information à respecter pour pouvoir présenter des mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières.

Les investisseurs ont parfois recours aux mesures financières non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières pour évaluer la performance de l'émetteur.

Le projet de règlement ne prévoit pas de limites précises ni d'obligations propres à un secteur; il introduit plutôt des obligations d'information générales dont l'objectif global consiste à rehausser la qualité de l'information fournie aux investisseurs.

Nous sommes conscients que certains intervenants pourraient préférer les mesures suivantes :

- des limites à la présentation de certaines mesures financières, dans des cas précis;
- des obligations propres à un secteur pour certaines mesures financières.

Cela dit, compte tenu de la pluralité et de l'évolution constante des mesures financières présentées dans les différents secteurs, nous estimons que des obligations d'information générales sont mieux adaptées aux besoins des investisseurs en matière d'information de qualité. De telles obligations

-3-

permettent à ces derniers de mieux analyser les différentes mesures financières au sein d'un secteur ou entre différents secteurs.

Bien que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ait été actualisée, les projets de textes intègrent toutefois l'essentiel des indications fournies en matière d'information dans l'Avis 52-306 pour ce type de mesure.

Le projet de règlement instaure des obligations d'information dans les cas où les autres mesures financières sont présentées hors des états financiers pour permettre aux investisseurs d'en comprendre le contexte.

Contexte

Bon nombre d'émetteurs de tous les secteurs présentent une diversité de mesures financières qui n'ont pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir leurs états financiers, dont le contexte est insuffisant lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers, qui manquent de transparence quant à leur calcul ou qui varient considérablement d'un émetteur et d'un secteur à l'autre.

Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent notamment être désignées par les expressions courantes suivantes : « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « coût de l'once », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles ».

Au Canada, l'Avis 52-306 vise à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR n'induisent pas les investisseurs en erreur. Bien que nous l'ayons mis à jour plusieurs fois en écho à l'évolution des circonstances et publié divers avis du personnel et rapports sur le sujet, nous constatons que les pratiques en matière de communication des mesures financières non conformes aux PCGR varient toujours. Nos constatations rejoignent celles d'autres intervenants (particulièrement les investisseurs) qui partagent notre appel à une information de qualité.

Au fil des ans, nous avons également remarqué que d'autres mesures financières ne répondant pas à la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » dans l'Avis 52-306 peuvent être tout autant problématiques si elles ne sont pas accompagnées de l'information appropriée. Les mesures financières présentées dans les notes des états financiers, dont le contexte est insuffisant lorsqu'elles sont présentées hors de ceux-ci, en font notamment partie.

Le remplacement de l'Avis 52-306 par le projet de règlement procurera au personnel des ACVM un outil plus efficace pour prendre les mesures réglementaires qui s'imposent.

Nous sommes conscients que certains conseils de normes comptables, comme l'International Accounting Standards Board (IASB), se penchent actuellement sur la structure et le contenu des états financiers, entre autres choses. Ces travaux pourraient éventuellement se traduire par des changements dans le type d'information à inclure dans les états financiers. Si nécessaire, nous pourrions modifier le projet de règlement (ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières) afin de tenir compte de ces changements et de l'évolution du marché (le cas échéant).

Certains groupes sectoriels, ordres professionnels et organismes de normalisation émettent des avis sur les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières qui sont

-4-

présentées hors des états financiers, ce qui a parfois semé la confusion chez les intervenants entre les obligations prévues par le droit des valeurs mobilières canadien et les indications ne faisant pas autorité. Une fois mis en œuvre, le projet de règlement imposera les obligations réglementaires applicables au Canada à tous les émetteurs qui présentent des mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières.

Avec la publication du projet de règlement, nous joignons notre voix à celle d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières, notamment l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC), qui ont récemment redoublé d'efforts pour encadrer la présentation de certaines mesures financières.

Résumé du projet de règlement

Voici les principales caractéristiques du projet de règlement :

- il s'applique à l'ensemble des émetteurs (y compris les fonds d'investissement), à l'exception des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, et à tous les documents (par exemple, les rapports de gestion, les communiqués, les notices annuelles et les prospectus), y compris les communications écrites diffusées sur les sites Web ou les médias sociaux;
- il porte sur la présentation des mesures financières (notamment les ratios) qui sont des mesures non conformes aux PCGR, des mesures sectorielles, des mesures de gestion du capital et des mesures financières supplémentaires, au sens du projet de règlement;
- il prévoit une définition actualisée de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » qui intègre et étoffe les indications en matière d'information énoncées dans l'Avis 52-306;
- il introduit les expressions « mesure sectorielle », « mesure de gestion du capital » et « mesure financière supplémentaire » et prévoit les obligations d'information qui y sont associées.

L'Annexe A donne un aperçu du processus d'application du projet de règlement.

Coûts et avantages prévus du projet de règlement

Avantages

Émetteurs

Le projet de règlement n'empêche aucunement l'émetteur de présenter des mesures financières non conformes aux PCGR ou d'autres mesures financières, pour autant qu'elles ne soient pas trompeuses. L'émetteur qui choisit de présenter de telles mesures devra se conformer aux obligations d'information claires et expresses prévues par le projet de règlement, lesquelles réduiront, à notre avis, l'incertitude entourant ses obligations d'information.

Investisseurs

Les investisseurs nous ont signalé plusieurs pratiques problématiques en matière de présentation des mesures financières non conformes aux PCGR et des autres mesures financières, notamment le manque de transparence sur leur nature, dont leur calcul, et le manque d'uniformité de l'information entre émetteurs. Le projet de règlement répond à ces préoccupations en exigeant de l'information détaillée, notamment sur le mode de calcul et l'utilité de la mesure financière, en vue d'aider les investisseurs à mieux analyser les différentes mesures financières au sein d'un

-5-

secteur ou parmi différents secteurs.

Coûts

Les obligations d'information relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR étant essentiellement conformes aux indications figurant actuellement dans l'Avis 52-306, nous ne nous attendons pas à ce que les émetteurs aient à assumer des coûts supplémentaires pour les respecter.

Les émetteurs qui choisissent de présenter des mesures sectorielles, des mesures de gestion du capital et des mesures financières supplémentaires devront engager des frais d'administration négligeables pour se conformer aux nouvelles obligations d'information portant sur ces mesures durant la première période de présentation de l'information financière suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Résumé du projet d'instruction générale

Le projet d'instruction générale donne des indications sur la façon dont nous interpréterons et appliquerons le projet de règlement et comprend notamment les interprétations des diverses expressions et dispositions prévues dans le projet de règlement ainsi que des exemples.

Globalement, les indications données dans le projet d'instruction générale visent à aider les émetteurs à appliquer les dispositions du projet de règlement, de sorte que les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières n'induisent pas les investisseurs en erreur. Ainsi, le projet d'instruction générale renferme des indications et des exemples pertinents sur les points suivants :

- la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR », notamment des expressions « ventilation » et « mesure équivalente »;
- la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire », et le fait qu'elle doit être communiquée « périodiquement »;
- les obligations relatives aux noms donnés aux mesures financières non conformes aux PCGR, à leur mise en évidence, à leur uniformité, à leur emplacement, à leur désignation et à leur utilité;
- les obligations de rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR, notamment des indications sur l'établissement de la mesure la plus directement comparable;
- l'obligation relative à la mise en évidence des mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des ratios;
- l'obligation de rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des perspectives financières;
- les obligations d'information portant sur les mesures sectorielles et les mesures de gestion du capital.

Les précisions données dans le projet d'instruction générale visent à clarifier les quatre types de mesures financières encadrées par le projet de règlement et à exposer la façon dont nous nous attendons à ce que les obligations d'information prévues par ce dernier soient respectées.

-6-

Modifications corrélatives

Hormis les autorités en valeurs mobilières mentionnées à la note de bas de page 1 du présent avis, nous proposons d'apporter des modifications corrélatives aux instructions figurant à l'Appendice A de l'Annexe 45-108A1, *Document d'offre pour financement participatif*, du Règlement 45-108 et à l'article 16 de l'Instruction générale 45-108. Nous proposons également des modifications à l'article 4.2 de l'Instruction générale 51-102 ainsi qu'à l'article 2.10 de l'Instruction générale 52-107. Ces projets de modifications visent à remplacer les renvois aux indications données dans l'Avis 52-306 par des renvois aux dispositions du projet de règlement.

À l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, nous proposons aussi une modification corrélative à l'article 5 de l'Instruction générale 51-105 afin d'ajouter un renvoi aux obligations prévues par le projet de règlement.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé la possibilité de mettre à jour l'Avis 52-306 ou de publier un bulletin du personnel en supplément de ce dernier afin de répondre aux préoccupations des intervenants concernant la qualité de l'information fournie au sujet des mesures financières non conformes aux PCGR et des autres mesures financières. Mais après mûre réflexion, nous avons jugé que les projets de textes constitueraient un moyen plus efficace pour dissiper les craintes des intervenants et réduire l'incertitude entourant les obligations d'information des émetteurs.

Utilisation d'études non publiées

Pour rédiger le projet de règlement, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur les projets de textes.

Nous aimerions particulièrement recevoir des commentaires précis et accompagnés d'exemples concrets.

Les intervenants sont également invités à répondre aux questions suivantes :

1. Le projet de définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » englobe-t-il (ou omet-il d'englober) certaines mesures financières qui ne devraient pas (ou qui devraient) l'être? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.
2. Existe-t-il d'autres éléments d'information qui ne sont pas visés par le projet de règlement, mais qui amélioreraient considérablement la qualité générale de l'information et qui présenteraient un avantage pour les investisseurs? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.
3. Le contenu du projet d'instruction générale est-il vague ou incohérent par rapport au projet de règlement?
4. Le projet de dispense pour les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC est-il approprié? Dans la négative, veuillez motiver votre réponse.

-7-

5. La proposition d'exclure les déclarations orales du champ d'application du projet de règlement est-elle appropriée? Dans la négative, veuillez motiver votre réponse.
6. La proposition d'inclure tous les documents dans le champ d'application du projet de règlement est-elle appropriée? Dans la négative, quels documents devraient en être exclus? Veuillez motiver votre réponse.

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 5 décembre 2018. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM participants :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

-8-

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Hélène Marcil, Chef comptable, Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4291 | helene.marcil@lautorite.qc.ca

Michel Bourque, Analyste à la réglementation, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4466 | michel.bourque@lautorite.qc.ca

Nicole Parent, Analyste, Direction de l'information financière, Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4455 | nicole.parent@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Maggie Zhang, Senior Securities Analyst, British Columbia Securities Commission
604 899-6823 | mzhang@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Anne Marie Landry, Senior Securities Analyst, Alberta Securities Commission
403 297-7907 | annemarie.landry@asc.ca

Janice Anderson, Senior Accounting Specialist, Alberta Securities Commission
403 297-2520 | janice.anderson@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Alex Fisher, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3682 | afisher@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8138 | jblackwell@osc.gov.on.ca

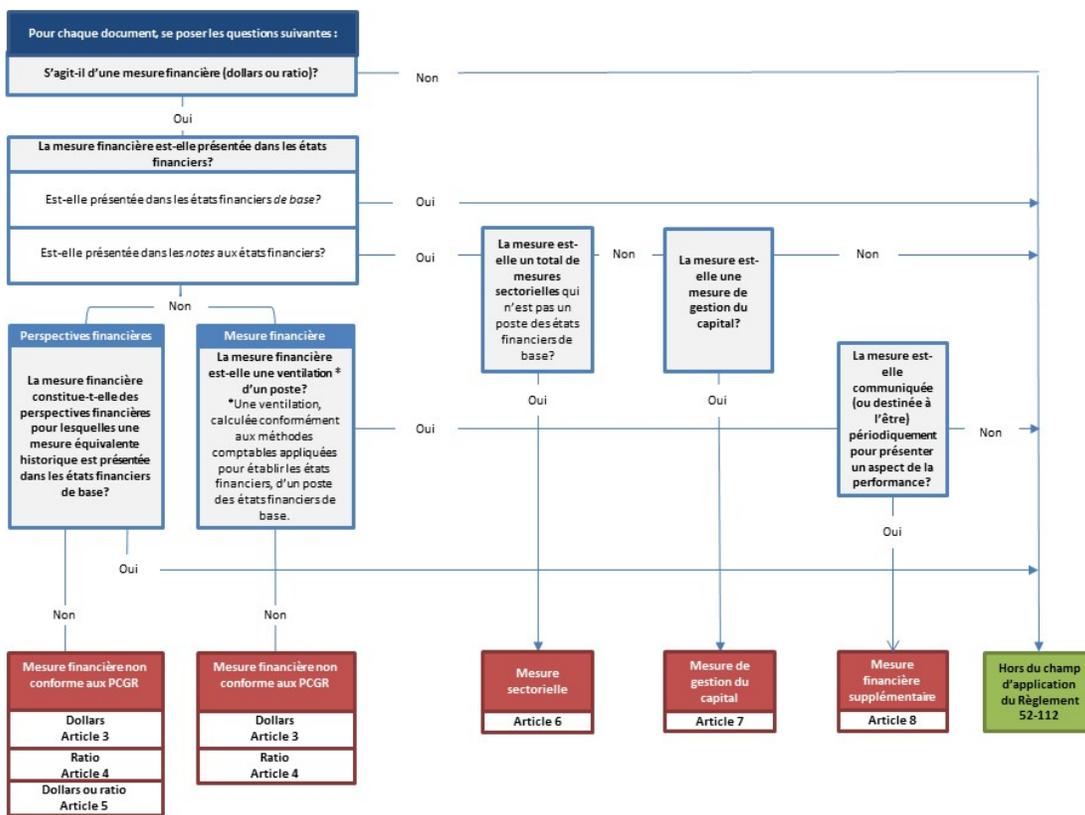
Katrina Janke, Senior Legal Counsel, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8297 | kjanke@osc.gov.on.ca

Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Annexe A

Aperçu du processus d'application du projet de règlement



RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« états financiers de base » : les états financiers suivants :

- a) l'état de la situation financière;
- b) l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- c) l'état des variations des capitaux propres;
- d) le tableau des flux de trésorerie;

« information financière prospective » : l'information financière prospective au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V 1.1, r. 24);

« mesure de gestion du capital » : toute mesure financière présentée dans les notes des états financiers pour permettre à leurs utilisateurs d'évaluer les objectifs, les politiques et les processus de gestion du capital de l'émetteur;

« mesure financière non conforme aux PCGR » : l'une des mesures suivantes :

a) toute mesure financière de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie qui n'est pas présentée dans les états financiers et qui n'est pas une ventilation, calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, d'un poste des états financiers de base;

b) les perspectives financières pour lesquelles aucune mesure financière équivalente n'est présentée dans les états financiers de base;

« mesure financière supplémentaire » : toute mesure financière qui n'est pas présentée dans les états financiers et qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est une ventilation, calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, d'un poste des états financiers de base;

b) elle est, ou est censée être, communiquée périodiquement pour présenter un aspect de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie;

« mesure sectorielle » : toute mesure financière du résultat net sectoriel, des produits des activités ordinaires sectoriels, des charges sectorielles, des actifs sectoriels et des passifs sectoriels qui est présentée dans les notes des états financiers;

« perspectives financières » : les perspectives financières au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Champ d'application

2. 1) Le présent règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, au sens du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37).

2) Le présent règlement s'applique aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux mesures sectorielles, aux mesures de gestion du capital ou aux mesures financières supplémentaires qu'un émetteur présente dans un document et qui sont destinées à devenir publiques ou qui le deviendront probablement dans le territoire intéressé, que le document soit déposé ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, sauf si l'émetteur présente une mesure financière particulière conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières ou aux lois d'un territoire du Canada.

3) Le présent règlement ne s'applique pas aux documents visés, aux documents justificatifs ou aux contrats importants déposés par l'émetteur.

4) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « document visé » tout document visé aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

5) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « document justificatif » tout document visé aux sous-dispositions A à C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38).

6) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « contrat important » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans le cas de l'émetteur autre qu'un fonds d'investissement, et du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), dans le cas du fonds d'investissement.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

Mesures financières non conformes aux PCGR

3. L'émetteur ne peut présenter de mesure financière non conforme aux PCGR dans un document que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est nommée d'une manière qui est appropriée à sa composition et qui la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base;

b) sous réserve du paragraphe 1 de l'article 4, cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base;

c) le document présente la même mesure financière non conforme aux PCGR pour la période comparative;

d) à la première occurrence de cette mesure financière dans le document, celui-ci remplit les conditions suivantes :

i) sous réserve du paragraphe 2 de l'article 4, il la désigne comme non conforme aux PCGR;

ii) il précise qu'elle n'a pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers et qu'il pourrait être impossible de la comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

iii) il en explique l'utilité pour une personne raisonnable ainsi que les autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

iv) sous réserve du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'article 5, il en fournit un rapprochement quantitatif qui remplit les conditions suivantes, avec la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base :

A) le rapprochement est ventilé de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre les éléments de rapprochement;

B) le rapprochement ne désigne pas un élément de rapprochement comme non récurrent, rare ou inhabituel lorsqu'une perte ou un profit semblable est raisonnablement susceptible de se produire dans les deux exercices suivants ou s'est produit au cours des deux exercices précédents;

C) le rapprochement est expliqué de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre chaque élément de rapprochement;

v) il explique le motif du changement, le cas échéant, du nom, de la composition ou du mode de calcul de cette mesure.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des ratios

4. 1) Le paragraphe *b* de l'article 3 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la mesure financière non conforme aux PCGR est un ratio;

b) le ratio n'est pas mis davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base.

2) Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la mesure financière non conforme aux PCGR est un ratio dont toutes les composantes financières sont présentées dans les états financiers;

b) la mesure financière non conforme aux PCGR est un ratio dont toutes les composantes financières sont des ventilations, calculées conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, de postes des états financiers de base.

3) Le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la mesure financière non conforme aux PCGR est un ratio;

b) à la première occurrence du ratio dans le document, celui-ci décrit son mode de calcul et remplit l'une des conditions suivantes :

i) il indique chaque mesure financière non conforme aux PCGR ayant servi à calculer le ratio et respecte l'article 3 pour chacune d'entre elles;

ii) il fournit un rapprochement quantitatif avec le ratio calculé à partir des mesures financières les plus directement comparables présentées dans les états financiers de base.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des perspectives financières

5. 1) Pour l'application du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3, l'expression « états financiers de base » s'entend de l'« information financière prospective » si les conditions suivantes sont réunies :

a) la mesure financière non conforme aux PCGR correspond à des perspectives financières;

b) l'information financière prospective a été présentée avec les perspectives financières dans le document.

2) Le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) la mesure financière non conforme aux PCGR correspond à des perspectives financières;

b) l'information financière prospective n'a pas été présentée avec les perspectives financières dans le document;

c) à la première occurrence des perspectives financières dans le document, celui-ci remplit les conditions suivantes :

i) il présente la mesure financière non conforme aux PCGR équivalente historique;

ii) il satisfait à l'une des conditions suivantes :

A) il décrit chacune des différences importantes entre les perspectives financières et celles les plus directement comparables pour lesquelles une mesure financière équivalente historique est présentée dans les états financiers de base;

B) il décrit chacune des composantes importantes des perspectives financières utilisées dans leur calcul.

Mesures sectorielles

6. Dans le cas où l'émetteur présente dans un document autre que des états financiers un total de mesures sectorielles qui n'est pas un total, un sous-total ou un poste des états financiers de base, le document remplit les conditions suivantes :

a) à la première occurrence de ce total, il en fournit un rapprochement quantitatif avec la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base;

b) ce total n'y est pas mis davantage en évidence que la mesure financière comparable visée au paragraphe *a*;

c) il comprend la présentation de ce total pour la période comparative, si ce total a déjà été présenté antérieurement.

Mesures de gestion du capital

7. 1) Le présent article s'applique aux mesures de gestion du capital qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont présentées dans un document autre que les états financiers;

b) il ne s'agit pas des éléments suivants :

- i)* un total, un sous-total ou un poste des états financiers de base;
- ii)* une ventilation, calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, d'un poste des états financiers de base.

2) Dans le cas où l'émetteur présente une mesure de gestion du capital visée au paragraphe 1 dans un document, celui-ci remplit les conditions suivantes :

- a)* cette mesure n'y est pas mise davantage en évidence que les suivantes :
 - i)* la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base;
 - ii)* des mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base, si la mesure de gestion du capital est un ratio;
- b)* à la première occurrence de cette mesure, il remplit les conditions suivantes :
 - i)* il décrit son mode de calcul;
 - ii)* il indique que les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers ne précisent pas son mode de calcul;
 - iii)* il en explique l'utilité pour une personne raisonnable ainsi que les autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;
 - iv)* sauf s'il s'agit d'un ratio, il en fournit un rapprochement quantitatif avec la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base;
- c)* il comprend la présentation de cette mesure pour la période comparative, si cette mesure a été présentée antérieurement.

Mesures financières supplémentaires

8. Dans le cas où l'émetteur présente une mesure financière supplémentaire dans un document, celui-ci remplit les conditions suivantes :

- a)* à la première occurrence de cette mesure, il remplit les conditions suivantes :
 - i)* il décrit son mode de calcul;
 - ii)* il explique le motif du changement, le cas échéant, du nom, de la composition ou du mode de calcul de cette mesure si cette mesure a été présentée antérieurement;
- b)* il comprend la présentation de cette mesure pour la période comparative, si cette mesure a été présentée antérieurement.

CHAPITRE 3 DISPENSE

Dispense

9. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 4
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-112 SUR
L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON
CONFORMES AUX PCGR ET LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES**

Introduction

Le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence) (le « règlement ») prévoit des obligations d'information s'appliquant à l'émetteur qui présente des mesures financières non conformes aux PCGR (y compris celles qui sont des ratios et des perspectives financières), des mesures sectorielles, des mesures de gestion du capital et des mesures financières supplémentaires.

La conformité au règlement ne dispense pas l'émetteur des autres obligations qui lui incombent en vertu d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières. En particulier, il ne peut présenter de mesures financières non conformes aux PCGR ni d'autres mesures financières d'une manière qui induirait en erreur.

Le règlement s'applique à tous les émetteurs, y compris les fonds d'investissement, sauf les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC. Il vise cependant les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui ne sont pas des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC.

La présente Instruction générale (l'« instruction générale ») expose le point de vue des autorités en valeurs mobilières sur certaines dispositions du règlement. Elle donne des explications, une analyse et des exemples de diverses parties de celui-ci.

La définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » exclut toutes les mesures présentées dans les états financiers.

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière non conforme au PCGR »

Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent notamment être désignées par les expressions courantes suivantes : « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « coût de l'once », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles ». Bon nombre de ces expressions n'ont pas de sens normalisé et des émetteurs de divers secteurs peuvent utiliser la même expression pour désigner des résultats de calculs différents.

Les méthodes comptables comprennent la présentation, la comptabilisation et l'évaluation par l'émetteur selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir ses états financiers (souvent appelés principes comptables généralement reconnus (les « PCGR »)). Elles englobent tous les principes que l'émetteur doit appliquer pour établir et présenter ses états financiers, et non seulement ceux présentés dans les notes des états financiers ou sélectionnés parmi plusieurs méthodes comptables.

Les paragraphes 55 et 85 de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, exigent la présentation de sous-totaux supplémentaires dans les états financiers lorsque cela est pertinent à la compréhension de la situation financière ou de la performance financière de l'émetteur. L'émetteur qui présente un tel sous-total dans les états financiers de base, comme le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (le « BAIIA »), le ferait conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir ses états financiers, s'il le juge pertinent à la compréhension de sa performance financière. Cette mesure ne serait pas visée par la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » si elle était également présentée en dehors des états financiers.

Les mesures qui sont une ventilation d'un poste des états financiers de base et qui ont été calculées conformément aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur pour établir ces derniers ne répondraient pas à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». La ventilation d'un poste implique la présentation d'information plus détaillée sur ce poste. Cette information pourrait prendre la forme d'un tableau illustrant la ventilation des produits des activités ordinaires pour certains produits ou par division,

même si la somme des montants figurant dans le tableau ne correspond pas au montant des produits des activités ordinaires présenté dans les états financiers de base, en supposant que le montant par produit ou par division soit calculé conformément aux méthodes comptables de l'émetteur selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir ses états financiers. Toutefois, cette ou ces mesures seraient considérées comme non conformes aux PCGR si les montants des produits des activités ordinaires étaient ajustés d'une quelconque manière.

La ventilation des sous-totaux ou des totaux des états financiers de base est visée par la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par exemple, si le BAIIA n'est pas présenté dans les états financiers de base, il ne conviendrait pas de conclure qu'il n'est pas une mesure financière non conforme aux PCGR du fait qu'il s'agit d'une ventilation des profits présentés dans l'état du résultat net. De même, une mesure calculée en combinant des chiffres obtenus par ventilation de différents postes correspondrait également à la définition, sauf si elle est présentée séparément dans les notes des états financiers, comme ce serait le cas de charges de l'état du résultat net présentées par fonction et puis également par nature dans les notes.

Les perspectives financières constituent une mesure financière non conforme aux PCGR, sauf si une mesure équivalente est présentée dans les états financiers de base. Une mesure financière est équivalente à des perspectives financières si ces 2 mesures ont été établies sur une base uniforme. Par exemple, ne seraient pas une mesure financière non conforme aux PCGR les produits des activités ordinaires présentés prospectivement selon des méthodes comptables uniformes appliquées par l'émetteur dans son dernier jeu d'états financiers (c'est-à-dire les produits des activités ordinaires présentés dans les états financiers ajustés uniquement en fonction d'hypothèses quant aux conditions économiques ou aux lignes de conduite futures).

Il est entendu que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ne vise pas l'information non financière comme la suivante :

- le nombre de parts;
- le nombre d'abonnés;
- les données volumétriques;
- le nombre de salariés ou la main-d'œuvre par type de contrat ou emplacement géographique;
- les mesures environnementales, dont les émissions de gaz à effet de serre;
- l'information sur les porteurs importants;
- le nombre d'actions achetées ou vendues;
- le nombre total de droits de vote.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous rappelons aux émetteurs que, même si l'information non financière n'est pas visée par le règlement, l'information financière est quant à elle soumise à diverses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, dont celle de ne pas communiquer de l'information trompeuse.

Article 1 – Définition de l'expression « états financiers de base »

Le règlement emploie les expressions « état de la situation financière », « état du résultat net et des autres éléments du résultat global », « état des variations des capitaux propres » et « tableau des flux de trésorerie » pour désigner les états financiers de base. Les émetteurs peuvent utiliser d'autres titres pour ces états, pourvu qu'ils soient conformes au référentiel d'information financière appliqué à leurs états financiers. Ainsi, ils peuvent

utiliser le titre « état du résultat global » plutôt qu'« état du résultat net et des autres éléments du résultat global », ou « bilan » plutôt qu'« état de la situation financière ».

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire »

L'une des caractéristiques des mesures financières supplémentaires est qu'elles sont, ou sont destinées à être, communiquées *périodiquement* (par exemple trimestriellement ou annuellement) pour présenter, souvent en le mettant en évidence, un aspect de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie. Certaines entités les appellent des indicateurs clés de performance (financière) (un « indicateur clé de performance »). Par exemple, une entité du secteur du commerce de détail peut considérer le chiffre d'affaires de magasins comparables comme un indicateur clé de performance et le présenter (lorsqu'il s'agit d'une ventilation calculée selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « chiffres d'affaires » des états financiers de base) afin de déclarer périodiquement la performance en chiffre d'affaires d'une période à l'autre. Dans ce cas, le chiffre d'affaires de magasins comparables tombe dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire ».

Il est entendu que, lorsque l'émetteur présente une mesure financière issue de la ventilation d'un poste des états financiers dans le seul but d'expliquer la variation du poste entre périodes, cette mesure n'entrerait pas dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire » parce que l'émetteur ne présente pas un aspect de sa performance financière. Par exemple, l'émetteur ayant connu une hausse imprévue de ses frais d'administration peut analyser la nature de cette variation ainsi que sa raison d'être en présentant notamment de l'information ventilée au sujet de ces frais (calculée selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « frais d'administration » des états financiers de base).

Article 2 – Champ d'application

Le règlement s'applique à tout document, y compris toute communication écrite établie et transmise seulement en format électronique :

- soit qui doit être déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
- soit qui ne doit pas être déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières mais qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - il est déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
 - il est déposé ou doit l'être auprès d'un gouvernement ou d'un organisme public en vertu du droit des sociétés ou des valeurs mobilières applicable, ou auprès d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations conformément à ses règles ou règlements;
 - il s'agit de toute autre communication dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle influe sur le cours ou la valeur d'un titre de l'émetteur, ce qui devrait comprendre l'information diffusée sur les sites Web et les médias sociaux.

Les émetteurs ne devaient pas diffuser de mesures financières non conformes aux PCGR, de mesures sectorielles, de mesures de gestion du capital ni de mesures financières supplémentaires sur les médias sociaux lorsque les limites de caractères empêchent la communication de toute l'information prévue par le règlement (tel le cas de Twitter).

Si l'émetteur se sert des médias sociaux pour fournir des liens vers ses publications, ces dernières sont visées par le règlement.

Le règlement ne s'applique pas aux déclarations orales. Toutefois, si l'émetteur fournit une transcription écrite d'une telle déclaration, il doit présenter l'information prévue par le règlement. Il peut le faire sous forme d'une pièce jointe ou d'une annexe à la transcription.

Le règlement ne vise pas certaines « mesures financières particulières » devant être calculées conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, dont les suivantes :

- les ratios de couverture par les résultats visés à la rubrique 9 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;
- le résumé des résultats trimestriels prévu à la rubrique 1.5 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*;
- la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs visée à la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*;
- la valeur liquidative visée à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Bien que la présentation d'une mesure financière particulière conformément à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières ne soit pas visée par le règlement, elle l'est par ces dispositions.

Le règlement ne s'applique pas non plus aux mesures financières présentées conformément aux lois d'un territoire du Canada. Cette exclusion ne vaut, toutefois, que dans les situations où une mesure financière particulière doit être présentée et les dispositions législatives la définissent expressément et prévoient son mode de calcul, comme c'est le cas des paiements au gouvernement calculés et déclarés conformément à la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (L.C. 2014, ch. 39, art. 376).

Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 3, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 4 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement, les obligations s'appliquent à la première occurrence de la mesure financière non conforme aux PCGR dans un document. Il n'y a donc pas lieu de répéter l'information dans le document même si la mesure financière peut y apparaître plus d'une fois.

Ce concept de « première occurrence » vise à s'appliquer à chaque document distinct se rapportant à une période ou à une date précise.

Paragraphe a de l'article 3 – Nom donné à la mesure financière non conforme aux PCGR

Tout nom, appellation ou expression utilisé pour désigner une mesure financière non conforme aux PCGR ou des ajustements dans un rapprochement doit être approprié à la nature de l'information.

Ainsi, nous considérerions comme non conformes à l'obligation prévue en la matière au paragraphe *a* de l'article 3 du règlement les noms suivants :

- ceux qui portent à confusion avec les montants calculés selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur; il est trompeur d'utiliser des expressions ou des appellations identiques à celles normalement utilisées dans le référentiel d'information financière, ou pouvant être confondues avec celles-ci; par exemple, les « flux de trésorerie provenant de l'exploitation » calculés en tant que flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant la variation des éléments hors caisse du fonds de roulement peuvent être confondus avec les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » exigés dans l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*;
- ceux censés représenter les « résultats des activités opérationnelles » ou un titre similaire, mais excluant les éléments propres à l'exploitation, comme les dépréciations de stocks, les coûts de restructuration, les dépréciations d'actifs utilisés pour l'exploitation et la rémunération à base d'actions;
- ceux qui sont trop optimistes ou positifs (par exemple « profit garanti » ou « rendements protégés »);

- ceux portant à confusion à cause de la composition de la mesure financière; par exemple, si le BAIIA est présenté comme une mesure financière non conforme aux PCGR, il serait inapproprié d'en exclure des montants relatifs à des éléments autres que les intérêts, les impôts et les amortissements;

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le nom d'une mesure financière non conforme aux PCGR peut provenir d'une entente écrite, comme une convention de crédit renfermant une clause restrictive importante à son égard. Si ce nom est incompatible avec les obligations prévues au paragraphe *a* de l'article 3 du règlement, l'émetteur devra préciser sa provenance afin que le lecteur ne le confonde pas avec le montant établi selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir ses états financiers.

Paragraphe b de l'article 3 – Mise en évidence des mesures financières non conformes aux PCGR

Établir si une mesure financière non conforme aux PCGR n'est pas mise davantage en évidence est une question de jugement qui doit tenir compte de l'information communiquée dans son ensemble de même que des faits et des circonstances de son contexte de présentation.

Nous nous attendons à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR soient présentées d'une manière ne rendant pas confuses ou obscures celles qui sont conformes au référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur.

Voici des exemples de situations dans lesquelles nous considérerions qu'une mesure financière non conforme aux PCGR est mise davantage en évidence que la mesure la plus directement comparable présentée dans les états financiers :

- présenter des mesures financières non conformes aux PCGR sous forme d'état du résultat net et des autres éléments du résultat global sans les présenter chacune sous forme de rapprochement avec la mesure la plus directement comparable (ce qu'on appelle parfois la présentation en une seule colonne);
- omettre de présenter la mesure la plus directement comparable dans le titre ou la légende d'un communiqué qui renferme une mesure financière non conforme aux PCGR;
- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR dans un style (par exemple des caractères gras ou une police de taille plus grande) qui la fait ressortir sur la mesure la plus directement comparable;
- qualifier une mesure financière non conforme aux PCGR de « performance record » ou d'« exceptionnelle », par exemple, sans qualifier en des termes au moins aussi éloquents la mesure la plus directement comparable;
- utiliser plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR à la même fin et ainsi occulter la mesure la plus directement comparable présentée;
- présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans un tableau ou un graphique sans présenter, en les mettant autant en évidence, les mesures les plus directement comparables, ou sans les inclure dans le même tableau ou graphique;
- placer l'analyse d'une mesure financière non conforme aux PCGR davantage en évidence que celle de la mesure financière la plus directement comparable; nous sommes d'avis qu'elle n'est pas placée davantage en évidence si l'investisseur qui lit le document, ou tout autre élément la contenant, peut la voir simultanément avec celle de la mesure la plus directement comparable, par exemple si elles sont placées sur la page antérieure, la même page ou la page suivante du document.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le règlement exige que la mesure financière non conforme aux PCGR ne soit pas « mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base ». Si la mesure la plus directement comparable est « mise autant ou davantage en évidence » que celle non conforme aux PCGR, l'obligation prévue au paragraphe *b* de l'article 3 du règlement est respectée.

Paragraphe *c* de l'article 3 – Information comparative

En vertu du paragraphe *c* de l'article 3 du règlement, la même mesure financière non conforme aux PCGR doit être présentée pour la période comparative. Il est entendu que le terme « même » englobe le nom, la composition et le calcul de la mesure. En cas de changement de ces derniers par rapport à ce qui avait été présenté antérieurement, les obligations prévues au sous-paragraphe *v* du paragraphe *d* de cet article s'appliquent.

Nous nous attendons à ce qu'il ne soit impossible de présenter cette information qu'en de rares circonstances, comme la première période d'exploitation, lorsqu'il n'existe aucune donnée comparative.

Paragraphe *d* de l'article 3 – Obligations d'information à la première occurrence

L'information prévue au paragraphe *d* de l'article 3 du règlement devrait être présentée dans le même document que la mesure financière non conforme aux PCGR. Pour ce faire, l'émetteur peut désigner cette mesure comme telle à sa première occurrence dans le document en insérant une note de bas de page qui renvoie à une rubrique distincte du même document. L'information prévue aux sous-paragraphe *ii*, *iii*, *iv* et *v* peut alors être présentée dans cette rubrique.

Il peut ne pas être évident de déterminer la première occurrence de la mesure financière non conforme aux PCGR dans certains types de documents, par exemple sur les sites Web et les médias sociaux. En pareils cas, nous estimons que l'émetteur respecte l'objectif de communication d'information à la « première occurrence » en désignant clairement cette mesure comme non conforme aux PCGR et en fournissant un lien vers les autres renseignements requis.

Pour éviter les répétitions, l'émetteur peut regrouper toute l'information requise concernant l'ensemble des mesures financières non conformes aux PCGR dans une seule et même rubrique du document, et y faire renvoi à chaque occurrence de la mesure.

Sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3 – Désignation des mesures financières non conformes aux PCGR

Comme les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur, il importe de les désigner comme telles. L'investisseur peut ainsi savoir qu'il devrait tenir compte d'autres renseignements sur la mesure, car elle peut ne pas être comparable à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.

Nous sommes d'avis que l'émetteur peut satisfaire à l'obligation de désignation prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement en insérant après la mesure financière non conforme aux PCGR une note de bas de page reproduisant la mention suivante ou une mention semblable : « Mesure financière non conforme aux PCGR définie à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR » du présent document ».

Sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 3 – Utilité de la mesure financière non conforme aux PCGR

Le terme « utilité » n'est pas défini dans le règlement. Il vise à dénoter les raisons pour lesquelles la direction estime que la présentation de la mesure financière non

conforme aux PCGR donne à l'investisseur de l'information supplémentaire sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'émetteur. Le niveau de détail fourni est une question de jugement qui doit tenir compte de la complexité de l'information ainsi que du degré de connaissance de la mesure par une personne raisonnable.

Pour respecter l'obligation prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement, l'explication devrait remplir les conditions suivantes :

- ne pas employer de formules passe-partout;
- être claire et compréhensible;
- se rapporter à la mesure financière non conforme aux PCGR utilisée, à l'émetteur, à la nature de son activité et au secteur d'activité;
- prendre en compte le mode d'évaluation de la mesure et l'usage qu'en fait la direction dans ses décisions.

Les émetteurs devraient éviter les implications inappropriées ou pouvant induire en erreur au sujet de l'utilité. Le règlement n'interdit pas expressément certains ajustements. Toutefois, si ces derniers ne cadrent pas avec l'explication de l'utilité, la mesure concernée pourrait être inappropriée ou trompeuse.

Une mesure financière non conforme aux PCGR peut être trompeuse si elle comprend les composantes positives de la mesure la plus directement comparable, mais en omet les négatives. Par exemple, il pourrait être trompeur de présenter une mesure de la performance de l'exploitation qui ne tient pas compte des charges d'exploitation récurrentes et normales nécessaires pour exploiter l'entreprise de l'émetteur. Il en serait de même des « flux de trésorerie disponibles », qui correspondent habituellement aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation présentés dans le tableau des flux trésorerie selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers, moins les dépenses en immobilisations. Il ne faut pas utiliser la mesure « flux de trésorerie disponibles » d'une manière laissant croire à tort qu'elle représente les flux de trésorerie résiduels disponibles pour les dépenses discrétionnaires, si l'émetteur a des obligations au titre du service de la dette ou d'autres dépenses non discrétionnaires qui n'en sont pas déduites.

Sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 – Rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR

Le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement exige que soit fourni un rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable. L'émetteur peut satisfaire à cette obligation en présentant un rapprochement dans une forme facile à comprendre, comme un tableau. Il doit veiller à ce que cette information ne soit pas trompeuse et déterminer le niveau de détail requis pour préciser le contexte.

Comme le règlement ne définit pas l'expression « mesure financière la plus directement comparable », l'émetteur doit faire preuve de jugement pour déterminer cette dernière. D'où l'importance de tenir compte du contexte d'utilisation de la mesure financière non conforme aux PCGR. Par exemple, lorsqu'elle est principalement présentée à titre de mesure de la performance servant à établir la trésorerie générée par l'émetteur ou sa capacité de distribution, sa mesure la plus directement comparable proviendra du tableau des flux de trésorerie. En pratique, les mesures de résultats et les mesures de flux de trésorerie servent à exprimer la performance de l'exploitation. Si la mesure financière la plus directement comparable ne ressort pas clairement de la façon dont la mesure financière non conforme aux PCGR est utilisée, la nature, le nombre et l'importance relative des éléments de rapprochement devraient être pris en considération.

Pour présenter le rapprochement, il est permis de commencer par la mesure financière non conforme aux PCGR ou la mesure financière la plus directement

comparable figurant dans les états financiers de base, à la condition de le faire sous une forme facile à comprendre.

Le rapprochement devrait être quantitatif, et détailler et expliquer séparément chaque élément de rapprochement important. On devrait notamment exposer les jugements importants posés par la direction et les estimations importantes qu'elle a faites pour en arriver à l'élément.

Lorsqu'un élément de rapprochement est directement tiré de ses états financiers de base, l'émetteur devrait le mentionner pour que les investisseurs puissent l'y retrouver, et aucune autre explication n'est alors nécessaire.

Lorsqu'un élément de rapprochement n'est pas directement extrait des états financiers de base de l'émetteur, mais qu'il s'agit d'une composante d'un poste de ces états financiers ou d'un élément tiré d'ailleurs, le rapprochement devrait remplir les conditions suivantes :

- expliquer le mode de calcul de l'élément;
- inclure une description du poste des états financiers de base dont il provient, le cas échéant;
- exposer les jugements importants posés par la direction et les estimations importantes qu'elle a faites, s'il y a lieu, pour en arriver aux éléments de rapprochement utilisés.

Les données de l'émetteur devraient servir au calcul des éléments de rapprochement. Ainsi, l'émetteur peut effectuer tout ajustement accepté dans le secteur d'activité, mais il devrait utiliser l'information qui lui est propre pour en calculer le montant. Par exemple, il peut procéder à un ajustement au titre des dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, une procédure standard dans certains secteurs. Cependant, le montant de l'ajustement devrait être calculé en fonction de ses propres dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, et non seulement de la moyenne de celles du secteur d'activité.

Le niveau de détail attendu dans le rapprochement dépend de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement. Les ajustements en fonction de la mesure financière la plus directement comparable devraient concorder avec l'explication prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement quant à l'utilité de l'information pour les investisseurs et aux fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage. Il ne suffit pas d'indiquer ce que représente l'élément de rapprochement; il convient également de préciser les circonstances de l'ajustement. Par exemple, tout ajustement pour perte de valeur du goodwill devrait être accompagné d'une explication de la cause de cette perte de valeur.

Si de nombreux éléments de rapprochement négligeables sont regroupés dans une catégorie « Autres » ou « Éléments d'ajustement », la nature des éléments qui y sont classés devrait être expliquée.

Les émetteurs devraient envisager les éléments de rapprochement significatifs dans l'absolu. Nous nous attendons, par exemple, à ce qu'ils présentent séparément les ajustements positifs et négatifs, sauf si leur compensation est permise par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers.

L'émetteur devrait exposer toute incidence fiscale de ses mesures financières non conformes aux PCGR selon leur nature. Toutefois, les ajustements effectués pour en arriver à chaque mesure ne devraient pas être présentés après impôt, mais figurer en tant qu'ajustements distincts, et être clairement expliqués.

Lorsque des mesures financières non conformes aux PCGR sont présentées pour une période antérieure, un rapprochement avec la mesure la plus directement comparable correspondante devrait être fourni pour cette période.

L'émetteur peut présenter l'information financière ajustée en dehors de ses états financiers, dans une forme semblable à celle d'un ou de plusieurs de ses états financiers de base, mais qui n'est pas conforme à ses méthodes comptables selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir ses derniers états financiers. Cette information contiendrait alors des mesures financières non conformes aux PCGR. Plus précisément, une telle situation se produit si l'émetteur présente une mesure financière non conforme aux PCGR dans une forme similaire à celle des états financiers suivants :

- l'état de la situation financière;
- l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- l'état des variations des capitaux propres;
- le tableau des flux de trésorerie;

Il serait trompeur de présenter cette information dans une seule colonne excluant les mesures conformes aux PCGR les plus directement comparables, lesquelles seraient présentées dans une colonne distincte. Toutefois, cette information peut prendre la forme d'un rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable si les mesures les plus directement comparables, les éléments de rapprochement et les mesures financières non conformes aux PCGR sont chacun présentés dans des colonnes distinctes.

Ne satisferait pas à l'obligation prévue au paragraphe *b* de l'article 3 du règlement l'émetteur qui, dans l'analyse de sa performance financière, de sa situation financière ou de ses flux de trésorerie, mettrait davantage l'accent sur la présentation ajustée que sur les mesures financières présentées dans les états financiers de base.

Sous-paragraphe *v* du paragraphe *d* de l'article 3 – Changements concernant la mesure financière non conforme aux PCGR

Lorsque la mesure financière non conforme aux PCGR présentée conformément au paragraphe *c* de l'article 3 du règlement n'est pas identique à celle présentée antérieurement, l'obligation prévue au sous-paragraphe *v* de ce paragraphe s'appliquerait. Il en serait ainsi en cas de changement du nom, de la composition ou du mode de calcul de la mesure.

L'inclusion d'autres éléments de rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure la plus directement comparable ou l'exclusion de pareils éléments inclus antérieurement constitue un changement de la composition ou du mode de calcul. Une explication claire du motif du changement est exigée en vertu du sous-paragraphe *v* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement.

La variation du montant d'un élément ne constituerait pas un changement de la composition ou du calcul. Par exemple, l'émetteur peut définir le bénéfice ajusté comme le bénéfice avant les pertes de valeur et les coûts de transaction. Il est possible que les coûts de transaction ne soient engagés qu'à tous les 3 exercices, de sorte qu'il peut ne pas y avoir d'ajustement à ce titre au 2^e exercice, auquel cas l'émetteur devrait expliquer qu'il s'attend à engager de tels coûts ultérieurement. Dans cet exemple, l'émetteur devrait continuer à inclure les coûts de transaction soit dans l'explication de l'utilité (pour les périodes où il n'en a pas engagé), soit dans la présentation du rapprochement, afin de maintenir l'uniformité de la mesure financière non conforme aux PCGR.

Vu que la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR est facultative, l'émetteur qui présente une telle mesure n'est pas tenu de continuer à le faire pour les périodes futures. Cependant, s'il la remplace par une autre mesure atteignant les mêmes objectifs (c'est-à-dire que l'information fournie conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement était uniforme pour les 2 mesures), l'obligation prévue au sous-paragraphe *v* de ce paragraphe s'appliquerait.

Article 4 – Présentation de mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des ratios

Les ratios financiers peuvent être utiles pour communiquer des aspects de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie de l'émetteur. Les ratios sont visés par la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR », sauf lorsqu'ils sont présentés selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur. Plus particulièrement, le résultat par action indiqué dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global n'est pas une mesure financière non conforme aux PCGR. Toutefois, le ratio de fonds de roulement et le chiffre d'affaires par mètre carré sont des exemples de ratios correspondant à la définition de cette expression. Il est entendu que les ratios comprennent les mesures exprimées en pourcentage.

L'obligation relative à la mise en évidence des ratios prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement diffère de celle des autres mesures financières non conformes aux PCGR. Cependant, le principe voulant que la présentation des ratios ne rende pas confuse ou obscure celle de la mesure financière la plus directement comparable demeure. Ainsi, nous considérons que l'émetteur qui met l'accent sur un pourcentage d'augmentation de la marge brute sans mettre au moins autant en évidence la diminution significative du chiffre d'affaires enregistrée sur la même période, entraînant une baisse du résultat net total d'une période à l'autre, ne satisfait pas à cette obligation.

Pour bon nombre de ratios, il n'existe aucune mesure financière directement comparable. Les émetteurs devraient donc songer à les présenter en relation avec l'information globale fournie sur des mesures similaires de la performance indiquées dans leurs états financiers de base. Par exemple, l'émetteur peut calculer le ratio de dettes sur capitaux propres (lorsque la composante dette correspond au poste du total des passifs et la composante capitaux propres, au poste du total des capitaux propres, figurant dans l'état de la situation financière) et utiliser ce calcul dans l'analyse de la situation de trésorerie. Cette analyse devrait toutefois s'insérer dans une analyse globale portant notamment sur des mesures pertinentes indiquées dans ses états financiers de base.

Un ratio peut être calculé à l'aide de ce qui suit :

- a) des mesures présentées dans les états financiers de l'émetteur;
- b) des mesures financières non conformes aux PCGR;
- c) de l'information non financière.

Il est important que les investisseurs comprennent le calcul du ratio. Par exemple, l'émetteur qui présente le pourcentage de la marge brute correspondant au total du chiffre d'affaires moins le coût des produits vendus, divisé par le total du chiffre d'affaires, devrait décrire ce mode de calcul.

En plus de décrire la façon dont le ratio est calculé, l'émetteur est tenu, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement, d'effectuer un rapprochement de l'une des 2 façons suivantes : si le ratio est calculé à l'aide d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur peut satisfaire à l'obligation de rapprochement en indiquant chacune de ces mesures et en appliquant la disposition *i* du sous-paragraphe *b* aux composantes indiquées, ou en rapprochant tout le ratio avec un ratio calculé à l'aide des mesures les plus directement comparables figurant dans les états financiers de base.

Certains émetteurs peuvent présenter le chiffre d'affaires par mètre carré selon le montant de chiffre d'affaires directement tiré des états financiers de base. Le montant du chiffre d'affaires peut concorder directement avec un poste de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global, ou résulter d'une ventilation calculée selon les méthodes comptables de l'émetteur en vertu du référentiel d'information financière appliqué pour établir ses états financiers.

Le chiffre d'affaires résultant d'une ventilation peut correspondre au chiffre d'affaires de magasins comparables, calculé selon les méthodes comptables utilisées pour établir le poste du chiffre d'affaires dans les états financiers de base. Cependant, si le montant du poste du « chiffre d'affaires de magasins comparables » est calculé selon un taux de change constant plutôt que selon les exigences des IFRS en vertu de l'IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, le chiffre d'affaires ajusté serait visé par la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR », et l'obligation de rapprochement du ratio prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement pourrait être remplie en présentant le chiffre d'affaires ajusté en tant que mesure financière non conforme aux PCGR et en se conformant à la disposition *i* à l'égard de celui-ci. Il est aussi possible de satisfaire à cette obligation en rapprochant le chiffre d'affaires par mètre carré ajusté et le chiffre d'affaires par mètre carré, dans le cas où le chiffre d'affaires est tiré directement de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global de l'émetteur.

Si chacune des composantes du ratio correspond à un poste des états financiers de base, l'émetteur peut satisfaire à l'obligation prévue au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement en indiquant le mode de calcul du ratio; par exemple, lorsque le pourcentage de la marge brute présenté correspond au chiffre d'affaires total moins le coût des produits vendus, divisé par le chiffre d'affaires total, et que le chiffre d'affaires et le coût des ventes constituent chacun un poste de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global.

Paragraphe 1 de l'article 5 – Présentation de mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des perspectives financières fournies avec l'information financière prospective

Le paragraphe 1 de l'article 5 du règlement oblige l'émetteur à fournir un rapprochement quantitatif avec la mesure la plus directement comparable présentée dans l'information financière prospective si la mesure financière non conforme aux PCGR correspond à des perspectives financières qui ont été présentées avec l'information financière prospective. Le rapprochement quantitatif doit être effectué conformément au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement.

L'émetteur est appelé à déterminer si l'information financière prospective a été présentée avec les perspectives financières, comme il est indiqué au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, lorsqu'il présente ou établit l'information financière prospective en même temps que les perspectives financières ou en complément de celles-ci. Dans le cas où un extrait ou un résumé de l'information financière prospective a été diffusé, l'émetteur devrait vérifier s'il a été tiré de l'information complète et si la condition prévue au sous-paragraphe *b* a été remplie, ce qui entraînerait l'application de l'obligation de rapprochement prévue à ce paragraphe.

Les émetteurs doivent savoir que toute présentation d'un poste important dans l'information financière prospective ou tout rapprochement quantitatif effectué conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement est assujéti aux obligations d'information prévues aux parties 4A et 4B et à l'article 5.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24).

Paragraphe 2 de l'article 5 – Présentation de mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des perspectives financières non fournies avec l'information financière prospective

La disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement oblige l'émetteur à présenter la mesure financière non conforme aux PCGR équivalente historique à la première occurrence de la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue des perspectives financières. Les obligations prévues à l'article 3 du règlement, y compris celles relatives au rapprochement quantitatif indiquées au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de cet article, s'appliquent à la mesure financière non conforme aux PCGR équivalente historique.

Le choix de la période historique pertinente afin de fournir le rapprochement quantitatif exigé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement est une

question de jugement qui doit prendre en compte la période visée par les perspectives financières, la nature du secteur d'activité de l'émetteur et la mesure dans laquelle ses activités sont cycliques ou saisonnières. Par exemple, si l'émetteur présente des perspectives financières pour la période de 3 mois se terminant 31 mars 20X2, la période pertinente pour le rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR équivalente historique peut être l'une des suivantes :

- si les activités de l'émetteur ne sont pas saisonnières, la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire ont été déposés (par exemple, la période de 3 mois terminée le 31 décembre 20X1);
- si les activités de l'émetteur sont saisonnières, la période intermédiaire historique comparable à celle des perspectives financières présentées (par exemple, la période de 3 mois terminée le 31 mars 20X1).

Les obligations de rapprochement applicables à une mesure financière non conforme aux PCGR dans le cas où l'information financière prospective n'a pas été présentée avec les perspectives financières figurent aux sous-dispositions A et B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement.

Conformément à la sous-disposition A, l'émetteur doit fournir une description détaillant les différences entre la mesure financière non conforme aux PCGR constituant des perspectives financières et les perspectives financières pertinentes pour lesquelles une mesure équivalente historique est présentée dans les états financiers de base. L'émetteur peut satisfaire à cette obligation en présentant un rapprochement dans une annexe ou sous toute autre forme facile à comprendre. Le rapprochement devrait être quantitatif, si possible, mais quelle que soit la forme choisie, l'émetteur doit s'assurer que l'information n'est pas trompeuse et déterminer le niveau de détail requis pour préciser le contexte. L'information devrait présenter les jugements importants posés par la direction et les estimations importantes qu'elle a faites pour en arriver aux éléments de rapprochement.

Le rapprochement d'une mesure financière non conforme aux PCGR constituant des perspectives financières qui est présenté dans la forme précisée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement doit être effectué principalement selon le processus suivi par l'émetteur pour établir ou calculer les perspectives financières et peut comprendre, selon le cas :

- a)* une description de chacune des composantes importantes des perspectives financières;
- b)* une description des éléments utilisés dans leur calcul.

La description visée au paragraphe *a* devrait comprendre la présentation de chacune des composantes importantes de la mesure financière non conforme aux PCGR. Ainsi, dans le cas où les perspectives financières relatives à la marge brute ont été obtenues en estimant chacune de ses composantes, soit le produit des activités ordinaires et le coût des produits vendus, la description exigée en vertu de la sous-disposition B devrait inclure la quantification de chacune de ces composantes.

La description visée au paragraphe *b* devrait comprendre le processus appliqué pour établir et réviser les perspectives financières. Elle devrait éviter les formules toutes faites et présenter les hypothèses et facteurs importants pertinents se rapportant aux perspectives financières.

Les mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des perspectives financières exprimées sous forme de ratios sont assujetties aux articles 4 et 5 du règlement, et les émetteurs peuvent choisir de se conformer aux obligations de rapprochement prévues au paragraphe 3 de l'article 4 ou à celles prévues à l'article 5.

Article 6 – Présentation de mesures sectorielles

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur peut permettre la présentation d'une catégorie étendue de mesures sectorielles, mais ne précise pas toujours la façon de les calculer.

La présentation, dans les notes des états financiers, des mesures financières déclarées au principal décideur opérationnel de l'émetteur au sujet de secteurs à présenter peut être établie sur une base différente de celle appliquée aux montants indiqués dans les états financiers de base. Lorsqu'un total des mesures sectorielles est présenté en dehors des états financiers, et qu'il ne figure pas en tant que poste des états financiers de base, l'information connexe prévue à l'article 6 du règlement permet aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de la mesure et son lien avec les états financiers de base. Cela s'appliquerait dans les situations où l'émetteur présente un total global ou encore un total pour certains secteurs seulement.

Par exemple, le principal décideur opérationnel peut revoir le BAIIA ajusté sectoriel de chacun de ses secteurs à présenter. Dans l'établissement de ses états financiers selon le référentiel d'information financière choisi, l'émetteur est tenu de rapprocher le total des montants des secteurs à présenter et la mesure correspondante pour l'ensemble de l'émetteur, soit le « BAIIA ajusté de l'entité » dans ce cas. Ce montant ne figurant pas dans les états financiers de base, l'émetteur est tenu de se conformer à l'article 6 du règlement.

L'information financière présentée par l'émetteur sur un secteur en dehors des états financiers qui n'est pas fournie dans ses états financiers et ne constitue pas la ventilation d'un poste présenté selon le référentiel d'information financière choisi répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » et se trouve soumise à l'article 3 du règlement.

Article 7 – Présentation de mesures de gestion du capital

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur peut exiger de lui qu'il fournisse à leurs utilisateurs de l'information leur permettant d'évaluer les objectifs, politiques et processus de gestion du capital.

La façon dont l'émetteur gère son capital lui est propre et le référentiel d'information financière appliqué pour établir ses états financiers ne prescrit pas nécessairement un mode de calcul en particulier. L'information complémentaire prévue à l'article 7 du règlement permet aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ces mesures et leur lien avec celles présentées dans les états financiers de base.

La disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement prévoit la présentation du mode de calcul de la mesure de gestion du capital. Par exemple, si cette mesure a été calculée conformément à une entente, il est possible de remplir cette obligation en fournissant une description de celle-ci (par exemple, si elle a été calculée en vertu de conventions de prêt), accompagnée du détail des calculs.

Dans les cas où la mesure de gestion du capital est un regroupement de divers postes des états financiers de base, il est possible de remplir l'obligation prévue à la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement en décrivant de façon détaillée le mode de calcul de la mesure, conformément à la disposition *i* de ce sous-paragraphe.

Si la mesure de gestion du capital a été calculée à partir d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit se conformer à l'article 3 du règlement à l'égard de chacune de ces mesures.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe 45-108A1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice A et sous l'intitulé « **Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière** », du dernier intitulé et du dernier alinéa par ce qui suit :

« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières.

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (*insérer la référence*) dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux dispositions qui y sont prévues. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF**

1. L'article 16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif* est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières – L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence)*, notamment dans son document d'offre pour financement participatif, devrait se reporter aux dispositions de ce règlement. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'article 4.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est remplacé par le suivant :

« 4.2. Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières

Les émetteurs assujettis qui comptent publier des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence)* devraient consulter les dispositions de ce règlement. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE
GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS**

1. L'article 5 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifié par l'addition, sous l'intitulé « **Règlements** » et après le paragraphe *d* du premier alinéa, du suivant :

« e) le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence)*, qui prévoit les obligations d'information relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR et à certaines autres mesures financières. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

1. L'article 2.10 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* est remplacé par le suivant :

« 2.10. Principes comptables acceptables

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence)*. ».

Draft Regulations

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8), (11) and (34), and s. 331.2)

Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure.*
- *Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **December 5, 2018**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Hélène Marcil
Chief Accountant
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4291
Toll-free: 1 877 525-0337
helene.marcil@lautorite.qc.ca

Michel Bourque
Senior Regulatory Advisor
Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4466
Toll-free: 1 877 525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyst
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4455
Toll-free: 1 877 525-0337
nicole.parent@lautorite.qc.ca

September 6, 2018

CSA Notice of consultation

Draft Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure

Draft Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure

Related Draft Consequential Amendments and Changes

September 6, 2018

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for a 90-day comment period the following materials:

- Draft *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (the **Draft Regulation**);
- Draft *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (the **Draft Policy Statement**);
- Related draft consequential amendments or changes to:
 - *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* (**Regulation 45-108**)¹;
 - *Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* (**Policy Statement 45-108**);
 - *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (**Policy Statement 51-102**);
 - *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* (**Policy Statement 51-105**)²;
 - *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (**Policy Statement 52-107**).

(collectively, the **Draft Materials**).

The Draft Regulation sets out disclosure requirements for non-GAAP financial measures and other financial measures (i.e., segment measures, capital management measures, and supplementary financial measures as defined in the Draft Regulation).

¹ The securities regulatory authorities in British Columbia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Yukon Territory and Nunavut are not proposing these consequential amendments or the changes to the related Policy Statement because Regulation 45-108 does not apply in these jurisdictions.

² The Ontario Securities Commission is not proposing this consequential change as *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* and its Policy Statement do not apply in Ontario.

-2-

The Draft Policy Statement provides guidance on how we will interpret and apply the Draft Regulation.

The Draft Materials are intended to replace CSA Staff Notice 52-306 (Revised) *Non-GAAP Financial Measures* (SN 52-306) and complement other CSA financial disclosure requirements.

The text of the Draft Materials is published with this Notice and will also be available on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Substance and Purpose

The Draft Regulation aims to address the disclosure surrounding non-GAAP financial measures and other financial measures.

The Draft Regulation complements the *Securities Acts* of the various jurisdictions in Canada that make it an offence to provide false or misleading information to investors. The Draft Regulation establishes disclosure requirements that must be met to disclose non-GAAP financial measures and other financial measures.

In some cases, non-GAAP and other financial measures are helpful to investors to assess an issuer's performance.

The Draft Regulation does not contain specific limitations or industry-specific requirements; rather, it includes comprehensive disclosure requirements whose overall goal is to improve the quality of information provided to investors.

We acknowledge that some stakeholders may prefer that we:

- limit, in specific circumstances, the disclosure of certain financial measures, and
- develop industry-specific requirements for certain financial measures.

However, due to the numerous types of ever-evolving financial measures disclosed across a range of industries, we believe that comprehensive disclosure requirements are best suited to respond to investor needs for quality information. These requirements allow investors to better analyze different financial measures within an industry or among different industries.

Although the definition of a non-GAAP financial measure has been updated, the Draft Materials have substantially incorporated the disclosure guidance in SN 52-306 for non-GAAP financial measures.

-3-

To ensure investors appreciate the context of other financial measures, the Draft Regulation introduces disclosure requirements if such financial measures are disclosed outside the financial statements.

Background

Many issuers, in all industries, disclose a range of financial measures that may lack standardized meanings under the financial reporting framework used in the preparation of the issuer's financial statements, lack context when disclosed outside of the issuer's financial statements, lack transparency as to their calculation or vary significantly by issuer and industry.

Common terms used to label non-GAAP financial measures may include "adjusted earnings", "adjusted EBITDA", "free cash flow", "pro forma earnings", "cash earnings", "distributable cash", "cost per ounce", "adjusted funds from operations" and "earnings before non-recurring items".

In Canada, SN 52-306 is intended to help ensure that non-GAAP financial measures do not mislead investors. Although we have updated SN 52-306 several times to respond to changing circumstances and published various staff notices and reports that comment on the topic, we continue to find that disclosure practices surrounding non-GAAP financial measures vary. Our findings are consistent with those of other stakeholders (particularly investors) who share our desire for quality disclosure.

Over the years, we have also found that other financial measures that do not meet the definition of a non-GAAP financial measure in SN 52-306 may be equally problematic if not accompanied by appropriate disclosure. Such financial measures include those disclosed in the notes to the financial statements that lack context when disclosed outside the financial statements.

Replacing SN 52-306 with the Draft Regulation will provide CSA Staff with a stronger tool to take appropriate regulatory action as needed.

We are aware that some accounting standards boards, such as the International Accounting Standards Board (IASB), are currently examining, among other things, the structure and content of financial statements. This work may potentially lead to certain changes in the types of information to be included in financial statements. If necessary in the future, we may update the Draft Regulation (or other securities legislative requirements) to respond to these and other marketplace changes (if any).

We are aware that commentary continues to be issued by certain industry groups, professional bodies, and standard setters on the topic of non-GAAP financial measures and other financial measures disclosed outside the financial statements. This has, in some cases, created confusion with stakeholders as to requirements under Canadian securities law versus suggested non-authoritative guidance. When implemented, the Draft Regulation will provide authoritative Canadian securities legislative requirements for all issuers when they disclose non-GAAP financial measures and other financial measures.

With the issuance of the Draft Regulation, we join other securities regulators, including the International Organization of Securities Commissions (IOSCO), the European Securities and Markets Authority (ESMA), and the U.S. Securities and Exchange Commission (SEC), that have recently strengthened their efforts to regulate the disclosure of certain financial measures.

Summary of the Draft Regulation

The Draft Regulation:

- applies to all issuers (including investment funds), except for SEC foreign issuers, and all documents (e.g., Management's Discussion and Analysis, press releases, the Annual Information Form, prospectuses etc.) including other written communications in websites or social media;
- pertains to the disclosure of financial measures (including ratios) that are non-GAAP financial measures, segment measures, capital management measures, and supplementary financial measures as defined in the Draft Regulation;
- includes an updated definition of a non-GAAP financial measure which builds upon and incorporates the disclosure guidance in SN 52-306, and
- introduces the concept of segment measures, capital management measures, and supplementary financial measures, together with associated disclosure requirements.

Annex A provides a general overview of the application process for the Draft Regulation.

Anticipated Costs and Benefits of the Draft Regulation

Benefits

Issuers

The Draft Regulation does not limit an issuer's ability to disclose non-GAAP financial measures or other financial measures provided the disclosure is not misleading. If an issuer chooses to disclose these financial measures, the Draft Regulation contains clear and formalized disclosure requirements that we anticipate will reduce the uncertainty regarding an issuer's disclosure obligations.

Investors

Investors have identified to us several problematic disclosure practices surrounding non-GAAP financial measures and other financial measures, such as a lack of transparency regarding the nature of these financial measures, including calculation, as well as a lack of consistency of disclosures among issuers. The Draft Regulation addresses these investor concerns by requiring comprehensive disclosures, including disclosure regarding a financial measure's method of calculation and usefulness. Such disclosures are intended to help investors better analyze different financial measures within an industry or among different industries.

Costs

Since the disclosure requirements for non-GAAP financial measures are substantially aligned with the current guidance in SN 52-306, we do not expect issuers to incur increased costs to comply with these disclosure requirements.

We expect issuers will initially incur some immaterial administrative costs to comply with the new disclosure requirements relating to segment measures, capital management measures, and supplementary financial measures in the first reporting period after the Draft Regulation comes into force, if issuers choose to disclose these financial measures.

Summary of the Draft Policy Statement

The Draft Policy Statement provides guidance on how we will interpret and apply the Draft Regulation and includes, among other things, interpretations of various terms and provisions in the Draft Regulation as well as selected illustrative examples.

Overall, the goal of the guidance provided in the Draft Policy Statement is to assist issuers in applying the provisions of the Draft Regulation so as to help ensure non-GAAP financial measures and other financial measures do not mislead investors. For example, the Draft Policy Statement contains useful examples and guidance in the following key areas:

- definition of a non-GAAP financial measure, including the terms “disaggregation” and “equivalent financial measure”;
- definition of a supplementary financial measure, including the “periodic basis” attribute;
- requirements for a non-GAAP financial measure on labelling, prominence, consistency, location, identification, and usefulness;
- reconciliation requirements for a non-GAAP financial measure, including guidance on the determination of the most directly comparable measure;
- prominence requirement for a non-GAAP financial measure that is a ratio
- reconciliation requirement for a non-GAAP financial measure that is a financial outlook, and
- disclosure requirements for a segment measure and a capital management measure.

The expanded detail set out in the Draft Policy Statement is intended to clarify the four defined types of financial measure subject to the Draft Regulation and to explain how we expect the disclosure requirements in the Draft Regulation to be satisfied.

Consequential Amendments and Changes

We, except the securities regulatory authorities listed in footnote 1 of this Notice, propose consequential amendments or changes to the instructions of Schedule A of Form 45-108F1 *Crowdfunding Offering Document* of Regulation 45-108 and section 16 of Policy Statement 45-108. We also propose changes to section 4.2 of Policy Statement 51-102 and section 2.10 of Policy Statement 52-107. These draft amendments and changes replace the references to the guidance provided in SN 52-306 with references to the requirements set out in the Draft Regulation.

We, except the Ontario Securities Commission, also propose a consequential change to section 5 of Policy Statement 51-105 to add a reference to the requirements set out in the Draft Regulation.

Alternatives Considered

To address stakeholder concerns regarding the quality of disclosure surrounding non-GAAP financial measures and other financial measures, we considered updating SN 52-306 or developing a staff bulletin to supplement SN 52-306. After careful consideration, we concluded that the development of the Draft Materials would be more effective in addressing stakeholder concerns and reducing uncertainty regarding an issuer’s disclosure obligations.

-6-

Reliance on Unpublished Studies

In developing the Draft Regulation, we are not relying on any significant unpublished study, report or other written material.

Request for Comments

We welcome your comments on the Draft Materials.

We particularly appreciate comments that are specific and accompanied by concrete examples.

In addition to any general comments, we also invite comments on the following specific questions:

1. Does the proposed definition of a non-GAAP financial measure capture (or fail to capture) specific financial measures that should not (or should) be captured? Please explain using concrete examples.
2. Are there any specific additional disclosures not considered in the Draft Regulation, that would significantly improve the overall quality of disclosure and be of benefit to investors? Please explain using concrete examples.
3. Is specific content in the Draft Policy Statement unclear or inconsistent with the Draft Regulation?
4. Is the proposed exemption for SEC foreign issuers appropriate? If not, please explain.
5. Is the proposed exclusion of oral statements to the application appropriate? If not, please explain.
6. Is the proposed inclusion of all documents to the application appropriate? If not, for which documents should an exclusion be made available? Please explain.

Please submit your comments in writing on or before December 5, 2018. If you are not sending your comments by email, please send us an electronic file containing submissions provided (in Microsoft Word format).

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registrar of Securities, Northwest Territories
Registrar of Securities, Yukon Territory

-7-

Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments only to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal QC H4Z 1G3
Fax: 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto ON M5H 3S8
Fax: 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Hélène Marcil, Chief Accountant, Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4291 | helene.marcil@lautorite.qc.ca

Michel Bourque, Senior Regulatory Advisor, Direction de l'information continue,
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4466 | michel.bourque@lautorite.qc.ca

Nicole Parent, Analyst, Direction de l'information financière, Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4455 | nicole.parent@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Maggie Zhang, Senior Securities Analyst, British Columbia Securities Commission
604 899-6823 | mzhang@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Anne Marie Landry, Senior Securities Analyst, Alberta Securities Commission
403 297-7907 | annemarie.landry@asc.ca

Janice Anderson, Senior Accounting Specialist, Alberta Securities Commission
403 297-2520 | janice.anderson@asc.ca

-8-

Ontario Securities Commission

Alex Fisher, Senior Accountant, Ontario Securities Commission
416 593-3682 | afisher@osc.gov.on.ca

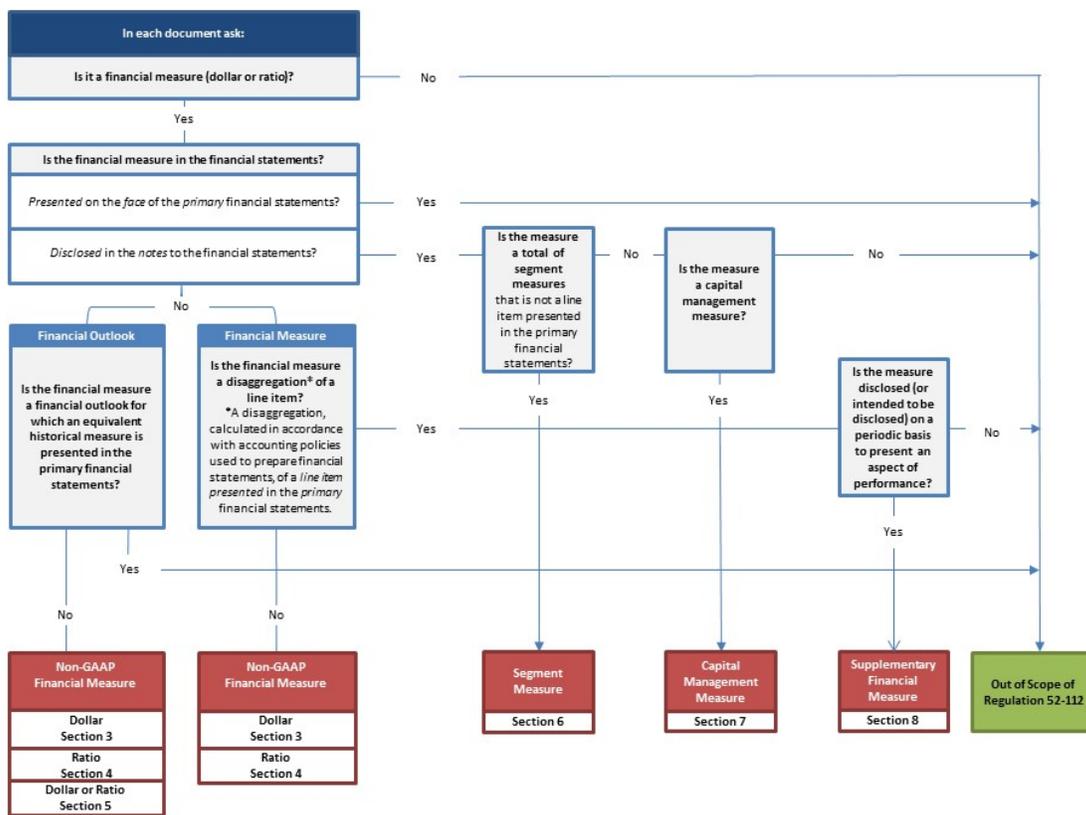
Jonathan Blackwell, Senior Accountant, Ontario Securities Commission
416 593-8138 | jblackwell@osc.gov.on.ca

Katrina Janke, Senior Legal Counsel, Ontario Securities Commission
416 593-8297 | kjanke@osc.gov.on.ca

Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Ontario Securities Commission
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Annex A
General Overview of the Application Process for the Draft Regulation



REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions

1. In this Regulation

“capital management measure” means a financial measure that is disclosed in the notes to the financial statements to enable users of financial statements to evaluate the issuer’s objectives, policies and processes for managing capital;

“financial outlook” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);

“FOFI” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“non-GAAP financial measure” means

(a) a financial measure of financial performance, financial position or cash flow that is not disclosed or presented in the financial statements and that is not a disaggregation, calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the financial statements, of a line item presented in the primary financial statements, or

(b) a financial outlook for which no equivalent financial measure is presented in the primary financial statements;

“primary financial statements” means

- (a) the statement of financial position,
- (b) the statement of profit or loss and other comprehensive income,
- (c) the statement of changes in equity, and
- (d) the statement of cash flows;

“segment measure” means a financial measure of segment profit or loss, revenue, expenses, assets, or liabilities that is disclosed in the notes to the financial statements;

“supplementary financial measure” means a financial measure that is not disclosed or presented in the financial statements and that

(a) is a disaggregation, calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the financial statements, of a line item presented in the primary financial statements, and

(b) is, or is intended to be, disclosed on a periodic basis to present an aspect of financial performance, financial position or cash flow.

Application

2. (1) This Regulation applies to an issuer, other than an SEC foreign issuer as defined in Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers (chapter V-1.1, r. 37).

(2) This Regulation applies to any non-GAAP financial measure, segment measure, capital management measure or supplementary financial measure that an issuer discloses in a document and that is intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public in the local jurisdiction, whether or not filed under securities legislation, unless the issuer discloses a specific financial measure in accordance with a requirement of securities legislation or the laws of a jurisdiction of Canada.

(3) This Regulation does not apply to a specified document, a supporting document or a material contract filed by the issuer.

(4) For the purposes of subsection (3), “specified document” means a document referred to in any of paragraphs 12.1(1)(a) to (e) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).

(5) For the purposes of subsection (3), “supporting document” means a document referred to in any of clauses 2.3(1)(a)(iv)(A) to (C) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38).

(6) For the purposes of subsection (3), “material contract” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, for an issuer other than an investment fund, and Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42), for an investment fund.

PART 2 DISCLOSURE REQUIREMENTS

Non-GAAP financial measures

3. An issuer must not disclose a non-GAAP financial measure in a document unless all of the following apply:

(a) the non-GAAP financial measure is labelled appropriately given its composition and in a way that distinguishes it from totals, subtotals and line items presented in the primary financial statements;

(b) subject to subsection 4(1), the non-GAAP financial measure is presented with no more prominence in the document than the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements;

(c) the document presents the same non-GAAP financial measure for the comparative period; and

(d) the first time the non-GAAP financial measure appears in the document, the document

(i) subject to subsection 4(2), identifies the non-GAAP financial measure as such,

(ii) states that the non-GAAP financial measure does not have a standardized meaning under the financial reporting framework used to prepare the financial statements and may not be comparable to similar financial measures presented by other issuers,

(iii) explains how the non-GAAP financial measure provides useful information to a reasonable person and explains the additional purposes, if any, for which management uses the non-GAAP financial measure,

(iv) subject to subsection 4(3) and section 5, provides a quantitative reconciliation, to the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, which reconciliation

(A) is disaggregated in such a way that it provides a reasonable person an understanding of the reconciling items,

(B) does not describe a reconciling item as non-recurring, infrequent or unusual when a similar loss or gain is reasonably likely to occur within the next two years or has occurred during the prior two years, and

(C) is explained in such a way that it provides a reasonable person an understanding of each reconciling item, and

(v) explains the reason for a change, if any, in the label, composition or calculation of the non-GAAP financial measure.

Non-GAAP financial measures that are ratios

4. (1) Paragraph 3(b) does not apply if

(a) the non-GAAP financial measure is a ratio, and

(b) the ratio is presented with no more prominence in the document than similar financial measures presented in the primary financial statements.

(2) Subparagraph 3(d)(i) does not apply if

(a) the non-GAAP financial measure is a ratio for which all financial components are disclosed or presented in the financial statements, or

(b) the non-GAAP financial measure is a ratio for which all financial components are disaggregations, calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the financial statements, of line items presented in the primary financial statements.

(3) Subparagraph 3(d)(iv) does not apply if

(a) the non-GAAP financial measure is a ratio, and

(b) the first time the ratio appears in the document, the document describes how the ratio is calculated and

(i) identifies each non-GAAP financial measure used to calculate the ratio and complies with section 3 for each non-GAAP financial measure identified, or

(ii) provides a quantitative reconciliation to the ratio as calculated using the most directly comparable financial measures presented in the primary financial statements.

Non-GAAP financial measures that are financial outlooks

5. (1) For the purposes of subparagraph 3(d)(iv), “primary financial statements” must be read as “FOFI” if

(a) the non-GAAP financial measure is a financial outlook, and

(b) FOFI has been disclosed together with the financial outlook in the document.

(2) Subparagraph 3(d)(iv) does not apply if

- (a) the non-GAAP financial measure is a financial outlook,
- (b) FOFI has not been disclosed with the financial outlook in the document, and
- (c) the first time the financial outlook appears in the document, the document
 - (i) presents the equivalent historical non-GAAP financial measure, and
 - (ii) describes

(A) each of the material differences between the financial outlook and the most directly comparable financial outlook for which an equivalent historical financial measure is presented in the primary financial statements, or

(B) each of the significant components of the financial outlook used in its calculation.

Segment measures

6. If an issuer discloses in a document other than the financial statements a total of segment measures that is not a total, subtotal or line item presented in the primary financial statements, the document must,

(a) the first time the total of segment measures appears in the document, provide a quantitative reconciliation of the total of segment measures to the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements,

(b) present the total of segment measures with no more prominence than the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (a), and

(c) include the presentation of the total of segment measures for the comparative period, if the total of segment measures has been previously disclosed.

Capital management measures

7. (1) This section applies to a capital management measure that

(a) is disclosed in a document other than the financial statements, and

(b) is not

(i) a total, subtotal or line item presented in the primary financial statements, or

(ii) a disaggregation, calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the financial statements, of a line item presented in the primary financial statements.

(2) If an issuer discloses a capital management measure described in subsection (1) in a document, the document must

(a) present the capital management measure with no more prominence than

(i) the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, or

(ii) similar financial measures presented in the primary financial statements, if the capital management measure is a ratio,

(b) the first time the capital management measure appears in the document,

- (i) describe how the capital management measure is calculated,
 - (ii) state that the accounting policies used to prepare the financial statements do not specify how the capital management measure is calculated,
 - (iii) explain how the capital management measure provides useful information to a reasonable person and explains the additional purposes, if any, for which management uses the capital management measure, and
 - (iv) provide, except where the capital management measure is a ratio, a quantitative reconciliation of the capital management measure to the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, and
- (c) include the presentation of the capital management measure for the comparative period, if the capital management measure has been previously disclosed.

Supplementary financial measures

- 8.** If an issuer discloses a supplementary financial measure in a document, the document must,
- (a) the first time the supplementary financial measure appears in the document,
 - (i) describe how the supplementary financial measure is calculated, and
 - (ii) explain the reason for a change, if any, in the label, composition or calculation of the supplementary financial measure if it has been previously disclosed, and
 - (b) include the presentation of the supplementary financial measure for the comparative period, if the supplementary financial measure has been previously disclosed.

PART 3 EXEMPTION

Exemption

- 9.** (1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V 1.1, r. 3), opposite the name of the local jurisdiction.

PART 4 EFFECTIVE DATE

Effective date

- 10.** This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE

Introduction

Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert the reference) (the “Regulation”) sets out specific disclosure requirements for an issuer that discloses non-GAAP financial measures (including non-GAAP financial measures that are ratios or financial outlooks), segment measures, capital management measures and supplementary financial measures.

Compliance with the Regulation does not relieve an issuer from any other obligations under other securities legislation. In particular, an issuer may not present a non-GAAP financial measure or other financial measure in a way that would be misleading.

The Regulation applies to all issuers, including investment funds, with the exception of SEC foreign issuers. The Regulation does apply to an SEC issuer that is not an SEC foreign issuer.

The purpose of this Policy Statement is to state the view of the securities regulatory authorities on certain provisions of the Regulation. This Policy Statement includes explanations, discussions, and examples of various parts of the Regulation.

The Regulation uses the terms “disclosed” and “presented” in the context of location within the financial statements. A financial measure is disclosed if it is included in the notes to the financial statements. A financial measure is presented if it is included in the “primary financial statements”, as that term is defined in the Regulation. The definition of a non-GAAP financial measure excludes all measures presented or disclosed within the financial statements.

Section 1 - Definition of a non-GAAP financial measure

Common terms used to identify non-GAAP financial measures may include “adjusted earnings”, “adjusted EBITDA”, “free cash flow”, “pro forma earnings”, “cash earnings”, “distributable cash”, “cost per ounce”, “adjusted funds from operations” and “earnings before non-recurring items”. Many of these terms lack standard meanings and issuers across a spectrum of industries may use the same term to refer to different calculations.

Accounting policies include an issuer’s presentation, recognition, and measurement under the financial reporting framework used in the preparation of its financial statements (often referred to as Generally Accepted Accounting Principles (“GAAP”). The accounting policies encompass all principles to be applied by an issuer in preparing and presenting its financial statements, not just those which are disclosed in the notes to the financial statements or those selected when the issuer has to make a choice between alternative accounting policies.

Paragraphs 55 and 85 of IAS 1 *Presentation of Financial Statements* require the presentation of additional subtotals when such presentation is relevant to an understanding of the issuer’s financial position or financial performance. An issuer that presents an additional subtotal in the primary financial statements, such as Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization (“EBITDA”), would be presenting the subtotal in accordance with the accounting policies used to prepare its financial statements, if it has determined such presentation is relevant to an understanding of its financial performance. That financial statement measure would not meet the definition of a non-GAAP financial measure if it were also disclosed outside the issuer’s financial statements.

Measures that are a disaggregation of a line item presented in the primary financial statements, if that measure has been calculated in accordance with the issuer’s accounting policies used to prepare the financial statements, would not meet the definition of a non-GAAP financial measure. The disaggregation of a line item includes disclosure of more granular information regarding that line item. This information could be presented through a table illustrating the disaggregation of revenues by certain products or by division, even if the table did not sum to the revenue amount presented in the issuer’s primary financial statements, assuming that division or product revenue was calculated in accordance with the issuer’s accounting policies under the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s financial statements.

However, such measure(s) would meet the definition of a non-GAAP financial measure if the revenue amounts were adjusted in any manner.

Disaggregation of subtotals and totals presented in the primary financial statements are captured by the definition of non-GAAP financial measures. For example, if EBITDA is not presented in the primary financial statements, it would be inappropriate to conclude that it is not a non-GAAP financial measure on the basis that it is a disaggregation of profit as presented in the statement of profit or loss. Likewise, a measure calculated by combining numbers disaggregated from different line items would also meet the definition of a non-GAAP financial measure, unless that measure is separately disclosed in the notes to the financial statements, for example, when expenses in the statement of profit and loss are presented by function and then also presented by nature in the notes to the financial statements.

A financial outlook is a non-GAAP financial measure unless an equivalent measure is presented in the primary financial statements. A financial measure is equivalent to a financial outlook if the 2 were prepared on a consistent basis. For example, if revenue is presented on a forward-looking basis using consistent accounting policies applied by the issuer in its latest set of financial statements (i.e. revenue as presented in the financial statements adjusted only for assumptions about future economic conditions and courses of action) it would not be a non-GAAP financial measure.

For clarity, the definition of a non-GAAP financial measure is not intended to include non-financial information such as:

- number of units;
- number of subscribers;
- volumetric information;
- number of employees or workforce by type of contract or geographical location;
- environmental measures such as greenhouse gas emissions;
- information on major shareholdings;
- acquisition or disposal of own shares; and
- total number of voting rights.

The above list is not exhaustive.

We remind issuers that while non-financial information is not subject to the requirements of the Regulation, non-financial information is subject to various disclosure requirements under applicable securities legislation, including the requirement not to disclose misleading information.

Section 1 – Definition of primary financial statements

The Regulation uses the terms “statement of financial position”, “statement of profit or loss and other comprehensive income”, “statement of changes in equity”, and “statement of cash flows”, to describe the primary financial statements. Issuers may use titles for the statements other than those terms as long as the titles are in compliance with the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s financial statements. For example, an issuer may use the title “statement of comprehensive income” instead of “statement of profit or loss and other comprehensive income”, or “balance sheet” instead of “statement of financial position”.

Section 1 - Definition of a supplementary financial measure

An attribute of a supplementary financial measure is that it is disclosed, or is intended to be disclosed, on a *periodic* basis (for example quarterly and/or annually) to present, often in a prominent manner, an aspect of financial performance, financial position or cash flow. Some entities refer to such financial measures as key (financial) performance indicators (“KPIs”). For example, an entity that operates in the retail industry may consider same-store sales a KPI and

discloses same-store sales (where same-store sales is a disaggregation calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the sales line item presented in the primary financial statements) to periodically report sales performance from period to period. In this case, same-store sales meet the definition of a supplementary financial measure.

For clarity, if an issuer discloses a financial measure that is a disaggregation of a financial statement line item in order to simply explain how the financial statement line item changed from period to period, such a measure would not meet the definition of a supplementary financial measure because the issuer is not presenting an aspect of its financial performance. For example, if an issuer experienced an unexpected increase in administrative expenses, it may analyze the nature of, and reasons for, changes in administrative expenses, by among other things, disclosing disaggregated information about administrative expenses (where the disaggregation was calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the administrative expenses line item presented in the primary financial statements).

Section 2 - Application

The Regulation applies to all documents, including a written communication prepared and transmitted only in electronic form,

- that are required to be filed with the securities regulatory authority, or
- that are not required to be filed with the securities regulatory authority; and
 - that are filed with the securities regulatory authority, or
 - that are filed or required to be filed with a government or an agency of a government under applicable securities or corporate law or with an exchange or quotation and trade reporting system under its bylaws, rules or regulations, or
 - that are any other communication the content of which would reasonably be expected to affect the market price or value of a security of the issuer. We expect that information presented on websites and social media would meet this criteria.

Issuers should not disclose non-GAAP financial measures, segment measures, capital management measures or supplementary financial measures on social media, if character limits would preclude the disclosure of all the required information in accordance with the Regulation (e.g., Twitter).

If an issuer uses social media to provide links to their publications, such publications are in the scope of the Regulation.

The Regulation does not apply to oral statements. However, if a written transcript of an oral statement is provided by the issuer, the issuer must provide the disclosures required by the Regulation. This could be done in an attachment or appendix to the transcript.

Certain “specific financial measures” that are required to be calculated in accordance with prescribed requirements under applicable securities legislation are not subject to the Regulation. Examples of specific financial measures that are not subject to the Regulation include:

- Earnings coverage ratios prescribed by item 9 of Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus*;
- Summary of Quarterly Results prescribed by section 1.5 of Form 51-102F1 *Management's Discussion & Analysis*;
- Net Present Value of Future Net Revenue prescribed by section 2.1 of Form 51--101F1 *Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information*; and
- Net Asset Value prescribed by part 14 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42).

The above list is not exhaustive. While disclosure of a specific financial measure in accordance with other securities legislation is not subject to the requirements of the Regulation, the disclosure is subject to the provisions of that legislation.

The Regulation also does not apply to a financial measure that is disclosed in accordance with the laws of a jurisdiction of Canada. This exclusion is, however, only applicable in situations where a specific financial measure is required to be disclosed and the law specifically defines the measure and the method to be used in its calculation, for example a government payment calculated and disclosed in accordance with the *Extractive Sector Transparency Measures Act* (S.C. 2014, c. 39, s. 376).

For the purposes of paragraph 3(d), paragraph 4(3)(b) and paragraph 5(2)(c) of the Regulation, the requirements must be applied the first time a non-GAAP financial measure is disclosed in a document. Therefore, this disclosure is not required to be repeated throughout a document even though the financial measure may appear more than once in the document.

The “first time” concept is intended to be applied to each discrete document that relates to a specific period or date.

Paragraph 3(a) – Labelling non-GAAP financial measures

Any label or term used to describe a non-GAAP financial measure or adjustments in a reconciliation must be appropriate given the nature of information.

The following are a few examples which we consider would not be in compliance with the labelling requirement in paragraph 3(a) of the Regulation:

- Labels that cause confusion with amounts prepared in accordance with the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s financial statements. Using terms or labels which are the same as, or confusingly similar to, those normally used under the financial reporting framework is misleading. For example, a measure labelled as “cash flows from operations” calculated as cash flows from operating activities before changes in non-cash working capital items, is confusingly similar to the term “cash flows from operating activities” specified in *IAS 7 Statement of Cash Flows*;
- Labels which are purporting to represent “results from operating activities” or a similar title but which exclude items of an operating nature, such as inventory write-downs, restructuring costs, impairment of assets used for operations and stock-based compensation;
- Labels that are overly optimistic or positive (e.g., guaranteed profit or protected returns); and
- Labels that cause confusion based on the financial measure’s composition. For example, in presenting EBITDA as a non-GAAP financial measure, it would be inappropriate to exclude amounts for items other than interest, taxes, depreciation and amortization.

The above list is not exhaustive.

The label used for a non-GAAP financial measure may arise from a written agreement, such as a credit agreement containing a material covenant regarding a non-GAAP financial measure. If the label in the written agreement is inconsistent with the requirements of paragraph 3(a) of the Regulation, the issuer will be expected to clarify that the label is from a written agreement so that a reader does not confuse it with an amount prepared in accordance with the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s financial statements.

Paragraph 3(b) – Prominence of a non-GAAP financial measure

Determining whether a non-GAAP financial measure is presented with no more prominence is a matter of judgment, taking into account the overall disclosure and the facts and circumstances in which the disclosure is made.

We expect that presentation of a non-GAAP financial measure would not in any way confuse or obscure the presentation of financial measures presented in accordance with the financial reporting framework used in the preparation of the issuer's financial statements.

The following are examples that we view as causing a non-GAAP financial measure to be more prominent than the most directly comparable measure presented or disclosed in the financial statements:

- Presenting a full statement of profit or loss and other comprehensive income of non-GAAP financial measures without presenting it in the form of a reconciliation of each non-GAAP financial measure to the most directly comparable measure, sometimes referred to as a single column approach;
- Omitting the most directly comparable measure from a press release headline or caption that includes a non-GAAP financial measure;
- Presenting a non-GAAP financial measure using a style of presentation (for example, bold or larger font) that emphasizes the non-GAAP financial measure over the most directly comparable measure;
- Describing a non-GAAP financial measure as, for example, "record performance" or "exceptional" without at least an equally prominent descriptive characterization of the most directly comparable measure;
- Multiple non-GAAP financial measures being used for the same purpose thereby obscuring disclosure of the most directly comparable measure;
- Providing tabular or graphical disclosure of non-GAAP financial measures without presenting an equally prominent tabular or graphical disclosure of the most directly comparable measures or without including the most directly comparable measures in the same table or graph; and
- Providing a discussion and analysis of a non-GAAP financial measure in a more prominent location than a similar discussion and analysis of the most directly comparable measure. For greater certainty, we take the view that a location is not more prominent if it allows an investor who reads the document, or other material containing the non-GAAP financial measure, to be able to view the discussion and analysis of both the non-GAAP financial measure and the most directly comparable measure contemporaneously. For example, within the previous, same or next page of the document.

The above list is not exhaustive.

The Regulation requires that the non-GAAP financial measure be disclosed with "no more prominence in the document than the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements". If the most directly comparable measure is disclosed with "equal or greater prominence" than the non-GAAP financial measure, the requirement under paragraph 3(b) of the Regulation has been met.

Paragraph 3(c) – Comparative information

Paragraph 3(c) of the Regulation requires presentation of the same non-GAAP financial measure for the comparative period. For greater clarity, "same" includes the label, composition, and calculation of the non-GAAP financial measure. If there has been a change in label, composition or calculation from what has been disclosed previously, the requirements of subparagraph 3(d)(v) of the Regulation will apply.

We expect that the disclosure required by paragraph 3(c) of the Regulation would not be feasible only in rare circumstances, such as in the first period of operations where no comparative period exists.

Paragraph 3(d) – First time disclosure requirements

The information required by paragraph 3(d) of the Regulation should be presented in the same document as the non-GAAP financial measure. To satisfy these requirements, an issuer may identify the non-GAAP financial measure as such when it first occurs in the document using a footnote that refers to a separate section within the same document. The requirements in subparagraphs 3(d)(ii), (iii), (iv) and (v) of the Regulation may then be presented in the separate section the footnote referred to.

There may be types of documents where it is not clear when the non-GAAP financial measure first occurs or appears, for example, websites and social media. In these instances, we consider that issuers meet the “first time” objective by, for example, clearly identifying the measure as being a non-GAAP financial measure and providing a link to the other required disclosure.

To prevent duplicate disclosure, an issuer may provide all the required disclosures for all non-GAAP financial measures in one section of the document, and cross-reference to that section each time a non-GAAP financial measure is presented in that same document.

Subparagraph 3(d)(i) – Identification of a non-GAAP financial measure

Non-GAAP financial measures do not have standardized meanings under the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s financial statements. Therefore, it is important that non-GAAP financial measures are identified as such. This also signals to an investor that additional information about the measure should be considered as it may not be comparable to similar measures presented by other issuers.

We are of the view that the subparagraph 3(d)(i) identification requirement of the Regulation would be met by footnoting the non-GAAP financial measure and at the bottom of the page, including the following or similar wording as part of the footnote, “A non-GAAP financial measure which is defined in the Non-GAAP Financial Measures section of this document”.

Subparagraph 3(d)(iii) – Usefulness of non-GAAP financial measure disclosure

The Regulation does not define the term “useful”. The term “useful” is intended to reflect how management believes that presentation of the non-GAAP financial measure provides incremental information to investors regarding the issuer’s financial position, financial performance or cash flows. The level of detail is a matter of judgment, which takes into account the complexity of the information and how familiar a reasonable person would be with the measure.

The statement satisfying the requirement of subparagraph 3(d)(iii) of the Regulation should:

- not be boilerplate;
- be clear and understandable;
- be specific to the non-GAAP financial measure used, the issuer, the nature of the business and the industry; and
- be specific to the way the non-GAAP financial measure is assessed and applied to decisions made by management.

Issuers should avoid inappropriate or potentially misleading implications about usefulness. The Regulation does not explicitly prohibit certain adjustments. However, if adjustments are not consistent with the usefulness explanation, this may result in a non-GAAP financial measure that is inappropriate or misleading.

A non-GAAP financial measure may be misleading if it includes positive components of the most directly comparable measure but omits negative components. For example, presenting an operating performance measure that excludes normal, recurring, operating expenses necessary to operate an issuer’s business could be misleading. Another example is “free cash flow”, which is

typically calculated as cash flows from operating activities as presented in the statement of cash flows under the financial reporting framework used to prepare the financial statements, less capital expenditures. "Free cash flow" should not be used in a manner that inappropriately implies that the measure represents the residual cash flow available for discretionary expenditures, if issuers have mandatory debt service requirements or other non-discretionary expenditures that are not deducted from the measure.

Subparagraph 3(d)(iv) – Reconciliation of a non-GAAP financial measure

Subparagraph 3(d)(iv) of the Regulation requires a quantitative reconciliation between the non-GAAP financial measure and the most directly comparable financial measure. An issuer may satisfy this requirement by providing a reconciliation in a clearly understandable way, such as a table. An issuer must ensure that its disclosure is not misleading and will have to consider the level of detail required to provide the necessary context.

The Regulation does not define the "most directly comparable financial measure" and therefore the issuer needs to apply judgment in determining the most directly comparable financial measure. In applying judgment, it is important for an issuer to consider the context of how the non-GAAP financial measure is used. For example, where the non-GAAP financial measure is discussed primarily as a performance measure used in determining cash generated by the issuer or its distribution-paying capacity, its most directly comparable GAAP measure will be from the statement of cash flows. In practice, earnings-based measures and cash flow-based measures are used to disclose operational performance. If it is not clear from the way the non-GAAP financial measure is used what the most directly comparable measure is, consideration should be given to the nature, number and materiality of the reconciling items.

For purposes of presenting the reconciliation, it is permissible to begin with the non-GAAP financial measure or the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, provided the reconciliation is presented in a comprehensible manner.

The reconciliation should be quantitative, separately itemizing and explaining each significant reconciling item. Disclosure supporting the reconciliation should discuss significant judgments and estimates that management has made in developing the reconciling item.

Where a reconciling item is taken directly from the issuer's primary financial statements, it should be named such that investors are able to identify the item in those statements, and no further explanation of that reconciling item is required.

Where a reconciling item is not extracted directly from the issuer's primary financial statements, but is a component of a line item in the issuer's primary financial statements or originates from outside the primary financial statements, the reconciliation should:

- explain how the figure is calculated;
- include a description of the line item of the primary financial statements where the reconciling item originates, if any; and
- discuss significant judgments and estimates, if any, that management has made in developing the reconciling items used in the reconciliation.

Reconciling items should be calculated using issuer-specific inputs. An issuer may make adjustments that are accepted within an industry; however, the quantum of these adjustments should be calculated using issuer-specific information. For example, an issuer may make an adjustment for operating capital expenditures, which is a standard adjustment in certain industries, however the amount of the adjustment should be calculated based on the issuer's operating capital expenditures, and not by using only an 'industry average' amount as the sole factor.

The level of detail expected in the reconciliation depends on the nature and complexity of the reconciling items. The adjustments made from the most directly comparable financial measure should be consistent with the explanation required by subparagraph 3(d)(iii) of the Regulation regarding why the information is useful to investors and if applicable, how it is used by management. Explanations should be more detailed than merely stating what the reconciling item represents and should also cover the circumstances that give rise to the particular adjustment. For

example, an adjustment for impairment of goodwill should be supported by the cause of the impairment.

An “other” or “adjusting items” category to describe numerous insignificant reconciling items should not be used without further explanation as to the nature of items which comprise the category.

Issuers should consider significant reconciling items on an absolute basis. For example, an issuer is expected to separately itemize positive and negative adjustments unless netting is permitted under the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s financial statements.

An issuer should disclose any income tax effects of its non-GAAP financial measure depending on the nature of that measures. However, adjustments to arrive at the non-GAAP financial measure should not be presented “net of tax” but should be shown as a separate adjustment and clearly explained.

Where comparative non-GAAP financial measures are presented for a previous period, a reconciliation to the corresponding most directly comparable measure should be provided for that previous period.

An issuer may present adjusted financial information outside the issuer’s financial statements using a format that is similar to one or more of the primary financial statements, but that is not in accordance with the issuer’s accounting policies under the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s most recently completed financial statements. In this case, the adjusted financial information would contain non-GAAP financial measures. Specifically, this would arise if an issuer presents non-GAAP financial measures in a form that is similar to:

- a statement of financial position;
- a statement of profit or loss and other comprehensive income;
- a statement of changes in equity; or
- a statement of cash flows.

Presentation of this information as a single column that excludes the most directly comparable GAAP financial measures in a separate column would be considered misleading. However, this information may be presented in the form of a reconciliation of the non-GAAP financial measure to the most directly comparable financial measure if such presentation shows in separate columns each of the most directly comparable measures, the reconciling items, and the non-GAAP financial measures.

When the adjusted presentation is used as a basis for the qualitative discussions and analysis of an issuer’s financial performance, financial position or cash flows with greater prominence than financial measures presented in the primary financial statements, this would be considered not in compliance with the requirement in paragraph 3(b) of the Regulation.

Subparagraph 3(d)(v) – Changes in a non-GAAP financial measure

If the comparative non-GAAP measure presented in accordance with paragraph 3(c) of the Regulation is not the same as that previously presented, the requirement of subparagraph 3(d)(v) of the Regulation would apply. This would be the case when the label, composition, or calculation of the comparative non-GAAP financial measure is not the same as previously presented.

Including additional reconciling items or excluding previously included reconciling items between the non-GAAP financial measure and the most directly comparable measure constitutes a change in composition or calculation. A clear explanation of the reason for this change is required under subparagraph 3(d)(v) of the Regulation.

A change in magnitude of an individual item would not constitute a change in composition or calculation. For example, an issuer may define adjusted earnings as earnings before impairment

losses and transaction costs. Transaction costs may only be incurred every 3 years, such that there may be no adjustment in year 2 to reflect transaction costs, but there should be an explanation noting that the issuer expects that it will incur transaction costs in the future. In this example, the issuer should continue to include transaction costs in either the explanation about the usefulness (in periods where no transaction costs have been incurred) or in presenting the reconciliation, to maintain consistency of the non-GAAP financial measure.

Given that the disclosure of non-GAAP financial measures is optional, disclosing a particular non-GAAP financial measure does not generate a requirement to continue disclosing that measure in future periods. If, however, an issuer replaces a non-GAAP financial measure with another measure that achieves the same objectives (that is, the information provided to comply with subparagraph 3(d)(iii) of the Regulation was consistent for both measures), the requirement of subparagraph 3(d)(v) of the Regulation would apply.

Section 4 – Disclosure of non-GAAP financial measures that are ratios

Financial ratios may be useful in communicating aspects of an issuer's financial performance, financial position or cash flow. Ratios fall under the definition of a non-GAAP financial measure, unless they are disclosed or presented in accordance with the financial reporting framework used in the preparation of the issuer's financial statements. Specifically, earnings per share disclosed in the statement of profit or loss and other comprehensive income is not a non-GAAP financial measure. However, a working capital ratio or sales per square foot are examples of ratios that would meet the definition of a non-GAAP financial measure. For clarity, ratios include those measures expressed as percentages.

The prominence requirement in paragraph 4(1)(b) of the Regulation for ratios differs from that of other non-GAAP financial measures, however the principle that the presentation of ratios should not confuse or obscure the presentation of the most directly comparable financial measure remains the same. For example, we consider that an issuer does not meet the prominence requirement in paragraph 4(1)(b) of the Regulation if the issuer focused its disclosure on an increased gross margin percentage without giving at least equally prominent disclosure to the fact sales have significantly decreased over the same period of time which has resulted in a reduction in total profit period over period.

Many ratios do not have a directly comparable financial measure. As such, issuers should consider the disclosure of the ratio in relation to the overall disclosure of similar performance measures that have been presented in the primary financial statements. For example an issuer may calculate a debt to equity ratio (where the debt component is the total liabilities line item as presented in the statement of financial position and the equity component is the total equity line item as presented in the statement of financial position) and use this in its discussion of liquidity, however this discussion should form part of an overall discussion that should include relevant measures from the issuers primary financial statements.

A ratio may be calculated using one or more of the following:

- (a) measures that are presented or disclosed in the issuer's financial statements;
- (b) non-GAAP financial measures; and
- (c) non-financial information.

It is important for investors to understand the calculation of the ratio. For example, if an issuer has disclosed gross margin percentage calculated using total sales minus cost of goods sold, divided by total sales, this method of calculation should be described.

In addition to describing how the ratio is calculated, paragraph 4(3)(b) of the Regulation requires that a reconciliation be completed in one of 2 ways. If the ratio is calculated using one or more non-GAAP financial measures, an issuer could meet this reconciliation requirement by identifying each of the non-GAAP financial measures and applying subparagraph 4(3)(b)(i) of the Regulation to those identified components. Alternatively, an issuer could reconcile the entire ratio to a ratio calculated using the most directly comparable measures presented in the primary financial statements.

Some issuers may disclose sales per square foot, where the sales figure is extracted directly from the primary financial statements. The sales figure may directly agree to a line item included in the issuer's statement of profit or loss and other comprehensive income, or it may be a disaggregated sales figure calculated in accordance with the issuer's accounting policies under the financial reporting framework used in the preparation of the issuer's financial statements.

The disaggregated sales figure may reflect same-store sales, calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the sales line item presented in the primary statements. However, if the sales figure in "same-store sales" is computed on a constant foreign exchange basis rather than under the requirements in IFRS under IAS 21 The Effects of Changes in Foreign Exchange Rates, the adjusted sales figure would meet the definition of a non-GAAP financial measure and the reconciliation requirement in subparagraph 4(3)(b)(ii) of the Regulation for the ratio could be met by identifying the adjusted sales figure as a non-GAAP financial measure and applying subparagraph 4(3)(b)(i) of the Regulation to the adjusted sales figure. Alternatively, the reconciliation requirement in subparagraph 4(3)(b)(ii) of the Regulation could be met by reconciling the adjusted sales per square foot to sales per square foot, where sales comes directly from the issuer's statement of profit or loss and other comprehensive income.

If each of the components of the ratio is a line item presented in the primary financial statements, an issuer can meet the requirement in subparagraph 3(d)(iv) of the Regulation by disclosing how the ratio is calculated, for example, when gross margin percentage is calculated and disclosed as being total sales minus cost of goods sold, divided by total sales, where each of sales and cost of sales is a line item in the statement of profit and loss and other comprehensive income.

Subsection 5(1) - Disclosure of non-GAAP financial measure that is a financial outlook and FOFI has been disclosed with the financial outlook

Subsection 5(1) of the Regulation requires that an issuer provide a quantitative reconciliation to the most directly comparable measure presented in the FOFI if the non-GAAP financial measure is a financial outlook and where FOFI has been disclosed with the financial outlook. This quantitative reconciliation must be prepared following the requirements in subparagraph 3(d)(iv) of the Regulation.

In determining whether FOFI has been disclosed with the financial outlook, as outlined in paragraph 5(1)(b) of the Regulation, there may be situations where an issuer presents or prepares FOFI concurrently or as an add-on to the financial outlook. If an extract or summary of FOFI is disseminated or disclosed, an issuer should consider whether this extract or summary was derived from the complete FOFI and whether the condition in paragraph 5(1)(b) of the Regulation has been met such that the reconciliation requirement in subsection 5(1) of the Regulation should apply.

Issuers are reminded that each material line item presented within the FOFI or the quantitative reconciliation under subsection 5(1) of the Regulation is subject to the disclosure requirements in parts 4A and 4B and section 5.8 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24).

Subsection 5(2) - Disclosure of non-GAAP financial measure that is a financial outlook for which FOFI has not been disclosed with the financial outlook

Subparagraph 5(2)(c)(i) of the Regulation requires an issuer to present the equivalent historical non-GAAP financial measure the first time that the non-GAAP financial measure that is financial outlook is disclosed. The requirements in section 3 of the Regulation, including the quantitative reconciliation requirements in subparagraph 3(d)(iv) of the Regulation, are applicable to the equivalent historical non-GAAP financial measure.

Determining the relevant historical period to satisfy the quantitative reconciliation requirements in subparagraph 3(d)(iv) of the Regulation is a matter of judgment, taking into account the time period covered by the financial outlook, the nature of the issuer's industry and the extent to which the business of the issuer is cyclical or seasonal. For example, where an issuer presents a financial outlook for the 3 months ending March 31, 20X2, the relevant period for the quantitative reconciliation of the equivalent historical non-GAAP financial measure may be:

- in the case where the business of the issuer is not seasonal, the issuer's most recent interim period ended for which annual financial statements or an interim financial report has been filed (e.g., the 3 months ended December 31, 20X1), or
- in the case where the business of the issuer is seasonal, the comparable historical interim period to that of the financial outlook presented (e.g., the 3 months ended March 31, 20X1).

The reconciliation requirements for a financial outlook non-GAAP financial measure where FOFI has not been disclosed with the financial outlook, are set out in clauses 5(2)(c)(ii)(A) and (B) of the Regulation.

The reconciliation requirement in clause 5(2)(c)(ii)(A) of the Regulation requires that an issuer provide a description detailing the differences between the financial outlook non-GAAP financial measure and the appropriate financial outlook for which an equivalent historical measure is presented in the primary financial statements. An issuer may satisfy this requirement by providing a reconciliation by schedule or other clearly understandable method. To the extent possible, this reconciliation should be quantitative; however, regardless of the format of the presentation, an issuer must ensure that its disclosure is not misleading and will have to consider the level of detail required to provide the necessary context. The disclosure should include the significant judgments and estimates that management has made in developing the reconciling items.

Where a reconciliation for a non-GAAP financial measure that is financial outlook is presented in the format outlined in clause 5(2)(c)(ii)(B) of the Regulation, the reconciliation information provided will be primarily driven by the process followed by the issuer with respect to the preparation, derivation or calculation of the financial outlook, and may include:

- a description of each of the significant components of the financial outlook, or
- a description of what was used in the calculation of the financial outlook.

For paragraph (a), the description is expected to include the identification and disclosure of each of the significant components of the financial outlook non-GAAP financial measure. For example, if a gross margin financial outlook has been derived by estimating each of its components, revenue and cost of sales, then the description required under clause 5(2)(c)(ii)(B) of the Regulation should include the quantification of each of the revenue and cost of sales components used in the calculation of the gross margin financial outlook.

For paragraph (b), the description is expected to include the process followed in preparing and reviewing the financial outlook. The description should not be boilerplate and should also disclose the material factors or assumptions relevant to the financial outlook.

Non-GAAP financial measures that are financial outlook ratios are subject to both section 4 and section 5 of the Regulation and issuers may choose to apply the reconciliation requirements in either subsection 4(3) or section 5 of the Regulation.

Section 6 – Disclosure of segment measures

A financial reporting framework used in the preparation of the issuer's financial statements may permit disclosure of a broad category of segment measures, but does not always specify how such measures should be calculated.

Disclosure in the notes to the financial statements of financial measures reported to the chief operating decision maker about an issuer's reportable segments may be determined on a basis that differs from the amounts presented and calculated in the issuer's primary financial statements. When disclosed outside the financial statements, to the extent a total of segment measures is not also disclosed as a line item in the primary financial statements, the accompanying disclosures required by section 6 of the Regulation allow a reader to understand how the measure is calculated and how it relates to the primary financial statements. This would apply in situations where an issuer presents an overall total, or a total for some, but not all, of the segments.

For example, a chief operating decision-maker may review segment-adjusted EBITDA for each of its reportable segments. In preparing financial statements in accordance with the selected

financial reporting framework, an issuer is required to reconcile the total of the reportable segment amounts to the corresponding measure for the issuer in total, in this case “entity adjusted EBITDA”. Since the “entity adjusted EBITDA” amount is not disclosed in the primary financial statements, an issuer is required to comply with section 6 of the Regulation.

If an issuer discloses financial information about a segment outside the financial statements that is not disclosed in the issuer’s financial statements and that is not a disaggregation of a line item presented in accordance with the selected financial reporting framework, then that segment information meets the definition of a non-GAAP financial measure and is subject to the requirements in section 3 of the Regulation.

Section 7 – Disclosure of capital management measures

Disclosure of information that enables users of the financial statements to evaluate an issuer’s objectives, policies and processes for managing capital may be required by the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s financial statements.

How an issuer manages its capital is issuer-specific and the financial reporting framework used to prepare the issuer’s financial statements might not prescribe a specific calculation. The accompanying disclosure required by section 7 of the Regulation allows a reader to understand how an issuer calculates these measures and how they relate to measures presented in the primary financial statements.

Subparagraph 7(2)(b)(i) of the Regulation requires disclosure of how the capital management measure is calculated. For example, if the capital management measure was calculated in accordance with an agreement, a description of the agreement (e.g. the measure was calculated in accordance with lending agreements) together with details of the calculations would satisfy the requirement.

In situations where the capital management measure is an aggregation of individual line items presented on the primary financial statements, the requirements of subparagraph 7(2)(b)(iv) of the Regulation can be met by detailing how the measure has been calculated, as required by subparagraph 7(2)(b)(i) of the Regulation.

If the capital management measure was calculated using one or more non-GAAP financial measures, the issuer must comply with section 3 of the Regulation, in respect of each non-GAAP financial measure used.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-108 RESPECTING CROWDFUNDING

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Form 45-108F1 of Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (chapter V-1.1, r. 21.02) is amended by replacing, in Schedule A and under the heading “**Instructions related to financial statement requirements and the disclosure of other financial information**”, the last heading and last paragraph with the following:

“Non-GAAP financial measures and other financial measures

An issuer that intends to disclose financial measures that are subject to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (*insert reference*) in its crowdfunding offering document should refer to the requirements set out in that Regulation.”.

2. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-108
RESPECTING CROWDFUNDING**

1. Section 16 of *Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* is amended by replacing the last paragraph with the following:

“Non-GAAP financial measures and other financial measures – An issuer that intends to disclose financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)*, including in its crowdfunding offering document, should refer to the requirements set out in that Regulation.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING
CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

1. Section 4.2 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is replaced with the following:

“4.2. Non-GAAP Financial Measures and Other Financial Measures

Reporting issuers that intend to publish financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)* should refer to the requirements set out in that Regulation.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-105
RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS**

1. Section 5 of *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* is amended by adding, under the heading “**Regulations**” and after paragraph (d) of the first paragraph, the following:

“(e) *Regulation 52-112 Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)* which sets out disclosure requirements for non-GAAP financial measures and certain other financial measures.”.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS*

1. Section 2.10 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* is replaced with the following:

“2.10. Acceptable Accounting Principles

Readers are likely to assume that financial information disclosed in a news release is prepared on a basis consistent with the accounting principles used to prepare the issuer’s most recently filed financial statements. To avoid misleading readers, an issuer should alert readers if financial information in a news release is prepared using accounting principles that differ from those used to prepare an issuer’s most recently filed financial statements or includes financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)*.”

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Sinorama Corporation

Le 30 août 2018

Sinorama Corporation(l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants auprès de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur ») :
 - les rapports financiers intermédiaires non audités, le rapport de gestion intermédiaire et l'attestation des documents intermédiaires pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2018.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

2. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
3. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2018-IC-0035

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de base PK	31 août 2018	Ontario
Fonds FNB diversifié mondial Purpose		
Mandat de revenu Option Signature	30 août 2018	Ontario
Mandat d'obligations à long terme canadiennes Cambridge		
Maple Leaf Short Duration 2018-II Flow-Through Limited Partnership - catégorie nationale	31 août 2018	Colombie-Britannique
Maple Leaf Short Duration 2018-II Flow-Through Limited Partnership - catégorie Québec		
Stelco Holdings Inc.	4 septembre 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BRP Inc.	4 septembre 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
<p>FIERA CAPITAL FONDS DIVERSIFIÉ D'OBLIGATIONS (parts de séries A, D, F et O)</p> <p>FIERA CAPITAL FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE (parts de séries A, D, F et O)</p> <p>FIERA CAPITAL FONDS DE REVENU ÉLEVÉ (parts de séries A, D, F et O)</p> <p>FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE (parts de séries A, D, F et O)</p> <p>FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE (parts de séries A, D, F et O)</p> <p>FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES (parts de séries A, D, F et O)</p> <p>FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES (parts de séries A, AH, D, F, FH et O)</p> <p>FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS MONDIALES (parts de séries A, AH, AT, D, F, FH, FT et O)</p> <p>FIERA CAPITAL FONDS DÉFENSIF D' ACTIONS MONDIALES (parts de séries A, AH, AT, D, F, FH, FT et O)</p>	29 août 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Yukon
FNB indiciel Fidelity Dividendes canadiens élevés	4 septembre 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB indiciel Fidelity Dividendes américains pour hausses de taux		
FNB indiciel Fidelity Dividendes américains pour hausses de taux – Devises neutres		
FNB indiciel Fidelity Dividendes américains élevés		
FNB indiciel Fidelity Dividendes américains élevés – Devises neutres		
FNB indiciel Fidelity Dividendes internationaux élevés		
Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes canadiens élevés	4 septembre 2018	Ontario
Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes américains pour hausses de taux Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes américains pour hausses de taux – Devises neutres		
Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes américains élevés		
Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes américains élevés – Devises neutres		
Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes internationaux élevés		
Fonds Fidelity FNB Dividendes mondiaux tactiques		
Portefeuille de revenu équilibré NCM	29 août 2018	Alberta
Portefeuille de revenu prudent NCM		
Portefeuille de croissance et de revenu NCM		
Fonds à revenu élevé Norrep (NCM) <i>(auparavant, Fonds à revenu élevé Norrep)</i>		
Fonds NCM <i>(auparavant, Fonds Norrep)</i>		
Fonds de revenu à court terme NCM <i>(auparavant, Fonds de revenu à court terme Norrep)</i>		
Catégorie Énergie Plus NCM <i>(auparavant, Catégorie Énergie Plus Norrep)</i>		
Catégorie Entrepreneurs Norrep (NCM) <i>(auparavant, Catégorie Entrepreneurs Norrep)</i>		
Catégorie mondiale de croissance du revenu Norrep (NCM) <i>(auparavant,</i>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>Catégorie mondiale de croissance du revenu Norrep</i>		
Catégorie de croissance du revenu Norrep (NCM) (<i>auparavant, Catégorie de croissance du revenu Norrep</i>)		
Catégorie Sociétés à petite capitalisation NCM (<i>auparavant, Catégorie II Norrep</i>)		
Catégorie Occasions tactiques NCM (<i>auparavant, Catégorie Occasions tactiques Norrep</i>)		
Catégorie Dividendes américains Plus NCM (<i>auparavant, Catégorie Dividendes américains Plus Norrep</i>)		
Fonds canadien de base NCM (<i>auparavant, Fonds canadien de base Norrep</i>)		
Fonds mondial de base NCM (<i>auparavant, Fonds mondial de base Norrep</i>)		
Catégorie Croissance Plus Norrep (NCM) (<i>auparavant, Catégorie Croissance Plus Norrep</i>)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins IBrix Actions mondiales à faible volatilité (parts de catégories A, I, C, F et D)	4 septembre 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds Desjardins Obligations canadiennes (parts de catégories A, I, C et D)	4 septembre 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations canadiennes (parts de catégories A, I, C et D)		
Fonds Desjardins Obligations opportunités (parts de catégories A, I, C et D)		
Fonds Desjardins IBrix Obligations mondiales (parts de catégorie F)		
Fonds Desjardins Obligations mondiales de sociétés (parts de catégories A, I, C et D)		
Fonds Desjardins Actions privilégiées canadiennes (parts de catégorie F)		
Fonds Desjardins Obligations des marchés émergents (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Croissance de dividendes (parts de catégories A, T, I, C, R et D)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes de revenu (parts de catégories A, T, I, C, R et D)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes (parts de catégories A, I, C et D)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes valeur (parts de catégories A, T, I, C, R et D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions canadiennes (parts de catégories A, I, C et D)		
Fonds Desjardins Actions américaines valeur (parts de catégories A, I, C et D)		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance (parts de catégories A, I, C et D)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins Actions américaines croissance – Devises neutres (parts de catégories A, I, C et D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions américaines (parts de catégories A, I, C et D)		
Fonds Desjardins Actions outre-mer croissance (parts de catégories A, I, C et D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Environnement (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Actions mondiales petite capitalisation (parts de catégories A, I, C et D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Technologies propres (parts de catégories A, I, C et D)		
Fonds Desjardins IBrix Marchés émergents à faible volatilité (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Opportunités des marchés émergents (parts de catégories A, I, C et D)		
Fonds Desjardins Infrastructures mondiales (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions internationales (parts de catégories A, I, C et D)	4 septembre 2018	Québec
Fonds Desjardins Actions mondiales (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		- Colombie-Britannique
Fonds Desjardins SociéTerre Actions positives (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Alberta
Fonds Desjardins SociéTerre Actions des marchés émergents (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Fonds équilibré 60/40	31 août 2018	Ontario
Fonds de croissance 100		
Fonds de revenu 40/60		
Fonds de croissance 80/20		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mandat de rendement équilibré Cambridge	31 août 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	8 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	9 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	9 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	9 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	9 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 août 2018	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	13 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	16 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	24 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	24 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	27 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	27 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	27 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 août 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 août 2018	3 juillet 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 août 2018	28 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	9 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	9 août 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 août 2018	28 juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
-------------------	-------------------	----------------------------

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ACG Alliance L.P.	2018-05-22	750 000 \$
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2018-05-09 au 2018-05-16	9 839 243 \$
Apollo Hybrid Value Overseas Partners, L.P.	2018-05-07	64 320 00 \$
Apollo Hybrid Value Overseas Partners, (Delaware 892) L.P.	2018-05-07	257 280 000 \$
ARDIAN LBO Fund VI A S.L.P.	2016-06-14	401 202 000 \$
Avenue Living Agricultural Land Trust	2018-05-09	197 096 \$
Banque Royale du Canada	2018-05-10	1 285 600 \$
Bow Water & Land Trust	2018-05-15	244 009 \$
BP Capital Markets p.l.c.	2018-05-15	450 000 000 \$
Centurion Financial Trust	2018-05-01	1 700 910 \$
Compagnie Crédit Ford du Canada	2018-05-08	1 250 00 000 \$
Dedicated Orion ON LP	2018-05-07	25 044 600 \$
Eagle Intermediate Global Holding B.V.	2018-05-04	20 256 075 \$
Entourage sur le lac inc.	2018-02-01 au 2018-02-06	783 000 \$
Evelo Biosciences, Inc.	2018-05-11	8 945 300 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-05-08 au 2018-05-11	190 742 \$
Investx Series 26A Limited Partnership	2017-06-08	3 096 866 \$
Mapletree Greater China Commercial Trust	2018-05-08	2 053 226 \$
Nationwide Building Society	2017-10-18	47 404 572 \$
Power Americas Minerals Corp.	2018-05-08	2 682 500 \$
Prime Blockchain Inc.	2018-03-15	2 657 500 \$
Prometic Sciences de la Vie inc.	2018-04-12	3 900 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Ruyi US Finance LLC	2018-05-04	20 256 075 \$
Sharc International Systems Inc.	2018-05-11	2 332 598 \$
Silver Maple Ventures Inc.	2018-05-09 au 2018-05-17	389 040 \$
Theralase Technologies Inc.	2018-05-14	1 020 800 \$
Trez Capital Yield Trust US	2018-05-08 au 2018-05-15	260 814 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-05-10 au 2018-05-15	9 769 575 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Canadian Natural Resources Limited

(Laricina Energy Ltd.)

Dépôt des documents en date du 8 août 2018 concernant l'offre publique d'achat de Canadian Natural Resources Limited sur la totalité des actions ordinaires de Laricina Energy Ltd. en vertu de la Partie 4 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35.

Décision n°: 2018-FS-0136

Velvet Energy Ltd.

(Iron Bridge Resources Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 29 mai 2018 concernant l'offre publique d'achat de Velvet Energy Ltd. sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Iron Bridge Resources Inc. au prix de 0,75 \$ par action.

L'offre expire le 12 septembre 2018, 17 h (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Projet SEDAR n° : 2777625

Décision n°: 2018-FS-0137

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
AVIVAGEN INC.	2018-07-31
BANQUE CANADIENNE DE L'OUEST	2018-07-31
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	2018-07-31
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	2018-07-31
BRP INC.	2018-07-31
CAPITAL ORLETTO II INC.	2018-06-30
CORPORATION PETROLIERE PERISSON	2018-06-30
DESCARTES SYSTEMS GROUP INC. (THE)	2018-07-31
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	2018-07-31
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	2018-07-31
FONDS CROISSANCE DES DIVIDENDES JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS D'ACT. GLOB. SANS COMBUSTIBLES FOSSILES JARISLOWSKY, FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS D'ACT. CANADIENNES SANS COMBUSTIBLE FOSSILES JARISLOWESY, FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS D' ACTIONS DE PETITE ET MOYENNE CAPITALISAT. JARISLOWSKI, FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS D' ACTIONS DES MARCHES EMERGENTS JARISLOWSKY, FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS D' ACTIONS GLOBALES JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS D' ACTIONS GLOBALES JARISLOWSKY, FRASER (TOUS LES PAYS) (#14295)	2018-06-30
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES JARISLOWSKY (#14295)	2018-06-30
FONDS D' ACTIONS SPECIALES JARISLOWSKY (#14295)	2018-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT/MOYEN TERME JARISLOWSKY, FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A LONG TERME JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS JARISLOWSKY, FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES JARISLOWSKY, FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS DE MARCHE MONETAIRE AMERICAIN JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS DE MARCHE MONETAIRE JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS DE REVENU FIXE DE BASE PLUS JARISLOWSKY, FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS EQUILIBRE GLOBAL JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS EQUILIBRE JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2018-06-30
FONDS EQUILIBRE LINCLUDEN	2018-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
GALAXY RESOURCES LIMITED	2018-06-30
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY	2018-07-31
JARISLOWSKY, FRASER INTERNATIONAL EQUITY (ALL COUNTRY EX-US) FUND (#14295)	2018-06-30
JOHN DEERE CANADA FUNDING INC.	2018-07-29
LONSDALE APARTMENT PROJECT	2018-06-30
LULULEMON ATHLETICA INC.	2018-07-29
MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.	2018-07-31
MURCHISON MINERALS LTD.	2018-06-30
ORBUS PHARMA INC.	2018-06-30
REALCAP HOLDINGS LIMITED	2018-06-30
RESSOURCES EVERTON INC.	2018-07-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
BESRA GOLD INC.	2018-06-30
ROYAL GOLD, INC.	2018-06-30

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
BESRA GOLD INC.	2018-06-30
ROYAL GOLD, INC.	2018-06-30

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
CORPORATION TOMAGOLD	
DIAGNOS INC.	
EXPLORATION AMSECO LTEE	
EXPLORATION TYPHON INC.	

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
37 Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kape, Christopher 87 Capital Corporation	3 PI	O	2018-08-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
Kape, Christopher 87 Capital Corporation	3 PI	O	2018-08-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
5N Plus Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Audet, Nicholas	5	O	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	75 000	1.6500	QC
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	3.5500	QC
<i>Options</i>								
Audet, Nicholas	5	O	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	1.6500	QC
A&W Revenue Royalties Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Mindell, David Allen The Cedarhurst Foundation	4 PI	O	2018-08-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	155	36.5400	BC
Abitibi Royalties Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Abitibi Royalties Inc.	1	O	2018-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.9950	QC
		O	2018-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.8000	QC
		O	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.6900	QC
		O	2018-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.6800	QC
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	9.9000	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.6000	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		QC
Ball, Ian RRSP	4, 5 PI	O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.0600	QC
		O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.0900	QC
		O	2018-09-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.7500	QC
De Vega, Quirico (Rico) RRSP	5 PI	O	2017-09-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	10.1975	QC
		O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	10.1000	QC
Acasta Enterprises Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Beattie, William Geoffrey	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	149 572		ON
Advantage Oil & Gas Ltd.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 342		AB
Balog, Stephen	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 342		AB
Fagerheim, Grant Bradley	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 611		AB
Haggis, Paul	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 477		AB
McIntosh, Ronald A	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 040		AB
Aimia Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mittleman Investment Management, LLC Mittleman Investment Management, LLC	3 PI	O	2018-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2018-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M''	2018-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-08-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.1800USD	QC
		O	2018-09-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 200)	3.1999USD	QC
Air Canada								
<i>Deferred Share Units (Management Plan)</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit Steer, Richard A.	5	O	2018-09-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 782	26.9600	QC
Algonquin Power & Utilities Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jarratt, Christopher Kenneth	5	O	2018-08-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 088)	13.3482	ON
		O	2018-08-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 088)	13.3761	ON
		O	2018-08-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 059)	13.3572	ON
		O	2018-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 294)	13.5210	ON
		O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 235)	13.5900	ON
Robertson, Ian Edward	5	O	2018-08-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 412)	13.3482	ON
		O	2018-08-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 412)	13.3761	ON
		O	2018-08-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 941)	13.3572	ON
		O	2018-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(14 706)	13.5210	ON
		O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 765)	13.5900	ON
Altus Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
ORLIK, EDWARD CHARLES	5	O	2018-08-22	D	51 - Exercice d'options	700	21.3700	ON
		M	2018-08-22	D	51 - Exercice d'options	700	19.2900	ON
		O	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	50	21.3700	ON
		M	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	50	19.2900	ON
		O	2018-08-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	31.0000	ON
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	31.0000	ON
<i>Options</i>								
ORLIK, EDWARD CHARLES	5	O	2018-08-22	D	51 - Exercice d'options	(700)	21.3700	ON
		M	2018-08-22	D	51 - Exercice d'options	(700)	19.2900	ON
		O	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	(50)	21.3700	ON
		M	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	(50)	19.2900	ON
American Core Sectors Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
American Core Sectors Dividend Fund	1	O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.8400	AB
Amerigo Resources Ltd								
<i>Actions ordinaires</i>								
Toor, Nauman (Nick)	3	O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.7700	BC
Ariane Phosphate Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lafleur, Claude	4	O	2018-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Lafleur, Claude	4	O	2018-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-08-30	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
Aritzia Inc.								
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Bensadoun, Aldo	4	O	2018-08-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 168		BC
Currie, John Edward	4	O	2018-08-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 168		BC
Holmes, Ryan	4	O	2018-08-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 168		BC
Labistour, David Barrie	4	O	2018-08-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 168		BC
Senk, Glen Todd	4	O	2018-08-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 168		BC
Atlantic Power Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Atlantic Power Corporation	1	O	2018-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	42 831	2.1500USD	ON
		O	2018-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	151	2.1500USD	ON
		O	2018-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	7 964	2.1500USD	ON
		O	2018-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	68 469	2.1500USD	ON
		O	2018-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	55 006	2.1500USD	ON
		O	2018-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	741	2.1500USD	ON
		O	2018-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	66 441	2.1500USD	ON
		O	2018-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	66 441	2.1443USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	66 441	2.1352USD	ON
		O	2018-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	63 200	2.1489USD	ON
		O	2018-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	66 441	2.1500USD	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(569 027)		ON
ATS Automation Tooling Systems Inc.								
<i>RSU</i>								
Debus, Christian	5	O	2018-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-09-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 782		ON
Aurora Cannabis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Belot, Neil	5	O	2018-08-27	D	51 - Exercice d'options	41 667	0.2950	BC
		O	2018-08-27	D	51 - Exercice d'options	125 000	2.5600	BC
		O	2018-08-27	D	51 - Exercice d'options	41 667	2.3900	BC
		O	2018-08-27	D	51 - Exercice d'options	29 167	2.7600	BC
		O	2018-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(237 501)	9.2400	BC
<i>Options</i>								
Belot, Neil	5	O	2018-08-27	D	51 - Exercice d'options	(41 667)	0.2950	BC
		O	2018-08-27	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	2.5600	BC
		O	2018-08-27	D	51 - Exercice d'options	(41 667)	2.3900	BC
		O	2018-08-27	D	51 - Exercice d'options	(29 167)	2.7600	BC
RIVERA, NILDA	5	O	2017-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		BC
		O	2018-08-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
RIVERA, NILDA	5	M	2017-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		BC
		M	2018-08-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		BC
		O	2008-08-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2015-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Australis Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ibbott, William Glen	6	O	2018-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
AutoCanada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Antony, Paul	4							
MAP Investco Inc.	PI	O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	12.8500	AB
Badger Daylighting Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tunney, Michael James	5	O	2017-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 250	22.1920USD	AB
Ballard Power Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
HILLIER, KERRY BRENT	5	O	2018-09-04	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.9800	BC
		O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.1200	BC
<i>Options</i>								
HILLIER, KERRY BRENT	5	O	2018-09-04	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.9800	BC
Banque Canadienne Imperiale de Commerce								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stevenson, Katharine Berghuis	4	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	122.8042	ON
John Stevenson Family Trust	PI	O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	122.7740	ON
Banque de Montréal								
<i>Actions ordinaires</i>								
Flynn, Thomas Earl	7	O	2018-08-31	D	51 - Exercice d'options	500	60.1100	QC
		O	2018-08-31	D	51 - Exercice d'options	39 784	60.1100	QC
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 784)	106.8200	QC
<i>Deferred Share Units</i>								
Broderick, Craig Wyeth	4	O	2018-08-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Options</i>								
Porteur inscrit								
Options								
Flynn, Thomas Earl	7	O	2018-08-31	D	51 - Exercice d'options	(500)	60.1100	QC
		O	2018-08-31	D	51 - Exercice d'options	(39 784)	60.1100	QC
<i>Performance Share Units</i>								
Ares, Jean-Michel	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	384	106.3500	QC
Casper, David Robert	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	466	106.3500	QC
Cronin, Patrick	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	274	106.3500	QC
Flynn, Thomas Earl	7	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	439	106.3500	QC
Fowler, Cameron McAskile	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	501	106.3500	QC
Ouellette, Gilles Gerard	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	478	106.3500	QC
Rajpal, Surjit	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	564	106.3500	QC
Rotenberg, Joanna Michelle	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	112	106.3500	QC
Rudderham, Richard D.	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	244	106.3500	QC
Techar, Frank J.	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	890	106.3500	QC
White, William Darryl	7, 5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	1 011	106.3500	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Ares, Jean-Michel	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	666	106.3500	QC
Cronin, Patrick	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	769	106.3500	QC
Fish, Simon Adrian	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	212	106.3500	QC
Johannson, Erminia	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	116	106.3500	QC
Rajpal, Surjit	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	37	106.3500	QC
Roche, Catherine Margaret	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	109	106.3500	QC
Rotenberg, Joanna Michelle	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	177	106.3500	QC
Rudderham, Richard D.	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	14	106.3500	QC
Seabrook, Lucas R	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	1 233	106.3500	QC
Techar, Frank J.	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	198	106.3500	QC
Tennyson, Steven Lloyd	5	O	2018-08-28	D	35 - Dividende en actions	203	106.3500	QC
Banque Nationale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Banque Nationale du Canada	1	O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	64.7600	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	64.7700	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	64.7900	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	64.8000	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	64.8100	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	64.8200	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	64.8300	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	64.8400	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	64.8500	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	700	64.8600	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	64.8700	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	64.8800	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	64.8900	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	700	64.9000	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	64.9100	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	64.9300	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	900	64.9800	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	65.0000	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	65.0100	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	65.0200	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	65.0300	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.0350	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	65.0400	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	65.0500	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	65.0600	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	65.0650	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	65.0700	QC
		O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	100	65.0750	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 400	65.0800	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	65.0900	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	65.0950	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	65.1000	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	65.1050	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	65.1100	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	65.1200	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	65.1300	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	65.1400	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	65.1500	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	65.1600	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.1700	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	65.0550	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	64.8900	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	64.9400	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	64.9500	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	64.9600	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	100	64.9650	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	64.9700	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	64.8900	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	64.9900	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.0000	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.0100	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	65.0200	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.0250	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	65.0300	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	100	65.0350	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	65.0400	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	100	65.0450	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	65.0500	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	65.0600	QC
Legris, Alain	5	O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	21 808	44.9600	QC
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	23 052	47.9300	QC
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	9 130	42.1700	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 008)	64.8600	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	64.8200	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.8100	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	64.8500	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.7100	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	64.7700	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	64.7900	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	64.8400	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	64.8000	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	64.7600	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.7400	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.7500	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	64.8300	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.9100	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	64.8800	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	64.8700	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	64.9000	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.9300	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.8350	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.7800	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.7950	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	64.8200	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	64.9200	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.9100	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.9000	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	64.8900	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	64.8700	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.8600	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.8500	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.8400	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	64.8300	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.8000	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	64.8100	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 852)	65.0800	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	65.0700	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(330)	64.7900	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	64.7800	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.7700	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	64.7500	QC
	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	64.7400	QC	
	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	64.7300	QC	
	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	64.7200	QC	
	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.7100	QC	
<i>Options</i>								
Legris, Alain	5	O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(21 808)	44.9600	QC
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(23 052)	47.9300	QC
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(9 130)	42.1700	QC
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
McGregor, Alex Douglas	5	O	2018-09-04	D	51 - Exercice d'options	10 000	69.1700	QC
		O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	103.2743	QC
<i>Options</i>								
McGregor, Alex Douglas	5	O	2018-09-04	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	69.1700	QC
Baytex Energy Corp.								
<i>Options (RRX)</i>								
Beynon, Bruce Michael	5	O	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	227 120	6.5400	AB
		M	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	227 120	6.5400	AB
Olson, Kevin	4	O	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	78 880	6.5400	AB
		M	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	78 880	6.5400	AB
ROSZELL, NEIL JACK	4	O	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	295 120	6.5400	AB
		M	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	295 120	6.5400	AB
		O	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	149 600	7.8800	AB
		M	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	149 600	7.8800	AB
		O	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	129 200	6.0400	AB
		M	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	129 200	6.0400	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					regroupement ou acquisition			
Performance Awards (RRX)								
Grimwood, Jonathan L.	5	O	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	25 000		AB
		M	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	34 000		AB
Lundberg, Chad	5	O	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	56 500		AB
		M	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	76 840		AB
Rideout, Scott Earl	5	O	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	57 750		AB
		M	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	78 540		AB
Restricted Awards (RRX)								
Grimwood, Jonathan L.	5	O	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	45 000		AB
		M	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	61 200		AB
Lundberg, Chad	5	O	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	40 500		AB
		M	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	55 080		AB
Rideout, Scott Earl	5	O	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	9 916		AB
		M	2018-08-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	13 486		AB
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Humphreys, David	5							
RBC Dominion Securities - TFSA - DH	PI	O	2018-09-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	4.4100	AB
		O	2018-09-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 200)	4.4000	AB
BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cook, Randall	5	O	2018-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Alsop, Laurie Frances Smaldone	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 860		ON
Daniels, Michael Alan	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 860		ON
Dattels, Timothy	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 860		ON
Lynch, Richard John	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 860		ON
Stymiest, Barbara Gayle	4, 5	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 310		ON
Watsa, V. Prem	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 220		ON
Wouters, Wayne Gordon	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 860		ON
Bonterra Energy Corp.								
<i>Options</i>								
Curtis, Brad Allen	5	O	2018-08-31	D	52 - Expiration d'options	(62 000)	25.8000	AB
Drummond, Gary J.	4	O	2018-09-04	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	25.8000	AB
Fink, George Frederick	4, 5, 3	O	2018-08-31	D	52 - Expiration d'options	(62 000)	25.8000	AB
Jarock, Randy M.	4	O	2018-08-31	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	25.8000	AB
Neumann, Adrian	5	O	2018-08-31	D	52 - Expiration d'options	(62 000)	25.8000	AB
Thompson, Robb Douglas	5	O	2018-08-31	D	52 - Expiration d'options	(62 000)	25.8000	AB
Tourigny, Rodger	4	O	2018-08-31	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	25.8000	AB
Braille Energy Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Economu, Gary	4, 5, 3	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0500	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0500	ON
Brookfield Property Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
DeNardo, Stephen SDSEP, LLC	4 PI	O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	20.3700USD	ON
Brookfield Renewable Partners L.P.								
<i>Unit Appreciation Rights of BPUSHA</i>								
DEEDY, THOMAS EDWARD	7	O	2018-08-30	D	59 - Exercice au comptant	(13 500)	41.3568	ON
BSM Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BSM Technologies Inc.	1	O	2018-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	1.3400	ON
		O	2018-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	1.3500	ON
		O	2018-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	1.3434	ON
		O	2018-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	16 700	1.3460	ON
		O	2018-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.3497	ON
		O	2018-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	1.3000	ON
		O	2018-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	12 700	1.3451	ON
		O	2018-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.3400	ON
		O	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	29 500	1.2902	ON
		O	2018-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	21 300	1.2700	ON
		O	2018-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	21 600	1.2799	ON
		O	2018-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	12 300	1.2973	ON
		O	2018-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	1.2900	ON
		O	2018-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	36 300	1.2900	ON
		O	2018-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	36 300	1.2789	ON
		O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 300	1.2800	ON
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	1.2500	ON
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	1.2225	ON
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	12 600	1.2314	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(355 600)		ON
<i>Options</i>								
De Jong, Louis Anthony De Jong & Co.	5 PI	O	2018-08-29	D	50 - Attribution d'options	750 000		ON
		O	2018-02-23	I	52 - Expiration d'options	(100 000)		ON
CAE Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
CAE INC.	1	O	2018-08-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 500	25.8000	QC
		M	2018-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	25.8000	QC
		O	2018-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 500	25.5700	QC
		M	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	25.5700	QC
		O	2018-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	50 100	26.2100	QC
		O	2018-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	62 200	26.1200	QC
		O	2018-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	26.4900	QC
		O	2018-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	26.2900	QC
		O	2018-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	61 000	26.1200	QC
		O	2018-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	98 600	26.0100	QC
		O	2018-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	63 600	26.0400	QC
		O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	26.1300	QC
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	122 000	25.9400	QC
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	122 000	25.9800	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	26.1400	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	82 900	26.0400	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(877 400)	26.0400	QC
Calian Group Ltd.								
<i>Deferred Share Units (Cash Value of Common Shares)</i>								
Basler, Raymond Gregory	4	O	2018-09-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	31.0900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canaccord Genuity Group Inc. Cormark Securities Inc.	1 PI	O	2004-12-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-08-07	I	38 - Rachat ou annulation	52 000	6.9300	BC
		O	2018-08-08	I	38 - Rachat ou annulation	54 400	7.1000	BC
		O	2018-08-14	I	38 - Rachat ou annulation	45 800	6.9971	BC
		O	2018-08-16	I	38 - Rachat ou annulation	20 800	6.9598	BC
		O	2018-08-31	I	38 - Rachat ou annulation	(173 000)		BC
Canada Goose Holdings Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Sherlock, Pat	5	O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	7 608	0.0190	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 608)	78.0000	ON
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	7 609	0.0190	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 609)	78.0000	ON
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	7 608	0.0190	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 608)	78.0000	ON
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	12 300	1.7879	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	78.0000	ON
<i>Options</i>								
Sherlock, Pat	5	O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(7 608)	0.0190	ON
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(7 609)	0.0190	ON
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(7 608)	0.0190	ON
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(12 300)	1.7879	ON
Canadian Spirit Resources Inc.								
<i>Options</i>								
Couillard, John Raymond Richard	4, 5	O	2018-08-29	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		AB
Dyck, Jeffrey Earl	4							
Jeffrey E. Dyck Professional Corporation	PI	O	2018-08-29	I	50 - Attribution d'options	125 000		AB
Gardner, Donald Ross	4	O	2018-08-29	D	50 - Attribution d'options	125 000		AB
Smolarchuk, Paul Arnold	5	O	2018-08-29	D	50 - Attribution d'options	400 000		AB
Sorensen, Alfred	4	O	2018-08-29	D	50 - Attribution d'options	125 000		AB
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Francis, Robert, B	4	O	2018-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	31.1111	AB
Rayfield, Michael	4	O	2018-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	153	33.0850	AB
		O	2018-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	166	31.1111	AB
Sentgraf Enterprises Ltd.	3	O	2018-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 400	31.1111	AB
Southern, Margaret E	3							
Trustee (Spousal Trust)	PI	O	2018-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 400	31.1111	AB
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5							
Trustee (Spousal Trust)	PI	O	2018-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 400	31.1111	AB
Southern-Heathcott, Linda A.	4							
Trustee (Spousal Trust)	PI	O	2018-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 400	31.1111	AB
CANADIAN ZINC CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDonald, Robert John	5	O	2018-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1150	BC
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 500	0.1150	BC
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92 000	0.1150	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Canfor Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canfor Corporation	1	O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	59 300	29.7051	BC
Cardinal Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2018-08-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	80 000	6.2500	AB
Johnson, David Daniel	4	O	2018-08-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	56 000	6.2500	AB
Ratushny, M. Scott	4, 5	O	2018-08-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	36 000	6.2500	AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2018-08-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	16 000	6.2500	AB
Wollmann, Robert Ernest Law	5	O	2018-08-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	16 000	6.2500	AB
Cargojet Inc.								
<i>Options</i>								
Dhillon, Pauline	5	O	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	(13 177)	25.4700	ON
		O	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	(8 057)	26.5000	ON
Rinaldo, Paul David	5	O	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	(4 393)	25.4700	ON
		O	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	(2 015)	26.5000	ON
Virmani, Ajay Kumar	5	O	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	(9 610)	28.9900	ON
		M	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	(9 610)	47.2200	ON
Caribbean Utilities Company, Ltd.								
<i>Class B Preference Shares</i>								
Thomson, Peter A.	4							
Point Farm Holdings Ltd.	PI	O	2018-09-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	23 275	47.2500USD	ON
		O	2018-09-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(6 050)	47.2500USD	ON
Power Corporation of Cayman Island	PI	O	2018-09-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(23 275)	47.2500USD	ON
		M	2018-09-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(23 275)	47.2500USD	ON
Cascades inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cascades inc.	1	O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	19 000	13.3178	QC
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	(19 000)	13.3178	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	16 900	13.2902	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(16 900)	13.2902	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	12 100	13.2796	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(12 100)	13.2796	QC
CCL Industries Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Sellers, James Andrew	5	O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	12 500	17.4340	ON
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	12 500	27.4780	ON
<i>Options</i>								
Sellers, James Andrew	5	O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	17.4340	ON
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	27.4780	ON
Celestica Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Celestica Inc.	1	O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	328 719	15.9700	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(328 719)	15.9700	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	544 824	12.2000USD	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(544 824)	12.2000USD	ON
Cequence Energy Ltd.								
<i>Droits to subscribe for flow-through shares at \$0.035 per share</i>								
Brown, Todd Jason	5	O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.0200	AB
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	147 000	0.0200	AB
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	158 000	0.0200	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
CES Energy Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nieboer, Craig Frederick	5	O	2018-09-04	D	51 - Exercice d'options	50 000		AB
		O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	4.4700	AB
<i>Options</i>								
Nieboer, Craig Frederick	5	O	2018-09-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		AB
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Meyer, Justin Dale	5	O	2015-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	1 464	165.7400	AB
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 464)	267.1000	AB
<i>Options</i>								
Meyer, Justin Dale	5	O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(1 464)	165.7400	AB
CI Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jamieson, Douglas J.R. Children's RESP	5	PI	2018-09-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	20.5897	ON
Cineplex Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Banks, Jordan	4	O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	763		ON
Bruce, Robert W.	4	O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	763		ON
Dea, Joan	4	O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	572		ON
Fukakusa, Janice Rose	4	O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	915		ON
Greenberg, Ian	4	O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 334		ON
Hayes, Donna Marie	4	O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	763		ON
Marwah, Sarabjit	4	O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	763		ON
Mohamed, Nadir	4	O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	877		ON
Sonshine, Edward	4	O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	763		ON
Clarke Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clarke Inc.	1	O	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	12.5000	NS
		O	2018-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	12.5000	NS
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(66 000)		NS
Cogeco Communications Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>								
Audet, Louis	4, 5	O	2018-08-31	D	51 - Exercice d'options	13 200	34.4600	QC
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	64.6100	QC
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 022)	64.6200	QC
		O	2018-08-31	D	51 - Exercice d'options	(200)	64.6300	QC
		M	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.6300	QC
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	64.6500	QC
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.6600	QC
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.6700	QC
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.6800	QC
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	64.6900	QC
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.7000	QC
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	64.7100	QC
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.7400	QC
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	65.0000	QC
<i>Options</i>								
Audet, Louis	4, 5	O	2018-08-31	D	51 - Exercice d'options	(13 200)	34.4600	QC
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators								
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>								
Daniel, Kevin	7	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	ON
Hanna, Paul	7	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit McCombie, Richard Allen	7	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	100.0000	ON
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reardon, Donald K	5	O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	90.2430USD	QC
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation Roytor & Co.	3 PI	O	2018-08-27	I	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	41.5400	AB
		O	2018-08-28	I	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	40.8900	AB
		O	2018-08-29	I	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	41.5800	AB
		O	2018-08-30	I	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	41.2700	AB
		O	2018-08-31	I	38 - Rachat ou annulation	(111 993)	40.6700	AB
Imperial Oil Limited	1	O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	41.6946	AB
		O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	41.6946	AB
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	41.2923	AB
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	41.2923	AB
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	41.5055	AB
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	41.5055	AB
		O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	112 001	41.5400	AB
		O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	41.5400	AB
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	112 001	40.8900	AB
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	40.8900	AB
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	112 001	41.5800	AB
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	41.5800	AB
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	41.4246	AB
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	41.4246	AB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	40.8166	AB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	40.8166	AB
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	112 001	41.2700	AB
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	41.2700	AB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	111 993	40.6700	AB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(111 993)	40.6700	AB
Concordia International Corp. (formerly Concordia Healthcare Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sully, Robert James Bentinck James Brearley & Sons	5 PI	O	2018-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
CORPORATION AURIFÈRE ORIGIN (anciennement Corporation d'Investissements OneCap)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Depatie, Jean	4, 3	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.1100	QC
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.1150	QC
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	153 500	0.1200	QC
Gosselin, Réjean Onyx Management	4, 5 PI	O	2018-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.1240	QC
Corporation Ressources Pershimex								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bureau, Roger	4, 6, 3	O	2018-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0500	QC
Corporation TomaGold								
<i>Options</i>								
Desjardins, Robert	4	O	2018-08-27	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1000	QC
Grondin, David	4, 5	O	2018-08-27	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	QC
Lépine, Pierre	4	O	2018-08-27	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.1000	QC
Rosner, Robert	4	O	2018-08-27	D	50 - Attribution d'options	300 000		QC
		M	2018-08-27	D	50 - Attribution d'options	300 000		QC
VILOLO, Vittorio	4	O	2018-08-27	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.1000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Corridor Resources Inc.								
<i>Options</i>								
Creemer, Andrea Anita	5	O	2018-08-30	D	52 - Expiration d'options	(16 667)	0.7600	NS
		O	2018-08-30	D	52 - Expiration d'options	(3 000)	0.7300	NS
		O	2018-08-28	D	50 - Attribution d'options	85 000	0.6800	NS
Graves, David Graves	8	O	2018-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2018-08-28	D	50 - Attribution d'options	57 500	0.6800	NS
Hachey, Lisette France	5	O	2018-08-30	D	52 - Expiration d'options	(86 666)	0.7600	NS
		O	2018-08-30	D	52 - Expiration d'options	(4 834)	0.7300	NS
		O	2018-08-28	D	50 - Attribution d'options	142 500	0.6800	NS
Moran, Stephen John	5	O	2018-08-28	D	50 - Attribution d'options	215 000	0.6800	NS
Corus Entertainment Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Estate of James R. Shaw	3	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	3.7943	ON
SP Capital Corp.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	3.7943	ON
Shaw, Bradley	3	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	3.7943	ON
BSS HMS Investments Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	3.7943	ON
BSS LJS Investments Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	3.7943	ON
BSS PBS Investments Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	3.7943	ON
BSS SMS Investments Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	3.7943	ON
Michelle Shaw	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	3.7943	ON
Shaw, JR	3							
Carol M. Shaw	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	391	3.7943	ON
Shaw, Julie Marie	4	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	320	3.7943	ON
Eman Holdings Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	3.7943	ON
KaeJae Investments Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	3.7943	ON
TanaCo Investments Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	3.7943	ON
<i>Deferred Share Units (DSUs) - Director Plan</i>								
Colaco, Jean Paul	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 510	3.7000	ON
Frascott, John Anthony	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 154	3.7000	ON
Roozen, Catherine M.	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 926	3.7000	ON
Shaw, Julie Marie	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 900	3.7000	ON
Crew Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Taylor, James A	5	O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.7800	AB
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crown Capital Partners Inc.	1	O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 422	10.1700	AB
		O	2018-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(9 422)		AB
Cuda Oil and Gas Inc. (formerly Junex Inc.)								
<i>Options</i>								
Lavoie, Jean-Yves	4	O	2018-08-31	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Lavoie, Mathieu	5	O	2018-08-31	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Saucier, Guylaine	4	O	2018-08-31	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Delphi Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Batteke, Hugo	5	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 879	0.8800	AB
BEHR, John	5	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 154	0.8800	AB
Behrman, Mark Dwayne	5	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 005	0.8800	AB
Galvin, Michael	5	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 204	0.8800	AB
Hume, Rod Allan	5	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 005	0.8800	AB
Reid, David James	4, 5	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 006	0.8800	AB
Detour Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kenyon, John Michael	4, 5	O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.4900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Edwards, Alan R.	4	O	2018-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Gowans, James Kitchener	4	O	2018-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Diagnos Inc.								
<i>Options</i>								
Larente, André	4, 5	O	2018-09-04	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1000	QC
Diversified Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gutmanis, Greg	5	O	2018-09-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 414		BC
<i>Restricted Share Units (Common Shares)</i>								
Gutmanis, Greg	5	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 500		BC
		O	2018-09-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 414)		BC
		O	2018-09-04	D	59 - Exercice au comptant	(26 204)		BC
DREAM Unlimited Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
DREAM Unlimited Corp.	1	O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	8.1120	ON
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
MacIndoe, Karine	7	O	2018-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	7.8900	ON
Dundee Precious Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2018-09-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 900	2.0900USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2018-09-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 500	2.0900USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2018-09-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 900	2.0900USD	ON
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2018-09-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	2.0900USD	ON
Thomas Claugus	PI	O	2018-09-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	2.0900USD	ON
East Africa Metals Inc.								
<i>Options</i>								
Heidema, Jeffrey Herman	5	O	2018-08-20	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		BC
ECN Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hudson, Steven Kenneth	4, 5							
Gundyco ITF CMN Capital ULC	PI	O	2018-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 300	3.8270	ON
		O	2018-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.8300	ON
		O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118 700	3.8124	ON
Emera Incorporated								
<i>Actions ordinaires</i>								
O'Connor, Wayne David	5	O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	41.2450	NS
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	41.2400	NS
Emgold Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacRitchie, Andrew	4	O	2017-09-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(558 000)		BC
		O	2018-08-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.1200	BC
<i>Bons de souscription</i>								
MacRitchie, Andrew	4	O	2012-10-14	D	55 - Expiration de bons de souscription	(350 000)		BC
		O	2018-08-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000		BC
<i>Options</i>								
MacRitchie, Andrew	4	O	2017-05-22	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.1500	BC
Empire Company Limited								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
Class B Holdings Limited	3							
DFS Investments Ltd.	PI	O	2018-08-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	79 589	25.1700	NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Dunvegan Holdings Ltd.	PI	O	2018-08-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	82 649	25.1700	NS
Sumac Holdings Ltd.	PI	O	2018-08-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	87 762	25.1700	NS
Sobey, David Frank								
DFS Investments Limited	PI	O	2018-08-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	63 137	25.1700	NS
Sobey, Donald Creighton Rae								
Sumac Holdings Limited	PI	O	2018-08-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	63 192	25.1700	NS
Sobey, Frank C.								
Dunvegan Holdings Ltd.	PI	O	2018-08-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	32 392	25.1700	NS
Sobey, Paul David								
DFS Investments Limited	PI	O	2018-08-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 226	25.1700	NS
Sobey, Robert G. C.								
Sumac Holdings Limited	PI	O	2018-08-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 226	25.1700	NS
Endeavour Silver Corp.								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Echevarria, Manuel Andres	5	O	2018-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 000	2.9100	BC
<i>Options</i>								
Echevarria, Manuel Andres	5	O	2018-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-08-31	D	50 - Attribution d'options	109 000		BC
Enerplus Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fisher, Nathan Douglas	5	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	12.8032USD	AB
Roane, Glen Dawson								
Glen Roane RRSP	PI	O	2018-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 679)	16.5280	AB
Entreprises Minières Globex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Globex Mining Enterprises Inc.	1	O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)	0.3800	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)	0.3600	ON
		M	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)	0.3800	ON
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	0.3600	ON
Equitable Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cinelli, Lisa	7	O	2018-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Farella, Isabelle								
	5	O	2018-09-04	D	51 - Exercice d'options	921	53.0200	ON
		O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(921)	66.6200	ON
Tratch, Ronald Walter								
	7	O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	5 000	26.0100	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	65.3600	ON
<i>Actions privilégiées Series 3</i>								
Cinelli, Lisa	7	O	2018-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Cinelli, Lisa	7	O	2018-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Cinelli, Lisa	7	O	2018-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Cinelli, Lisa	7	O	2018-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options Options granted</i>								
Cinelli, Lisa	7	O	2018-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Farella, Isabelle								
	5	O	2018-09-04	D	51 - Exercice d'options	(921)	53.0200	ON
Tratch, Ronald Walter								
	7	O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	26.0100	ON
Essential Energy Services Ltd.								
<i>Options</i>								
Heck, Eldon	5	O	2018-08-12	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	2.6000	AB
PERASALO, KAREN DENISE								
	5	O	2018-08-12	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	2.6000	AB
European Focused Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
European Focused Dividend Fund	1	O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.7191	AB
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	8.7071	AB
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	8.7140	AB
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	8.7000	AB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.7400	AB
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	8.7397	AB
Exchange Income Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exchange Income Corporation	1	O	2018-08-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	32.7258	MB
		O	2018-08-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 600	33.0692	MB
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(113 659)		MB
		O	2018-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 900	32.7793	MB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		MB
		O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	32.6116	MB
Warkentin, Edward	4							
E L Warkentin (2008) Law Corporation	PI	O	2009-07-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2009-07-28	I	36 - Conversion ou échange	1 600		MB
		O	2009-10-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 600	10.0000	MB
		O	2010-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	14.0500	MB
		O	2010-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	17.3500	MB
		O	2012-03-06	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 600	24.7500	MB
		O	2015-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 050	24.1680	MB
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 375	35.4470	MB
		O	2017-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	29.4255	MB
ELW LIRA	PI	O	2009-07-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2018-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	35.3640	MB
ELW RRSP	PI	O	2009-07-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2012-03-06	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 400	24.7500	MB
<i>Deferred Share Plan</i>								
Warkentin, Edward	4	O	2009-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2012-03-13	D	50 - Attribution d'options	1 100	24.5400	MB
		M	2012-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 100	24.5400	MB
		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	24.6800	MB
		O	2013-02-27	D	58 - Expiration de droits de souscription	963	28.0500	MB
		M	2013-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	963	28.0500	MB
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	25.2500	MB
		O	2014-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 311	20.6000	MB
		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	20.9010	MB
		M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	20.9010	MB
		O	2015-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 777	22.5140	MB
		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	427	23.4990	MB
		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 606	24.8990	MB
		O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	471	32.7700	MB
		O	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 018	39.2800	MB
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	560	35.0330	MB
		O	2018-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 196	33.4330	MB
Exchange Industrial Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Warkentin, Edward	5	O	2005-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2005-06-24	D	46 - Contrepartie de services	750	10.5000	MB
		O	2005-10-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 250)	10.9000	MB
		O	2005-11-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 500)	11.0000	MB
		O	2006-06-08	D	46 - Contrepartie de services	1 021	11.7500	MB
		O	2006-10-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 021)		MB
E L Warkentin (2008) Law	PI	O	2005-06-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2008-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	9.5000	MB
		O	2009-07-28	I	36 - Conversion ou échange	(1 600)		MB
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
Lamonde, Germain		4, 5, 3						
9356-9036 Québec inc.	PI	O	2018-09-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 000 000)	5.7700	QC
G. Lamonde Investissements Financiers Inc.	PI	O	2018-09-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 000 000	5.7700	QC
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Lamonde, Germain		4, 5, 3						
9356-9010 Québec inc.	PI	O	2018-09-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(400 000)	5.7700	QC
9356-9036 Québec inc.	PI	O	2018-09-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 791 666)	5.7700	QC
G. Lamonde Investissements Financiers Inc.	PI	O	2018-09-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 791 666	5.7700	QC
		O	2018-09-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	400 000	5.7700	QC
<i>Deferred Share Units</i>								
Côté, François	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 352	5.5800	QC
Logothetis, Angela	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 593	4.3000USD	QC
Séguin, Claude	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 875	5.5800	QC
Tomes, Randy Earl	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 070	4.3000USD	QC
EXPLOR RESOURCES INC.								
<i>Options</i>								
Colantonio, Mario, Santino	4	O	2018-08-16	D	52 - Expiration d'options	(120 000)		QC
EXPLORATION AMSECO LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bourgault, Roger	4	O	2018-08-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 054 500)		QC
LeComte, François	4	O	2018-08-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 646 600)		QC
<i>Bons de souscription</i>								
LeComte, François	4	O	2018-08-31	D	55 - Expiration de bons de souscription	(615 000)		QC
<i>Options</i>								
Bourgault, Roger	4	O	2018-08-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 045 000)		QC
LeComte, François	4	O	2018-08-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(897 750)		QC
Nadon, Liette	5	O	2010-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
	M		2010-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
	M		2010-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
	O		2011-01-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2250	QC
	M		2011-01-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2250	QC
	M		2011-01-19	D	50 - Attribution d'options	3 750	4.5000	QC
	O		2011-07-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0750	QC
	M		2011-07-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	QC
	M		2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	QC
	M		2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.0000	QC
	O		2013-12-06	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
	M		2013-12-06	D	50 - Attribution d'options	7 500		QC
Explorations M.P.V.inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
lavoie, marc andre	4	O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1750	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.1550	QC
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream								
<i>Parts</i>								
Dream Hard Asset Alternatives Trust	1	O	2018-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	6.9000	ON
		O	2018-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)		ON
		O	2018-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	6.8951	ON
		O	2018-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		ON
		O	2018-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	6.8750	ON
		O	2018-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		ON
		O	2018-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.8998	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2018-08-09 D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)			ON
		O	2018-08-08 D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.8855		ON
		O	2018-08-10 D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)			ON
		O	2018-08-09 D	38 - Rachat ou annulation	3 200	6.8497		ON
		O	2018-08-13 D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)			ON
		O	2018-08-10 D	38 - Rachat ou annulation	5 700	6.8828		ON
		O	2018-08-14 D	38 - Rachat ou annulation	(5 700)			ON
		O	2018-08-13 D	38 - Rachat ou annulation	2 400	6.8183		ON
		O	2018-08-15 D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)			ON
		O	2018-08-14 D	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.7890		ON
		O	2018-08-16 D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)			ON
		O	2018-08-15 D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.6918		ON
		O	2018-08-17 D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)			ON
		O	2018-08-16 D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.7858		ON
		O	2018-08-20 D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)			ON
		O	2018-08-17 D	38 - Rachat ou annulation	2 600	6.8269		ON
		O	2018-08-21 D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)			ON
		O	2018-08-20 D	38 - Rachat ou annulation	200	6.8700		ON
		O	2018-08-22 D	38 - Rachat ou annulation	(200)			ON
		O	2018-08-21 D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.8980		ON
		O	2018-08-23 D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)			ON
		O	2018-08-22 D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.9000		ON
		O	2018-08-24 D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)			ON
		O	2018-08-23 D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.8725		ON
		O	2018-08-27 D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)			ON
		O	2018-08-24 D	38 - Rachat ou annulation	2 100	6.8219		ON
		O	2018-08-28 D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)			ON
		O	2018-08-27 D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.7800		ON
		O	2018-08-29 D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)			ON
		O	2018-08-28 D	38 - Rachat ou annulation	5 600	6.7793		ON
		O	2018-08-30 D	38 - Rachat ou annulation	(5 600)			ON
		O	2018-08-29 D	38 - Rachat ou annulation	3 600	6.8831		ON
		O	2018-08-31 D	38 - Rachat ou annulation	(3 600)			ON
	O	2018-08-30 D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.8902		ON	
	O	2018-09-04 D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)			ON	
	O	2018-08-31 D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.8807		ON	
	O	2018-09-05 D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)			ON	
Fiducie de placement immobilier Fronsac								
<i>Unités</i>								
Marquier, Katia	4	O	2017-09-30 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				QC
		O	2018-08-28 D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	37 038	0.5400		QC
Trudeau, Michel Claude	4	O	2018-05-25 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				QC
		O	2018-08-28 D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	740 741	0.5400		QC
Financière Sun Life inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sun Life Financial	1	O	2018-08-13 D	38 - Rachat ou annulation	195 347	51.1900		ON
		O	2018-08-14 D	38 - Rachat ou annulation	204 696	51.5700		ON
		O	2018-08-15 D	38 - Rachat ou annulation	202 717	52.0700		ON
		O	2018-08-16 D	38 - Rachat ou annulation	199 357	52.9500		ON
		O	2018-08-17 D	38 - Rachat ou annulation	199 067	53.0300		ON
		O	2018-08-20 D	38 - Rachat ou annulation	199 823	52.8200		ON
		O	2018-08-21 D	38 - Rachat ou annulation	199 700	52.8100		ON
		O	2018-08-22 D	38 - Rachat ou annulation	200 650	52.6100		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	201 723	52.3300	ON
		O	2018-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	200 612	52.6100	ON
		O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	200 044	52.7700	ON
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	202 428	52.1400	ON
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	202 131	52.2200	ON
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	201 833	52.3000	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	202 362	52.1600	ON
		O	2018-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	(602 760)		ON
		O	2018-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	(998 597)		ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 006 938)		ON
First Capital Realty Inc.								
<i>Débitures 5.25 Series J senior unsecured due Aug. 30/18</i>								
Stephen, Andrea	4	O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 65 000.00)		ON
First National Financial Corporation								
<i>Actions privilégiées FN.PR.A</i>								
Tawse, Moray	4, 7, 5							
Bunky Holdings Limited	PI	O	2018-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	14.0079	ON
		O	2018-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	14.0495	ON
Fonds de placement immobilier Cominar								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pepin, Carl	5	O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 752)	12.0650	QC
Fonds de Placement Immobilier H&R								
<i>Parts</i>								
Avery, Alexander Danial	4	O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	20.2000	ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2018-08-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	322	15.0500	ON
		O	2018-08-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(327)	15.0500	ON
		O	2018-08-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 707	15.0500	ON
		O	2018-08-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 734)	15.0500	ON
		O	2018-09-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 118	15.0000	ON
		O	2018-09-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.0000	ON
Foraco International SA								
<i>Actions ordinaires</i>								
Foraco International SA	1	O	2018-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.4000	ON
		O	2018-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2018-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2018-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3650	ON
		O	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3750	ON
		O	2018-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3750	ON
		O	2018-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3650	ON
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3500	ON
Fortis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ernst, Albert	7	O	2018-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90	42.4689	NF
Holloway, Gretchen	7	O	2018-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	42.4689	NF
Gazit-Globe Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jemini, Adi	5	O	2018-09-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 741		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Jemini, Adi	5	O	2018-09-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(18 162)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Jemini, Adi	5	O	2018-09-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 741)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Genworth MI Canada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hurley, Brian Leo	4, 5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	381	43.9600	ON
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	105	43.9600	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	2	43.9600	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	25	43.9600	ON
Sweeney, Craig	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	35	43.9600	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Bolger, Andrea Elaine	7	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	29	43.9600	ON
Giffen, Sharon	4	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	12	43.9600	ON
Horn, Sidney M.	4	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	368	43.9600	ON
Kelly, Brian Michael	4, 7	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	186	43.9600	ON
Parkinson, Neil Reginald	4	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	20	43.9600	ON
Roday, Leon	4	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	6	43.9600	ON
Walker, John Logan	4	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	181	43.9600	ON
<i>Executive DSU</i>								
Cubric, Michel	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	9	43.9600	ON
Hewat, Mary-Jo	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	9	43.9600	ON
Hurley, Brian Leo	4, 5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	250	43.9600	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	212	43.9600	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	58	43.9600	ON
<i>Performance Share Unit</i>								
Artinian, Vania	7	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	24	43.9600	ON
Carbonelli, Cecilia	7	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	27	43.9600	ON
Cubric, Michel	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	18	43.9600	ON
Hewat, Mary-Jo	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	44	43.9600	ON
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	355	43.9600	ON
Macdonell, Winsor James	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	93	43.9600	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	156	43.9600	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	99	43.9600	ON
Neziol, Jason	7	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	14	43.9600	ON
Piroli, Robert John	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	7	43.9600	ON
Spitali, Jim	7	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	14	43.9600	ON
Sweeney, Craig	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	80	43.9600	ON
Williams, Aaron James Glyndwr	7	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	27	43.9600	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Artinian, Vania	7	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	24	43.9600	ON
Carbonelli, Cecilia	7	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	27	43.9600	ON
Hewat, Mary-Jo	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	33	43.9600	ON
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	178	43.9600	ON
Macdonell, Winsor James	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	47	43.9600	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	79	43.9600	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	50	43.9600	ON
Neziol, Jason	7	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	28	43.9600	ON
Pinto, Jonathan	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	38	43.9600	ON
Piroli, Robert John	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	30	43.9600	ON
Spitali, Jim	7	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	20	43.9600	ON
Sweeney, Craig	5	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	41	43.9600	ON
Williams, Aaron James Glyndwr	7	O	2018-08-30	D	35 - Dividende en actions	26	43.9600	ON
Gestion Des Communications DATA Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sifton, Michael	4, 5, 3	O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 400	1.5490	ON
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.5000	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 600	1.5892	ON
Glen Eagle Resources Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lavigueur, Denis	3	O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78 000	0.1555	QC
		O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1618	QC
Global Dividend Growers Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.1000	AB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	900	13.1300	AB
Global Innovation Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.7640	AB
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	9.8637	AB
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	9.8554	AB
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	9.8000	AB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	9.8119	AB
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	9.8435	AB
Global Real Estate Dividend Growers Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1	O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.5500	AB
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
Appel, David Harry	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	63	52.8700	ON
Basian, Karen	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	63	52.8700	ON
Doniz, Susan	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	64	52.8700	ON
Johnson, Donald Kenneth	4, 3	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	63	52.7300	ON
Morrison, Sean	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	63	52.7300	ON
Thomson, David J.	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	63	52.7300	ON
Goodfood Market Corp. (formerly Mira VII Acquisition Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Olds, Donald John	4	O	2018-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.5260	QC
<i>Options</i>								
Cuggy, Neil	4, 6, 5, 3	O	2018-09-01	D	50 - Attribution d'options	500 000	2.5500	QC
Ferrari, Jonathan	4, 6, 5, 3	O	2018-09-01	D	50 - Attribution d'options	500 000	2.5500	QC
Hill, Hamnett	4, 6, 3	O	2018-09-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.5500	QC
LeBlanc, Guy	4	O	2018-09-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.5500	QC
Olds, Donald John	4	O	2018-09-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.5500	QC
Gran Tierra Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2018-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 100	3.4600USD	AB
		O	2018-09-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 100	3.4600USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2018-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 300	3.4600USD	AB
		O	2018-09-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 300	3.4600USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2018-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140 400	3.4600USD	AB
		O	2018-09-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140 400	3.4600USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2018-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	3.4600USD	AB
		O	2018-09-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	3.4600USD	AB
Thomas E Claugus	PI	O	2018-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 900	3.4600USD	AB
		O	2018-09-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 900	3.4600USD	AB
Great-West Lifeco Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Great-West Lifeco Inc.	1	O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	213 048	32.2983	MB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(213 048)		MB
Groupe BMTC Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
Actions ordinaires								
Groupe BMTC Inc.								
	1	O	2018-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.5400	QC
		O	2018-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.6000	QC
		O	2018-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.5100	QC
		O	2018-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2018-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	15.8000	QC
		O	2018-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		QC
		O	2018-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	16.0000	QC
		O	2018-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	139 500	15.7000	QC
		O	2018-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(139 500)		QC
		O	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	15.5000	QC
		O	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
		O	2018-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.8500	QC
		O	2018-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.5400	QC
		O	2018-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.4700	QC
		O	2018-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.6500	QC
		O	2018-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.6500	QC
		O	2018-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.3600	QC
		O	2018-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	15.5900	QC
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		QC
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	900	15.6800	QC
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.9000	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	15.1700	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
Groupe CGI inc.								
Actions à droit de vote subalterne Classe A								
Groupe CGI inc.								
	1	O	2018-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	123 400	81.8425	QC
		O	2018-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	(136 000)		QC
		O	2018-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	137 200	82.8915	QC
		O	2018-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	(118 000)		QC
		O	2018-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	130 200	82.6342	QC
		O	2018-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(123 400)		QC
		O	2018-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	(137 200)		QC
		O	2018-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	(130 200)		QC
		O	2018-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	84.6687	QC
		O	2018-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	71 900	84.3460	QC
		O	2018-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	73 700	84.8964	QC
		O	2018-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		QC
		O	2018-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	18 900	84.8083	QC
		O	2018-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(71 900)		QC
		O	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	73 800	84.6131	QC
		O	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(73 700)		QC
		O	2018-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	85.0000	QC
		O	2018-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	(18 900)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2018-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	22 800	84.9760	QC
		O	2018-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	(73 800)		QC
		O	2018-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	71 400	84.8046	QC
		O	2018-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		QC
		O	2018-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	16 300	84.9523	QC
		O	2018-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	(22 800)		QC
		O	2018-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	74 300	84.9546	QC
		O	2018-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	(71 400)		QC
		O	2018-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	19 100	84.8822	QC
		O	2018-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	(16 300)		QC
		O	2018-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	13 400	84.9963	QC
		O	2018-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	(74 300)		QC
		O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	84.9804	QC
		O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	(19 100)		QC
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	90 900	84.7770	QC
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	(13 400)		QC
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	85.2550	QC
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	24 500	85.2689	QC
	O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(90 900)		QC	
	O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	85.2000	QC	
	O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)		QC	
Groupe Colabor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hemeon, John M.	5	O	2018-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Groupe IBI Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
IBI Group Management Partnership	3	O	2018-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	5.1874	ON
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	5.1243	ON
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.0715	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.0238	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.0000	ON
Groupe Santé Devonian Inc.								
<i>Débetures convertibles Convertibles en actions droit de vote sulbalternes</i>								
(10)								
Bernier, Jacques	4	O	2017-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-08-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 100.00	1000.0000	QC
Groupe Sportscene Inc.								
<i>Actions ordinaires SPS.MV.A</i>								
Dubé, Jean-François	5	O	2018-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.0000	QC
Groupe TMX Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Graden, Cheryl	5	O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	2 515	47.1200	ON
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	7 487	40.1400	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.4000	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	89.1900	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.0700	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.0600	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	88.9200	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(102)	88.9000	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	89.0500	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	89.0000	ON
<i>Options</i>								
Graden, Cheryl	5	O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(2 515)	47.1200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(7 487)	40.1400	ON
Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)								
<i>Options</i>								
Babin, Eric	7	O	2018-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-08-30	D	50 - Attribution d'options	30 000	34.9800	QC
Guyana Goldfields Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Beatty, David Malcolm	4	O	2018-08-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		ON
Chauvin, Jean-Pierre	4	O	2018-08-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		ON
Ferry, Alan Louis Henry	4	O	2018-08-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		ON
Kei, Wendy Wai Ting	4	O	2018-08-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		ON
Marion, Rene Louis Joseph	4	O	2018-08-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 760		ON
Richings, Michael	4	O	2018-08-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		ON
HEXO Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
St-Louis, Sebastien G.	5	O	2018-08-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	8 334	0.8300	QC
<i>Bons de souscription</i>								
St-Louis, Sebastien G.	5	O	2018-08-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	(8 334)	0.8300	QC
Hinterland Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MARTIN, INGRID	5	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.0200	BC
Home Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lamoureux, Claude	4	O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	14.6560	ON
HPQ-Silicon Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Drapeau, Noëlle	4, 5	O	2018-08-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	143 000	0.0700	QC
rivard, francois	5	O	2018-08-27	D	54 - Exercice de bons de souscription	200 000	0.0700	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Drapeau, Noëlle	4, 5	O	2018-08-24	D	97 - Autre	143 000	0.0700	QC
		O	2018-08-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	(143 000)	0.0700	QC
Investissement Québec	3	O	2018-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Levasseur, Patrick	4, 5							
Ice Age Gold Corp	PI	O	2018-08-27	I	97 - Autre	(1 200 000)	0.0700	QC
Mimeau, Richard	4	O	2018-08-27	D	97 - Autre	(250 000)	0.0700	QC
rivard, francois	5	O	2018-08-27	D	54 - Exercice de bons de souscription	(200 000)	0.0700	QC
		O	2018-08-27	D	55 - Expiration de bons de souscription	(400 000)	0.0700	QC
Tourillon, Bernard J.	4, 5							
3245004 Canada Inc.	PI	O	2018-08-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(110 000)	0.0700	QC
<i>Débitures convertibles</i>								
Investissement Québec	3	O	2018-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Inca One Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Awram, David	6	O	2018-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Budreski, John Philip Adrian	6	O	2018-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
De Witt, David E.	6	O	2018-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
KAZEMI-ESFAHANI, ERFAN	6	O	2018-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
KOBALIA, VERA	6	O	2018-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Little, Mary Lois	6	O	2018-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
SANDSTORM GOLD LTD.	3							
SA Targeted Investing Corp.	PI	O	2018-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Swarthout, Andrew	6	O	2018-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Watson, Nolan Allan	6	O	2018-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Intact Corporation financière								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Tullis, Mark Alan	5	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	103.4800	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	103.5800	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.5300	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.6300	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.7400	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	103.6500	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.6400	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.5900	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.5600	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	103.4900	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	103.3500	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	103.4100	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.4400	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	103.5100	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.5500	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.5400	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	103.5200	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	103.5000	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.4000	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.2500	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.3000	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.3700	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.3900	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.2400	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.3300	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.2200	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	103.0700	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.1000	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	103.1600	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	103.0300	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	103.0200	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	103.0000	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	103.0500	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.1100	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.1400	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.1200	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.1300	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	103.0600	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	103.0400	ON
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.								
<i>Options</i>								
Robson, Philip Spencer	7	O	2018-08-27	D	50 - Attribution d'options	30 000		ON
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
AKYEMPON, CHRISTIAN KWEKU	5	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200		ON
		O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500		ON
Inter Pipeline Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Love, Alison Taylor	4	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	24.2300	AB
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	24.2500	AB
Interfor Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Interfor Corporation	1	O	2018-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	64 705	20.6833	BC
		O	2018-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	64 705	20.7878	BC
		O	2018-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	24 905	20.7936	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	(64 705)		BC
		O	2018-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(89 610)		BC
Intrinsyc Technologies Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bird, Michael William	4	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	1.5200	BC
Intrinsyc Technologies Corporation	1	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.5000	BC
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		BC
Marks, Daniel	4	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	1.5200	BC
Fully managed accounts controlled by Stonehouse Capital Management Inc.	PI	O	2018-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	1.5200	BC
JPJ Group plc (formerly, Jackpotjoy plc)								
<i>Options</i>								
Laslop, Keith	4, 5	O	2018-09-04	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	2.4200GBP	ON
<i>Ordinary Shares</i>								
Laslop, Keith	4, 5	O	2018-09-04	D	51 - Exercice d'options	70 000	2.4200GBP	ON
Just Energy Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
PERLMAN, BRETT	4	O	2018-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	301.0000USD	ON
		M	2018-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.0100USD	ON
Keyera Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Balzun, Graham Charles	5	O	2018-08-27	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(275)	37.3200	AB
		O	2018-08-27	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(275)	37.3200	AB
Kinder Morgan Canada Limited								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Anderson, Ian David	5	O	2018-08-31	D	97 - Autre	(93 809)		AB
Harden, Hugh	5	O	2018-08-31	D	97 - Autre	(45 341)		AB
Rinne, Norman Fredrick	5	O	2018-08-31	D	97 - Autre	(32 677)		AB
Safari, Davoud	5	O	2018-08-31	D	97 - Autre	(79 737)		AB
Stoness, Darrol Scott	5	O	2018-08-31	D	97 - Autre	(75 047)		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Blair, Melanie	5	O	2018-08-31	D	97 - Autre	(6 880)		AB
<i>Restricted Share Unit</i>								
Zaseybida, Nathan Robert	5	O	2018-08-31	D	97 - Autre	(7 740)		AB
<i>Restricted Voting Shares</i>								
Anderson, Ian David	5	O	2017-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-31	D	97 - Autre	48 780	17.1800	AB
Blair, Melanie	5	O	2017-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-31	D	97 - Autre	3 576	17.1800	AB
Harden, Hugh	5	O	2017-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-31	D	97 - Autre	23 577	17.1800	AB
Rinne, Norman Fredrick	5	O	2017-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-31	D	97 - Autre	16 991	17.1800	AB
Safari, Davoud	5	O	2017-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-31	D	97 - Autre	41 463		AB
		M	2018-08-31	D	97 - Autre	41 463	17.1800	AB
Stoness, Darrol Scott	5	O	2017-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-31	D	97 - Autre	39 024		AB
		M	2018-08-31	D	97 - Autre	39 024	17.1800	AB
Zaseybida, Nathan Robert	5	O	2017-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-31	D	97 - Autre	4 024	17.1800	AB
Kingsway Financial Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baqar, Hassan Raza	5	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	374	2.6724USD	ON
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	624	2.6724USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Hickey, William A.	5	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	562	2.6724USD	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	780	2.6724USD	ON
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bonham, Scott Barclay	4	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	58.5699USD	ON
Macklem, Richard Tiffany	4	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	190	76.0668	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	164.7235	ON
		O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)		ON
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	164.2565	ON
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)		ON
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	164.1186	ON
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)		ON
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	165.4226	ON
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)		ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	163.7151	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)		ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	85 400	5.9938	ON
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	(85 400)	5.9938	ON
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>								
BUCHAN, JANE MELISSA	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 699	6.1500	ON
Camilli, Kathleen Mary	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	813	6.1500	ON
Davis, Sarah Ruth	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 358	6.1500	ON
Derry, Douglas	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 642	6.1500	ON
Guay, Charles	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 659	6.1500	ON
Squibb, Geoffrey Wayne	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 122	6.1500	ON
LEAGOLD MINING CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
D'Silva, Bernadette Marie	5	O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.9900	BC
		O	2018-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 100	1.9577	BC
Leagold Mining Corporation	1	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.1500	BC
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	31.4350	ON
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	31.6406	ON
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	31.7539	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	31.2858	ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
McCain, James Scott Patrick	6	O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.1800	ON
<i>Options Employee</i>								
Kuehnbaum, Joshua	5	O	2018-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Les propriétés Genius Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2850	QC
Les Ressources Komet Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagne, Andre	4							
2846-2059 Québec inc.	PI	O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.1700	QC
		M	2018-08-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.1600	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 500)	0.1700	QC
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gildan Activewear Inc.	1	O	2018-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	28 723	39.2341	QC
		O	2018-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	28 723	38.7042	QC
		O	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	28 600	38.8106	QC
		O	2018-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	28 723	39.0977	QC
		O	2018-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	28 723	38.7664	QC
		O	2018-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	28 723	38.8533	QC
		O	2018-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	39.1027	QC
		O	2018-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	28 723	38.6247	QC
		O	2018-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	28 723	38.3101	QC
		O	2018-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	28 723	38.1390	QC
		O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	28 723	38.2844	QC
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	27 200	38.0939	QC
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	27 123	38.5820	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	38.7092	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	28 723	38.6193	QC
		O	2018-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	(57 446)		QC
		O	2018-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	(163 492)		QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(140 492)		QC
Logistec Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>								
LOGISTEC CORPORATION	1	O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	50.0000	QC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	50.0000	QC
LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Guérin, Stéphane	4	O	2018-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 014	0.7534	QC
Kotcher, Lauri Kien	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 014		QC
San Juan, Javier	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 506		QC
Madison Pacific Properties Inc.								
<i>Actions ordinaires Class B Voting</i>								
Madison Venture Corporation	3	O	2018-09-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	480 000	4.3500	BC
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Martinrea International Inc.	1	O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	15 320	14.1000	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(15 320)		ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	14.1100	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(9 700)		ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	14.1600	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	14.1800	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	14.2000	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	14.2100	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	14.3500	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	13.6700	ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.7200	ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	13.7300	ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)		ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	13.7400	ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.7600	ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	900	13.7700	ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	13.8000	ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	13.8300	ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	13.8400	ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)		ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.8500	ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		ON
Maxar Technologies Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Estes, Howell Marion, III	4	O	2018-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	33.3399USD	BC
MAYA OR & ARGENT INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Taub, Robert	4, 3	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	2.3352	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	2.2967	QC
MBN Corporation								
<i>Parts</i>								
Brasseur, Jeremy	6							
MFL Management Limited	PI	O	2018-08-29	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	97 030	8.2100	AB
MBN Corporation	1	O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.8950	AB
		O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		AB
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	6.9000	AB
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)		AB
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	6.9000	AB
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)		AB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	7.0000	AB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		AB
Orrico, Dean	6	O	2018-08-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 771	8.2100	AB
Medical Facilities Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Medical Facilities Corporation	1	O	2018-09-04	D	36 - Conversion ou échange	71 243		ON
MedReleaf Corp.								
<i>Déferred Share Unit (DSU)</i>								
Funk, Ronald	4	O	2018-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 119	27.3500	ON
		M	2018-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 627	27.3500	ON
MEG Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Evans, Derek Watson	4, 5	O	2018-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	8.5710	AB
KLESSE, William Robert	4	O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 700	6.3899USD	AB
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.3800USD	AB
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 600	6.3672USD	AB
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	6.3640USD	AB
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.3580USD	AB
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	6.2867USD	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.2746USD	AB
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.2640USD	AB
<i>Options</i>								
TOEWS, Eric Lloyd	5	O	2018-08-27	D	50 - Attribution d'options	136 482	8.2400	AB
YEE, Chi-Tak	5	O	2018-08-27	D	50 - Attribution d'options	136 482	8.2400	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
HODGSON, Timothy Edward	4	O	2018-09-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 743)	8.2400	AB
KLESSE, William Robert	4	O	2018-09-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 743)	8.2400	AB
Métaux DNI Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Storey, Kenney James	5	O	2018-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-08-31	D	97 - Autre	(28 000)	0.0650	QC
		O	2018-09-04	D	97 - Autre	(20 000)	0.0650	QC
Metaux Russel Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kelly, Maureen Ann	5	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	29.2900	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	29.3000	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.3100	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.3300	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.0600	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	29.0700	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	29.0800	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.0900	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.1100	ON
Methanex Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
AITKEN, BRUCE	4	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 100)	97.7500	BC
Methanex Corporation	1	O	2018-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	89.8607	BC
		O	2018-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	90.4832	BC
		O	2018-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	92.3263	BC
		O	2018-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	95.1458	BC
		O	2018-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	93.6209	BC
		O	2018-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	94.1360	BC
		O	2018-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	94.2130	BC
		O	2018-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	94.8149	BC
		O	2018-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	95.9389	BC
		O	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	91.7627	BC
		O	2018-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	92.4302	BC
		O	2018-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	91.9137	BC
		O	2018-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	94.0557	BC
		O	2018-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	94.5282	BC
		O	2018-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	96.7140	BC
		O	2018-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	96.6080	BC
		O	2018-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	96.6310	BC
		O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	97.4621	BC
		M	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	97.4621	BC
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	27 000	98.0770	BC
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	96.7879	BC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	95.2349	BC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	95.0929	BC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(550 000)		BC
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>								
Herz, Mike	7	O	2018-08-28	D	59 - Exercice au comptant	(26 000)	38.2400USD	BC
Microbix Biosystems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Groome, Cameron Lionel Dana Wilson RRSP	4, 5 PI	O	2012-03-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-08-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2600	ON
Dana Wilson TFSA	PI	O	2012-03-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-08-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2600	ON
RRSP	PI	O	2012-03-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-08-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.2600	ON
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.2750	AB
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund	1	O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	10.6673	AB
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	10.7073	AB
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7500	AB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.7500	AB
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.8511	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.7725	AB
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	10.7074	AB
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.7260	AB
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.8333	AB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	10.9830	AB
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.9872	AB
Mines d'Or Dynacor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cardenas Cabrera, Jorge Luis Mines d'Or Dynacor inc.	5 1	O	2018-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	800	1.5500	QC
		O	2018-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.5600	QC
		O	2018-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.6300	QC
		O	2018-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		QC
		O	2018-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.6500	QC
		O	2018-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		QC
		O	2018-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.6000	QC
		O	2018-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		QC
		O	2018-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.5500	QC
		O	2018-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.5900	QC
		O	2018-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	1.6000	QC
		O	2018-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.6300	QC
		O	2018-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		QC
		O	2018-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	900	1.6000	QC
		O	2018-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	1.6200	QC
		O	2018-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		QC
<i>Options</i>								
Cardenas Cabrera, Jorge Luis	5	O	2018-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.2525	AB
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	7.2567	AB
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.2063	AB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	7.1945	AB
		O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 600)	7.1701	AB
Mitel Networks Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Mogo Finance Technology Inc.								
<i>Débetures convertibles</i>								
Wekerle, Michael A.	3	O	2018-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 50 000.00)	104.0000	BC
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 5 000.00)	101.0000	BC
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 23 000.00)	101.0000	BC
Difference Capital Financial Inc.	PI	O	2018-09-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 172 000.00)	100.5000	BC
Morguard Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morguard Corporation	1	O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	170.7400	ON
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	39 830	173.0000	ON
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(39 830)		ON
Neo Performance Materials Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Neo Performance Materials Inc.	1	O	2018-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 600		ON
		O	2018-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)		ON
Neptune Technologies & Bioresources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Khayat, Jacqueline	5	O	2018-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.2500	QC
Timperio, Michel	5	O	2018-08-28	D	51 - Exercice d'options	55 000	1.6500	QC
		O	2018-08-28	D	51 - Exercice d'options	58 667	1.6300	QC
		O	2018-08-28	D	51 - Exercice d'options	29 965	1.3600	QC
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(117 170)	3.9200USD	QC
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 830)	4.0000USD	QC
Vaugeois, Marc	5	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	5.3000	QC
<i>Options</i>								
Timperio, Michel	5	O	2018-08-28	D	51 - Exercice d'options	(55 000)	1.6500	QC
		O	2018-08-28	D	51 - Exercice d'options	(58 667)	1.6300	QC
		O	2018-08-28	D	51 - Exercice d'options	(29 965)	1.3600	QC
Nevada Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buskard, James Livingstone	5	O	2018-08-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1250	BC
RESP for Children	PI	O	2018-08-29	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	56 000	0.1250	BC
Higgs, Darcy Alan	3	O	2018-08-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	850 000	850000.0000	BC
		M	2018-08-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	850 000	0.1000	BC
Carleen G Higgs	PI	O	2018-08-29	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1250	BC
Danielle R Higgs	PI	O	2018-08-28	C	54 - Exercice de bons de souscription	500 000	0.1000	BC
Jessica R Higgs	PI	O	2018-08-28	C	54 - Exercice de bons de souscription	500 000	500000.0000	BC
		M	2018-08-28	C	54 - Exercice de bons de souscription	500 000	0.1000	BC
Higgs, Dennis	4	O	2018-08-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.1250	BC
		O	2018-08-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 550 000	0.1000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Higgs, Dennis	4	O	2018-08-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000		BC
		O	2018-08-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 550 000)		BC
<i>Bons de souscription \$0.30 - Issued Aug 2018 - Expire Feb 28, 2021</i>								
Buskard, James Livingstone	5	O	2007-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-08-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.3000	BC
RESP for Children	PI	O	2007-06-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-08-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	28 000	0.3000	BC
<i>Bons de souscription Issued August 2015 - Expire August 28, 2018</i>								
Higgs, Darcy Alan	3	O	2018-08-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	(850 000)	0.1000	BC
Danielle R Higgs	PI	O	2018-08-28	C	54 - Exercice de bons de souscription	(500 000)	0.1000	BC
Jessica R Higgs	PI	O	2018-08-28	C	54 - Exercice de bons de souscription	(500 000)	0.1000	BC
New Pacific Metals Corp. (formerly New Pacific Holdings Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Feng, Rui	4, 6, 5	O	2018-08-28	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.5700	BC
Waldman, Lorne	6	O	2013-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-08-28	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.5700	BC
<i>Options</i>								
Feng, Rui	4, 6, 5	O	2018-08-28	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.5700	BC
Waldman, Lorne	6	O	2018-08-28	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.5700	BC
NFI Group Inc. (formerly New Flyer Industries Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
NFI Group Inc.	1	O	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	24 700	50.3756	ON
		O	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	50.3199	ON
		O	2018-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	17 500	50.7193	ON
		O	2018-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	37 000	50.7823	ON
		O	2018-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	19 200	50.9012	ON
		O	2018-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	50.6300	ON
		O	2018-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	31 700	50.6945	ON
		O	2018-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	50.6370	ON
		O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	50.9260	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	51.0000	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(138 600)		ON
Ninepoint Energy Opportunities Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sprott Energy Opportunities Trust	1	O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	6.1600	ON
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)	6.1600	ON
Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Efird, Kenneth	5	O	2018-08-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.8300USD	ON
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Garrett, Diane Renee	4	O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 177		BC
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Dowdall, Sharon Elizabeth	4	O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 177		BC
Kaplan, Thomas	4	O	2018-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 807	6.2766	BC
		O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 354	4.8221	BC
Levental, Igor	4	O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 177		BC
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 177		BC
Walsh, Anthony P.	4	O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 177		BC
Nutrien Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nutrien Ltd	1	O	2018-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	54.3631USD	SK
		O	2018-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		SK
		O	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	34 042	54.7224USD	SK
		O	2018-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	(34 042)		SK
		O	2018-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	17 943	54.9989USD	SK
		O	2018-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(17 943)		SK

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	54.9996USD	SK
		O	2018-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 900)		SK
		O	2018-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	54.9641USD	SK
		O	2018-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		SK
		O	2018-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	11 201	54.9807USD	SK
		O	2018-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	(11 201)		SK
		O	2018-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	54.7547USD	SK
		O	2018-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		SK
		O	2018-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 133	55.0000USD	SK
		O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 133)		SK
NUVISTA ENERGY LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Asman, Kevin Garth	5	O	2018-08-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 050	9.0500	AB
Lawford, Michael	5	O	2018-08-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 520	9.0500	AB
MacPhail, Keith A.J.	4, 5	O	2018-08-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	110 500	9.0500	AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2018-08-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 210	9.0500	AB
Poelzer, Ronald J.M.	4							
Opus Capital Corp.	PI	O	2018-08-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	9.0500	AB
Shaw, Brian Gordon	4	O	2018-08-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	9.0500	AB
Stein, Deborah Susan	4	O	2018-08-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 760	9.0500	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2018-08-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 520	9.0500	AB
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 650	7.6800	AB
Zawalsky, Grant A.	4	O	2018-08-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	22 100	9.0500	AB
		M	2018-08-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	22 100	9.0500	AB
<i>Droits de souscription Subscription Receipts</i>								
ECKHARDT, Ronald John	4	O	2013-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 300	8.1000	AB
MacPhail, Keith A.J.	4, 5	O	2003-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	61 730	8.1000	AB
Poelzer, Ronald J.M.	4							
Opus Capital Corp.	PI	O	2003-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Steeves, Sheldon Brooks	4	O	2013-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 300	8.1000	AB
		M	2018-08-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 300	8.1000	AB
Stein, Deborah Susan	4	O	2016-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 300	8.1000	AB
Zawalsky, Grant A.	4	O	2003-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Obsidian Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Loukas, Stephen	4							
FrontFour Capital Group LLC Managed Accounts	PI	O	2018-08-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	1.0595USD	AB
		O	2018-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 705	1.0625	AB
		O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	1.0454USD	AB
		O	2018-08-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	1.0144USD	AB
		O	2018-09-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.9820USD	AB
OceanaGold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cadzow, Mark David	5	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.1200	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.1200	ON
MA, YUWEN	5	O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 273)		ON
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 727)		ON
Tang, Liang	5	O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 157)		ON
Whipperman, Cody	5	O	2018-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Open Text Corporation								
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Fowie, Randy	4	O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	51.9100	ON
Jenkins, P. Thomas	4							
Acton US LLC	PI	O	2018-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 294)	38.9705USD	ON
		O	2018-08-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	38.9840USD	ON
		O	2018-08-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	39.0065USD	ON
		O	2018-08-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 001)	38.9698USD	ON
		O	2018-08-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 500)	39.4726USD	ON
		O	2018-08-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	39.0375USD	ON
		O	2018-08-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	39.0540USD	ON
		O	2018-08-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	39.0532USD	ON
		O	2018-08-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	50.4300	ON
COOPAM	PI	O	2018-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 100)	38.9689USD	ON
		O	2018-08-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	38.9831USD	ON
		O	2018-08-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 200)	39.0063USD	ON
		O	2018-08-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 780)	38.9705USD	ON
		O	2018-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 900)	39.4715USD	ON
		O	2018-08-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	39.0394USD	ON
		O	2018-08-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	39.0540USD	ON
		O	2018-08-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	39.0532USD	ON
		O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	50.4300	ON
Organigram Holdings Inc. (formerly, Inform Exploration Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
West, Derrick	4	O	2017-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Amirault, Peter	4	O	2016-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 250	6.5900	NB
Arsenault, Denis Joseph Robert	4, 5, 3	O	2014-08-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
Bourque, Michel	4	O	2015-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 793	6.5900	NB
De Luca, Paolo	5	O	2017-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 037	6.5900	NB
Engel, Gregory Malcolm	4, 5	O	2017-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 732	6.5900	NB
Gracewood, Raymond Charles	5	O	2016-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 340	6.5900	NB
Mitton, Kenneth Arnold	4	O	2014-08-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 793	6.5900	NB
Tripp, Michael David	5	O	2017-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 232	6.5900	NB
West, Derrick	4	O	2017-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 793	6.5600	NB
Pan Orient Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Macey, Gerald Joseph	4	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	1.1100	AB
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 600	1.1100	AB
Park Lawn Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
Casagrande, Winz Martina	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	505		ON
Powers, Timothy Ashton	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	448		ON
Robinson, Deborah Wallis	4	O	2018-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	253		ON
Scott, Steven	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	505		ON
Smith, Paul G.	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	253		ON
Ward, William John	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	505		ON
Pathfinder Income Fund								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	8.3600	AB
Pediapharm Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Knight Therapeutics Inc.	3	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.4600	QC
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robinson, Scott	5	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	10.9863	AB
Pieridae Energy Limited (formerly Petrolia Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Electron Capital Partners, LLC	3							
Boothbay Absolute Return Strategies, LP	PI	O	2018-08-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	167	3.7933	AB
Electron Global Master Fund, L.P.	PI	O	2018-08-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.6300	AB
		O	2018-08-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.6300	AB
		O	2018-08-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	3.8394	AB
		O	2018-08-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	3.8394	AB
		O	2018-08-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.8500	AB
		O	2018-08-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 033	3.7933	AB
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Trenholm, Barbara	4							
653205 NB INC.	PI	O	2018-09-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(26 315)		NB
660502 NB INC.	PI	O	2018-09-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(45 000)		NB
666695 NB Inc.	PI	O	2018-09-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(68 417)		NB
Tantramar Management Ltd.	PI	O	2014-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2018-09-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	68 417		NB
		O	2018-09-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	45 000		NB
		O	2018-09-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	26 315		NB
PrairieSky Royalty Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Phillips, Andrew	5	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	23.9200	AB
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	23.8800	AB
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	23.8600	AB
Carrie Phillips	PI	O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	23.8800	AB
		O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	23.9000	AB
		O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	23.9200	AB
PrairieSky Royalty Ltd.	1	O	2018-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	171 500	23.9294	AB
		O	2018-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(173 500)		AB
Premier Gold Mines Limited								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Begeman, John A.	4	O	2018-08-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 000)		ON
Chaboyer-Jean, Kerri	5	O	2018-08-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 333)		ON
Downie, Ewan Stewart	4	O	2018-08-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(47 333)		ON
Drake, Shaun Anthony	5	O	2018-08-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 667)		ON
Filipovic, Steven John	5	O	2018-08-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 000)		ON
Gollat, Matthew	5	O	2018-08-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 667)		ON
Kristof, Brenton Andrew	5	O	2018-08-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 667)		ON
McGibbon, Stephen John	5	O	2018-08-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 667)		ON
		M	2018-08-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 667)		ON
Ronkos, Charles Joseph	5	O	2018-08-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 667)		ON
Pulse Seismic Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2018-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	(57 600)		AB
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Grenier, Guy	5	O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	7 000	5.8100	QC
Quincaillerie Richelieu Ltée	1	O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	31.0000	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)	31.0000	QC
Options								
Grenier, Guy	5	O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	5.8100	QC
Unités d'actions différées								
Chicoyne, Denyse	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	30.7400	QC
Courteau, Robert	4, 5	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	691	30.7400	QC
Gauvin, Mathieu	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	691	30.7400	QC
Pomerleau, Pierre	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	30.7400	QC
Poulin, Marc	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	30.7400	QC
Vachon, Sylvie	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	30.7400	QC
REIT INDEXPLUS Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	13.6000	AB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	13.6889	AB
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.5500	AB
Ressources Altai Inc.								
<i>Options</i>								
AU, Maria Pui-Ching	5	O	2018-08-30	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
KACIRA, Niyazi	4, 5	O	2018-08-30	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
		O	2018-08-30	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Ressources Métanor Inc.								
<i>Options</i>								
Gendron, Anik	5	O	2017-04-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(382 500)		QC
Perry, Ronald S.	4, 5	O	2017-04-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(249 750)		QC
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Bouchard, Mario	4, 5							
Admirio Industriel	PI	O	2018-08-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1150	QC
Ressources Sphinx Itée								
<i>Options</i>								
Biron, François	4	O	2018-08-31	D	50 - Attribution d'options	2 000 000	0.1000	QC
		M	2018-08-30	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	QC
		M'	2018-08-30	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	QC
Champigny, Normand	4, 5	O	2018-08-30	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000	QC
Hick, John Walter Wallen	4	O	2018-08-30	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
MARTIN, INGRID	5	O	2018-08-30	D	50 - Attribution d'options	180 000	0.1000	QC
Sparkes, Kerry Elwyn	4	O	2018-08-30	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>Parts de fiducie</i>								
RioCan Real Estate Investment Trust	1	O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	127 617	25.4053	ON
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)	25.2386	ON
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	127 617	25.3571	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)	25.4053	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	127 617	25.2065	ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)	25.3571	ON
		O	2018-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	127 617	25.2239	ON
		O	2018-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)	25.2065	ON
Rocky Mountain Liquor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Battalion Consol Corp.	3	O	2018-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2018-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M'	2018-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 500	0.1377	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 500	0.1400	AB
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 500	0.1300	AB
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1300	AB
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 000	0.1300	AB
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1350	AB
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1350	AB
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1250	AB
<i>Débetures convertibles 7.75</i>								
Battalion Consol Corp.	3							
2627786 Ontario Inc.	PI	O	2018-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2018-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 47 000.00	75.4553	AB
		O	2018-08-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	72.0000	AB
Rogers Communications Inc.								
<i>Options (Non-Performance)</i>								
Johnston, Brent Russell	5	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-09-04	D	50 - Attribution d'options	37 715		ON
<i>Performance Restricted Share Units</i>								
Johnston, Brent Russell	5	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 520		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Durocher, Lisa	5	O	2018-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	236		ON
		O	2018-09-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 781)	68.1036	ON
Fernandes, Jorge Manuel Capelas	5	O	2018-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	166		ON
		O	2018-09-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 433)	68.1036	ON
Hill, John Andrew	5	O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 410		ON
Johnston, Brent Russell	5	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 865		ON
<i>Stock Appreciation Rights (Non-Performance)</i>								
Johnston, Brent Russell	5	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 715		ON
Rogers Sugar Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rogers Sugar Inc	1	O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	64 078	5.4500	BC
Senvest Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Senvest Capital Inc.	1	O	2018-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	211.4400	QC
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	700	209.0000	QC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		QC
SHAW COMMUNICATIONS INC.								
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>								
Estate of James R. Shaw	3	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	26.1113	AB
Shaw, Bradley	4, 5	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	26.1113	AB
BSS HMS Investments Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	26.1113	AB
BSS LJS Investments Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	26.1113	AB
BSS PBS Investments Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	26.1113	AB
BSS SMS Investments Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	26.1113	AB
Michelle Shaw	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	26.1113	AB
Shaw, Heather Ann	3							
HAS MCM Estates Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	26.1113	AB
Shaw, JR	4, 5, 3							
Carol M. Shaw	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	321	26.1113	AB
JR CM Investments Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	26.1113	AB
Shaw, Julie	5	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117	26.1113	AB
Eman Holdings Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	26.1113	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
KaeJae Investments Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	55	26.1113	AB
TanaCo Investments Ltd.	PI	O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	55	26.1113	AB
Directors' Deferred Share Units (DDSU)								
Clark, Christina	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	154	26.4400	AB
Pew, Paul Kenneth	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	520	26.5900	AB
Sievert, Michael	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	153	20.2800USD	AB
Vogel, Carl E.	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	292	20.3800USD	AB
Weatherill, Sheila Christine	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	455	26.5400	AB
Options								
Emberly, Katherine	5	O	2018-09-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	26.3200	AB
English, Trevor	5	O	2018-09-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	26.3200	AB
Johnson, Peter	5	O	2018-09-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	26.3200	AB
Markou, Dan	5	O	2018-09-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	26.3200	AB
McAleese, Paul	5	O	2018-09-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	26.3200	AB
McKenzie, Ronald E.	5	O	2018-09-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	26.3200	AB
MEHR, JEFFREY	5	O	2018-09-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	26.3200	AB
Shaw, Bradley	4, 5	O	2018-09-01	D	50 - Attribution d'options	60 000	26.3200	AB
Stakic, Zoran	5	O	2018-09-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	26.3200	AB
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	269	0.1600	ON
		O	2018-08-30	D	36 - Conversion ou échange	(269)		ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2018-08-30	I	36 - Conversion ou échange	(6 000)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-08-30	D	36 - Conversion ou échange	269		ON
		O	2018-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(269)	187.0380	ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2018-09-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 044		ON
		O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(576)	145.1046USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2018-08-30	I	36 - Conversion ou échange	6 000		ON
Options								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(269)	0.1600	ON
RSU								
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2018-09-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 044)		ON
Sierra Wireless, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Krause, Jason Lawrence	5	O	2018-08-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	25.3200	BC
		O	2018-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	24.8800	BC
McLennan, David Gordon	5	O	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	100	20.9800	BC
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.7600	BC
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	6 518	20.9800	BC
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	5 116	14.2800	BC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 634)	24.7000	BC
Sierra Wireless, Inc.	1	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	19.2591USD	BC
Options								
McLennan, David Gordon	5	O	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	(100)	20.9800	BC
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(6 518)	20.9800	BC
		O	2018-08-30	D	51 - Exercice d'options	(5 116)	14.2800	BC
SILVERCORP METALS INC.								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Liu, Derek Zhihua	5	O	2018-08-27	D	51 - Exercice d'options	130 000	130000.0000	BC
Waldman, Lorne	5	O	2018-08-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 687)	2.7500USD	BC
Options								
Feng, Rui	4, 5	O	2018-08-24	D	50 - Attribution d'options	150 000	3.4000	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
Katusa, Marina	4	O	2018-08-24	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.4000	BC
Liu, Derek Zhihua	5	O	2018-08-24	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.4000	BC
		O	2018-08-27	D	51 - Exercice d'options	(130 000)	0.6600	BC
Liu, Yikang	4	O	2018-08-24	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.4000	BC
Simpson, Stephen Paul	4	O	2018-08-24	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.4000	BC
Waldman, Lorne	5	O	2018-08-24	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.4000	BC
Yuan, Jialiang	5	O	2018-08-24	D	50 - Attribution d'options	35 000	3.4000	BC
Slam Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Yates, Edward Montagu	4	O	2018-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	740 000	0.0350	NB
		O	2018-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0400	NB
Slate Retail REIT								
<i>Parts de fiducie Class U Units</i>								
Slate Retail REIT	1	O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.7300	ON
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2018-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 523	12.8900	ON
		O	2018-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 523)		ON
		O	2018-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	7 523	12.8400	ON
		O	2018-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(7 523)		ON
		O	2018-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	8 823	12.8800	ON
		O	2018-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(8 823)		ON
		O	2018-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 623	12.8500	ON
		O	2018-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 623)		ON
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.7300	ON
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 023	12.7000	ON
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(10 023)		ON
		O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 023	12.6600	ON
		O	2018-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(10 023)		ON
		O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 023	12.6000	ON
		O	2018-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(10 023)		ON
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 023	12.6100	ON
		O	2018-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 023)		ON
		O	2018-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 023	12.5300	ON
		O	2018-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(10 023)		ON
		O	2018-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 023	12.5900	ON
		O	2018-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(10 023)		ON
		O	2018-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 023	12.5600	ON
		O	2018-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(10 023)		ON
		O	2018-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	12.5800	ON
		O	2018-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
		O	2018-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	20 223	12.5700	ON
		O	2018-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(20 223)		ON
		O	2018-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 123	12.5800	ON
		O	2018-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 123)		ON
		O	2018-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 823	12.6200	ON
		O	2018-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 823)		ON
		O	2018-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 223	12.6700	ON
		O	2018-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 223)		ON
Société d'exploration minière Vior inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fedosiewich, Mark Brian	5	O	2018-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.0850	QC
		O	2018-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0900	QC
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0900	QC
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0800	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	QC
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0900	QC
Société Financière Manuvie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hirji, Rahim	5	O	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	22 000	12.6400	ON
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	24.3000	ON
<i>Options</i>								
Hirji, Rahim	5	O	2018-08-29	D	51 - Exercice d'options	(22 000)	12.6400	ON
Spectra Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Campbell, Glen	4	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	0.0350	ON
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(281 000)	0.0350	ON
Stantec Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alpern, Paul Jeremy David	7, 5							
Manulife Financial	PI	O	2018-08-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 730)	33.0300	AB
Stone, Jeffrey Philip	7	O	2018-08-31	D	51 - Exercice d'options	1 000	14.8750	AB
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.9680	AB
		O	2018-08-31	D	51 - Exercice d'options	1 000	20.8750	AB
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.9460	AB
<i>Options</i>								
Stone, Jeffrey Philip	7	O	2018-08-31	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	14.8750	AB
		O	2018-08-31	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	20.8750	AB
Star Diamond Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5	O	2018-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	300 000	300000.0000	SK
Read, George Henry	5	O	2018-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	200 000	0.2100	SK
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 320)	0.2000	SK
Shyluk, Greg	5	O	2018-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 000	0.2100	SK
		O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 160)	0.2000	SK
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5	O	2018-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(300 000)	0.2100	SK
Read, George Henry	5	O	2018-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(200 000)	0.2100	SK
Shyluk, Greg	5	O	2018-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)	0.2100	SK
STELMINE CANADA LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Guilbaud, Christian	4, 3	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1500	QC
Suncor Energie Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Suncor Energy Inc.	1	O	2018-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218 285	41.6700USD	AB
		O	2018-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(218 285)		AB
		O	2018-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221 000	41.1700USD	AB
		O	2018-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(221 000)		AB
		O	2018-08-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221 800	41.2600USD	AB
		O	2018-08-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(221 800)		AB
		O	2018-08-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	219 955	41.6900USD	AB
		O	2018-08-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(219 955)		AB
		O	2018-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220 000	41.4200USD	AB
		O	2018-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(220 000)		AB
		O	2018-08-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222 500	40.9400USD	AB
		O	2018-08-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(222 500)		AB
		O	2018-08-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220 000	41.2100USD	AB
		O	2018-08-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(220 000)		AB
		O	2018-08-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	223 000	40.7000USD	AB
		O	2018-08-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(223 000)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2018-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222 000	40.7100USD	AB
		O	2018-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(222 000)		AB
		O	2018-08-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220 000	41.0300USD	AB
		O	2018-08-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(220 000)		AB
		O	2018-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	321 000	39.6700USD	AB
		O	2018-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(321 000)		AB
		O	2018-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	318 000	39.8000USD	AB
		O	2018-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(318 000)		AB
		O	2018-08-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	316 000	40.1600USD	AB
		O	2018-08-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(316 000)		AB
		O	2018-08-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	223 500	40.5600USD	AB
		O	2018-08-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(223 500)		AB
		O	2018-08-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222 000	40.7300USD	AB
		O	2018-08-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(222 000)		AB
		O	2018-08-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221 000	41.1500USD	AB
		O	2018-08-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(221 000)		AB
		O	2018-08-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222 500	40.9100USD	AB
		O	2018-08-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(222 500)		AB
		O	2018-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	219 500	41.3600USD	AB
		O	2018-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(219 500)		AB
		O	2018-08-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218 000	41.7500USD	AB
		O	2018-08-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(218 000)		AB
		O	2018-08-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	219 000	41.8000USD	AB
		O	2018-08-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(219 000)		AB
		O	2018-08-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	219 500	41.8700USD	AB
		O	2018-08-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(219 500)		AB
		O	2018-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220 000	41.6300USD	AB
		O	2018-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(220 000)		AB
		O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221 000	41.2800USD	AB
		O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(221 000)		AB
Surge Energy Inc.								
<i>Droits Performance Share Awards</i>								
DUCS, JARED ANDREW RENTON	5	O	2018-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2018-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Stannard, James Leigh	5	O	2018-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits Restricted Share Awards</i>								
Stannard, James Leigh	5	O	2018-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Price, Floyd Ray	4	O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.8363	AB
Tervita Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Billing, Grant Donald	4	O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	9.0300	AB
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	9.0300	AB
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	9.0300	AB
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	9.0300	AB
The Descartes Systems Group Inc.								
<i>Restricted Stock Unit - Cash-settled</i>								
Diederik, Raimond	5	O	2018-08-31	D	97 - Autre	(1 006)		ON
Gardner, Edward James	5	O	2018-08-31	D	97 - Autre	(1 094)		ON
Jones, Christopher	5	O	2018-08-31	D	97 - Autre	(1 031)		ON
Parker, Robert	5	O	2018-08-31	D	97 - Autre	(904)		ON
Verhoeve, Michael	5	O	2018-08-31	D	97 - Autre	(547)		ON
Wood, Kenneth Edward	5	O	2018-08-31	D	97 - Autre	(799)		ON
Thérapeutique Knight Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Options</i>								
Harrison, Nancy Elizabeth	4	O	2018-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-08-14	D	50 - Attribution d'options	15 000		QC
ThreeD Capital Inc. (formerly Brownstone Energy Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Factor, Lynn	3	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.0820	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0800	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0800	ON
		O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0750	ON
TORC Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wallis, Jeremy	5	O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	7.0284	AB
Toromont Industries Ltd.								
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>								
Chisholm, Jeffrey Scott	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	249		ON
Cranston, Cathryn Elizabeth	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	249		ON
Franklin, Robert	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	249		ON
Gill, James Wendell	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	249		ON
Hill, Wayne S.	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	249		ON
Ogilvie, Robert M.	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	614		ON
Rethy, Katherine Anne	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	249		ON
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Total Energy Services Inc	1	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	12.2100	AB
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	12.4744	AB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(86 100)		AB
		O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	12.5300	AB
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rose, Mike	5	O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	21.2900	AB
		O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	20.5470	AB
		O	2018-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	19.8586	AB
		O	2018-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	19.8232	AB
TransAlta Renewables Inc.								
<i>DSU (Deferred Share Units)</i>								
McQuade, Kathryn Ann Bova	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	149	12.0900	AB
TAYLOR, PAUL H. E.	4	O	2018-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	157	12.0900	AB
Tree Island Steel Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doman, Amar	4, 3							
The Futura Corporation	PI	O	2018-08-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	2.6900	BC
		O	2018-09-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.7600	BC
Trez Capital Mortgage Investment Corporation								
<i>Class A Shares</i>								
George, Zachary R.	4							
FrontFour Master Fund, Ltd.	PI	O	2018-08-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 870	2.9200	BC
		O	2018-08-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	2.9027	BC
FrontFour Opportunity Fund	PI	O	2018-08-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	230	2.9200	BC
Trican Well Service Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kelly, Shaun Patrick	5	O	2018-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.7500	AB
Trisura Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
George, Michael James	7	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	27.8000	ON
		O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	28.0000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
TSO3 inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kayll, Glen	5	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 502	0.6600	QC
Rumble, Richard Mark	4, 5	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 158	0.6600	QC
Tessman, Harold Robert	5	O	2018-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 902	0.6600	QC
<i>Unités d'actions inaccessibles / Restricted Stock Units</i>								
Madden, Martin Joseph	4	O	2018-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-08-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 225	0.6700	QC
Tucows Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goldstein, Michael	5	O	2018-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	70.5000	ON
Investmentaktiengesellschaft für langfristige Investoren TGV	3	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	55.0300	ON
		M	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	55.0290USD	ON
		O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	56.2957USD	ON
		O	2018-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 935	57.9331USD	ON
<i>Options</i>								
Burnham, Brad	4	O	2018-09-04	D	50 - Attribution d'options	3 750	57.9500USD	ON
Chase, Robin	4	O	2018-09-04	D	50 - Attribution d'options	3 750	57.9500USD	ON
Gissin, Erez	4	O	2018-09-04	D	50 - Attribution d'options	3 750	57.9500USD	ON
Karp, Allen	4	O	2018-09-04	D	50 - Attribution d'options	3 750	57.9500USD	ON
Ralls, Rawleigh Hazen	4	O	2018-09-04	D	50 - Attribution d'options	3 750	57.9500USD	ON
Schwartz, Jeffrey	4	O	2018-09-04	D	50 - Attribution d'options	3 750	57.9500USD	ON
TWC Enterprises Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
TWC Enterprises Limited	1	O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.3000	ON
		O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	12.3000	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.5940	ON
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	12.5940	ON
Unigold Inc.								
<i>Options</i>								
Hanson, Wesley Clay	5	O	2018-08-29	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		ON
Versus Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tingle, Brian	4	O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2600	BC
ViveRE Communities Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anaka, Michael Theodore Mathew C.R. Ventures Inc.	4 PI	O	2018-08-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-08-23	I	97 - Autre	416 667	0.1200	BC
Tando Enterprises Inc.	PI	O	2018-08-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-08-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	416 666	0.0600	BC
		O	2017-08-17	I	59 - Exercice au comptant	166 666	0.1200	BC
THLA Services Ltd.	PI	O	2018-08-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-08-23	I	46 - Contrepartie de services	906 250	0.1200	BC
Ramjattan, Brian Ramesh	4	O	2018-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Turner, Thomas Richard Turner Family Limited Partnership	4 PI	O	2018-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-08-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.1500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Anaka, Michael Theodore Mathew Tando Enterprises Inc.	4 PI	O	2018-08-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-08-17	I	53 - Attribution de bons de souscription	416 666	0.1200	BC
		O	2017-08-17	I	54 - Exercice de bons de souscription	(166 666)	0.1200	BC
		O	2017-08-17	I	55 - Expiration de bons de souscription	(250 000)		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Ramjattan, Brian Ramesh	4	O	2018-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Turner, Thomas Richard	4							
Turner Family Limited Partnership	PI	O	2018-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-08-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.2500	BC
Débetures convertibles Series B								
Ramjattan, Brian Ramesh	4	O	2018-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
Restricted Share Units								
Mittelstaedt, Ronald J	4, 5	O	2018-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	127 213		ON
		M	2018-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	127 713		ON
		O	2018-08-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(222)		ON
		M	2018-08-29	D	59 - Exercice au comptant	(222)		ON
		O	2018-08-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(66 450)		ON
		M	2018-08-29	D	59 - Exercice au comptant	(66 450)		ON
		O	2018-08-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 109)		ON
		M	2018-08-29	D	59 - Exercice au comptant	(18 109)		ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
Actions ordinaires								
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2018-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	89.0570	BC
		O	2018-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	89.2638	BC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	87.3647	BC
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(178 684)		BC
Whitecap Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2018-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.1300	AB
Penny Fagerheim	PI	O	2018-08-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	8.1339	AB
Kang, Thanh Chan	5	O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	690	8.2060	AB
		O	2018-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 360	8.1800	AB
Zargon Oil & Gas Ltd.								
Actions ordinaires								
Doetzel, Randolph John	5	O	2018-08-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	0.3300	AB
ZCL Composites Inc.								
Actions ordinaires								
ZCL Composites Inc	1	O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	49 200	8.4900	AB
		O	2018-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(49 200)	8.4900	AB
Options								
Redmond, Edward John	5	O	2018-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-08-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	7.8100	AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Fedosiewich, Mark Brian	Société d'exploration minière Vior inc.	2018-08-24	2018-08-30	QC
Guilbaud, Christian	STELMINE CANADA LTÉE	2018-08-30	2018-09-05	QC
Harrison, Nancy Elizabeth	Thérapeutique Knight Inc.	2018-08-14	2018-08-30	QC
St-Louis, Sebastien G.	HEXO Corp.	2018-08-23	2018-08-30	QC
Trudeau, Michel Claude	Fiducie de placement immobilier Fronsac	2018-05-25	2018-08-29	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Aucun titre.

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2018-PDG-0027****Décision rectifiée****Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

(Révision de la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation n° 2008-PDG-0126 prononcée le 2 mai 2008)

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2008 (la « décision n° 2008-PDG-0126 ») reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu l'opportunité de réviser la décision n° 2008-PDG-0126 afin de clarifier et de mettre à jour les obligations d'information applicables à l'OCRCVM qui sont contenues à l'Annexe A et aux Appendices 1 et 2 de la décision n° 2008-PDG-0126;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LAMF;

Vu le deuxième alinéa de l'article 67 de la LAMF;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de modifier la décision n° 2008-PDG-0126, du fait que ces amendements permettent d'assurer un encadrement efficace de l'OCRCVM et qu'ils ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité révisé la décision n° 2008-PDG-0126 et remplace l'Annexe A et les Appendices 1 et 2 de la décision n° 2008-PDG-0126 par l'Annexe A et les Appendices 1 et 2 annexés à la présente décision.

Fait le 10 avril 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

ANNEXE A

CONDITIONS

1. Critères de reconnaissance

L'OCRCVM doit continuer de respecter les critères énoncés dans l'Appendice 1 ci-joint.

2. Approbation des modifications

- a) L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement aux éléments qui suivent :
- i) la structure de gouvernance de l'OCRCVM figurant dans le règlement n° 1 de l'OCRCVM (le « règlement n° 1 »);
 - ii) les lettres patentes de l'OCRCVM et les lettres patentes supplémentaires;
 - iii) la cession, le transfert, la délégation ou la sous-traitance de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions de réglementation ou de ses responsabilités en cette matière à titre d'organisme d'autoréglementation;
- b) L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement important aux éléments qui suivent :
- i) le barème de droits;
 - ii) les fonctions dont s'acquitte l'OCRCVM;
 - iii) la structure organisationnelle de l'OCRCVM;
 - iv) les activités, les responsabilités et les pouvoirs des conseils de section;
 - v) l'entente de services de réglementation intervenue entre l'OCRCVM et un marché membre.

3. Statut

- a) L'OCRCVM est sans but lucratif;
- b) L'OCRCVM respecte les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public à l'égard de toute opération en conséquence de laquelle :
- i) il cesserait de fournir ses services;
 - ii) il abandonnerait, interromprait ou liquiderait la totalité ou une partie importante de ses activités;
 - iii) il aliénerait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;
 - iv) il mettrait fin à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels.

4. Règles et processus de réglementation

L'OCRCVM observe la marche à suivre indiquée à l'annexe A du protocole d'entente, ainsi que ses modifications, pour déposer auprès de l'Autorité et faire approuver par celle-ci le règlement intérieur et les règles ainsi que leurs modifications.

5. Gouvernance

a) L'OCRCVM :

- i) s'assure qu'au moins la moitié des membres de son conseil d'administration (le « conseil »), à l'exception du président de l'OCRCVM, sont des administrateurs indépendants au sens du règlement n° 1;
- ii) s'assure qu'un des administrateurs est désigné par une bourse ou un SNP ne faisant pas partie du même groupe qu'un marché qui rencontre les conditions suivantes :
 - A) il retient les services de l'OCRCVM;
 - B) il détient une part de marché d'au moins 40 %, au sens du règlement n° 1;
- iii) examine la structure de gouvernance, y compris la composition du conseil, à la demande de l'Autorité afin de s'assurer qu'il y a un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts des marchés, des courtiers et des autres entités désirant utiliser les services de l'OCRCVM, et que ces intérêts sont effectivement représentés.

6. Traitement équitable

Sous réserve du droit applicable ainsi que des règles et du règlement intérieur de l'OCRCVM, avant de rendre une décision ayant une incidence sur les droits d'une personne physique ou morale en matière d'adhésion, d'inscription ou d'application des règles, l'OCRCVM donne à la personne visée la possibilité d'être entendue.

7. Exécution des fonctions de réglementation

L'OCRCVM :

- a) établit des règles régissant ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;
- b) administre les règles, veille à leur observation et à celle de la législation en valeurs mobilières par les membres et les autres personnes sous sa compétence, et prend des mesures d'application de ces règles à l'égard des courtiers membres, y compris les SNP, et des autres personnes sous sa compétence;
- c) si une bourse ou un SCDO retient ses services, administre les règles conformément à une entente de services de réglementation, veille à leur observation et prend les mesures d'application de ces règles;
- d) sous réserve de la législation applicable, ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exercer ses fonctions de réglementation et s'acquitter de son mandat;
- e) est ouvert aux communications avec le public concernant l'exécution de ses fonctions à titre d'organisme d'autorégulation;

- f) publie simultanément en français et en anglais chacun des documents destinés au public ou à toute catégorie de membres;
- g) adopte des politiques et des procédures qui visent à préserver la confidentialité et à empêcher la divulgation de l'information confidentielle concernant ses activités ou celles d'un courtier membre, d'un marché membre ou d'un participant au marché, et fait tous les efforts raisonnables afin de les respecter;
- h) effectue au moins annuellement une autoévaluation de sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités de réglementation et remet à son conseil un rapport accompagné de recommandations d'améliorations, s'il y a lieu.

8. Amendes et règlements amiables

Les amendes perçues par l'OCRCVM et les sommes versées aux termes de règlements amiables conclus avec lui peuvent être affectées seulement aux fins suivantes :

- a) avec l'approbation du comité de gouvernance :
 - i) aux frais de développement de systèmes ou à d'autres dépenses en immobilisations non récurrentes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation découlant de l'évolution des conditions du marché, et qui sont directement liés à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés des capitaux;
 - ii) aux frais de formation et d'information des participants aux marchés des valeurs mobilières et aux membres du public dans les domaines de l'investissement, des questions financières et du fonctionnement ou de la réglementation des marchés des valeurs mobilières, ou aux frais de recherche dans ces domaines;
 - iii) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-paragraphe ii) du paragraphe a);
- b) aux frais raisonnables liés à l'administration des audiences de l'OCRCVM.

9. Questions disciplinaires

- a) Sous réserve du paragraphe b), l'OCRCVM :
 - i) communique sans délai au public et aux médias d'information :
 - A) le détail de chaque audience disciplinaire ou audience de règlement une fois que la date de l'audience est fixée;
 - B) les modalités de chaque règlement amiable et de chaque mesure disciplinaire une fois qu'elles ont été arrêtées;
 - ii) s'assure que les audiences disciplinaires et les audiences de règlement sont ouvertes au public et aux médias d'information;
- b) Malgré le paragraphe a), l'OCRCVM peut, de son propre chef ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion d'information ou de documents s'il juge que cela est nécessaire pour protéger la confidentialité de certaines questions. L'OCRCVM établit par écrit les critères lui permettant de prendre la décision concernant la confidentialité.

10. Capacité et intégrité des systèmes

a) L'OCRCVM :

- i) veille à ce que chacun de ses systèmes essentiels, y compris ses systèmes technologiques :
 - A) comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information;
 - B) dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités;
- ii) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité des activités;

b) L'OCRCVM, à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an :

- i) procède à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes essentiels;
- ii) effectue des simulations de crise pour déterminer la capacité de ses systèmes essentiels d'exécuter les fonctions de réglementation de manière exacte, rapide et efficace;
- iii) révisé et garde à jour le développement et la méthodologie de mise à l'essai de ces systèmes;
- iv) examine la vulnérabilité de ces systèmes aux menaces internes et externes, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;

c) L'OCRCVM fait exécuter un examen indépendant, conformément aux procédures et aux normes d'audit établies, de ses contrôles servant à assurer la conformité au paragraphe b), et il fait examiner par le conseil le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant. La présente condition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- i) le fournisseur de services de technologie de l'information retenu par l'OCRCVM est tenu, par la loi ou autrement, de procéder annuellement à un examen indépendant;
- ii) le conseil de l'OCRCVM obtient et examine tous les ans une copie du rapport d'examen indépendant de son fournisseur de services de technologie de l'information pour veiller à ce qu'il soit doté de contrôles lui permettant de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe b);

d) Périodiquement ou à la demande de l'Autorité, l'OCRCVM compare le rendement des systèmes et des services de surveillance fournis par ses fournisseurs de services de technologie de l'information à celui de systèmes et de services comparables offerts par d'autres fournisseurs de services de technologie de l'information.

11. Obligations d'information continue

L'OCRCVM :

- a) se conforme aux obligations d'information prévues à l'Appendice 2 de la présente décision de reconnaissance, dans sa version modifiée à l'occasion par le directeur principal de l'encadrement des structures de marchés;

- b) fournit à l'Autorité les autres rapports, documents et renseignements que celle-ci ou son personnel lui demande.

12. Exigences pour le Québec

- a) L'OCRCVM maintient une section du Québec ayant des responsabilités clairement définies en matière de réglementation, d'adhésion, de conformité des ventes, de conformité financière, de surveillance des marchés, d'inspection des pupitres de négociation et d'application des règles à l'égard de ses courtiers membres, de ses marchés membres et des personnes autorisées. Toute décision concernant la supervision de ses activités d'autoréglementation et les courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec;
- b) L'OCRCVM obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la section du Québec qui aurait une incidence sur ses fonctions et activités au Québec et à l'exercice du pouvoir de prendre des décisions, notamment en ce qui a trait aux ressources financières, humaines et matérielles imparties à la section du Québec;
- c) La section du Québec dispose d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil de l'OCRCVM. Ce dernier alloue à la section du Québec le soutien nécessaire à la réalisation de ses fonctions, pouvoirs et activités, notamment en ce qui a trait au support matériel, informationnel, financier et aux ressources humaines;
- d) La section du Québec rend compte à l'Autorité, semestriellement, de son effectif, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction;
- e) La section du Québec rend compte à l'Autorité, sur demande, par l'entremise de son dirigeant principal au Québec, de ses fonctions, pouvoirs et activités;
- f) L'OCRCVM reconnaît que l'Autorité, conformément à la LAMF et la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), met en place un encadrement particulier pour le traitement des plaintes et des différends (le « Régime de la LAMF/LVM »). L'OCRCVM reconnaît que le régime de traitement des plaintes et des différends énoncé dans ses règles ou dans tout autre document juridique n'a pas pour effet de limiter l'application du Régime de la LAMF/LVM. L'OCRCVM s'engage à respecter et à promouvoir le Régime de la LAMF/LVM y compris les modalités et les délais prévus à la LAMF et la LVM et à collaborer pleinement dans le cadre de son administration;
- g) Advenant incompatibilité ou divergence entre le Régime de la LAMF/LVM et celui de l'OCRCVM, le Régime de la LAMF/LVM prévaut;
- h) Il est expressément entendu que la coexistence du Régime de la LAMF/LVM et celui de l'OCRCVM constatée par le présent article ne constitue pas, directement ou indirectement, une entente relative à l'examen des plaintes des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen ou encore à la médiation entre les parties intéressées selon l'article 33.1 de la LAMF;
- i) L'OCRCVM reconnaît et s'engage à respecter le droit applicable au Québec.

APPENDICE 1**CRITÈRES DE RECONNAISSANCE****1. Gouvernance**

- a) La structure et les ententes en matière de gouvernance garantissent ce qui suit :
- i) la surveillance efficace de l'entité;
 - ii) une représentation juste, significative et diversifiée au sein de l'organe dirigeant (le « conseil ») et de tout comité du conseil, y compris une proportion raisonnable d'administrateurs indépendants;
 - iii) l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts des diverses personnes physiques ou morales assujetties à la réglementation de l'OCRCVM;
 - iv) chaque administrateur ou dirigeant a les qualités requises.

2. Intérêt public

L'OCRCVM réglemente en vue de servir l'intérêt public en protégeant les investisseurs et l'intégrité des marchés. Il établit une mission d'intérêt public claire en ce qui a trait à ses fonctions de réglementation et veille à l'accomplir.

3. Conflits d'intérêts

L'OCRCVM repère et gère efficacement les conflits d'intérêts.

4. Droits

- a) Tous les droits prélevés par l'OCRCVM sont répartis de façon équitable. Les droits ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès;
- b) La procédure d'établissement des droits doit être équitable et transparente;
- c) L'OCRCVM exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

5. Accès

- a) L'OCRCVM énonce par écrit les critères raisonnables qui permettent à toutes les personnes physiques ou morales qui y satisfont d'accéder à ses services de réglementation;
- b) Les critères régissant l'accès et la marche à suivre pour l'obtenir doivent être équitables et transparents.

6. Viabilité financière

L'OCRCVM dispose des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

7. Capacité de remplir des fonctions de réglementation

- a) L'OCRCVM maintient sa capacité de remplir ses fonctions de réglementation avec efficacité et efficience, notamment la régie de la conduite des personnes physiques ou morales assujetties à sa réglementation ainsi que la surveillance et l'application des obligations;
- b) Dans chaque territoire où il a des bureaux, afin de remplir ses attributions en matière de réglementation avec efficience et efficacité et au moment opportun, l'OCRCVM dispose :
 - i) des ressources suffisantes, notamment financières, technologiques et humaines;
 - ii) des structures organisationnelles appropriées et des systèmes technologiques adéquats.

8. Capacité et intégrité des systèmes

L'OCRCVM dispose de contrôles pour assurer la capacité, l'intégrité et la sécurité de ses systèmes technologiques.

9. Règles

- a) L'OCRCVM établit et garde en vigueur des règles qui :
 - i) sont nécessaires ou appropriées à la régie et à la réglementation de tous les aspects de ses fonctions et responsabilités à titre d'entité d'autoréglementation;
 - ii) visent à :
 - A) assurer la conformité avec la législation en valeurs mobilières;
 - B) empêcher les activités frauduleuses et manipulatrices;
 - C) promouvoir des principes de négociation justes et équitables et le devoir d'agir avec équité, honnêteté et de bonne foi;
 - D) favoriser la collaboration et la coordination avec les entités s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations sur titres, du traitement de l'information sur les opérations et de la facilitation des opérations;
 - E) promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
 - F) promouvoir la protection des investisseurs;
 - G) prévoir la prise de mesures disciplinaires appropriées à l'endroit de ceux dont l'OCRCVM régit la conduite;
 - iii) n'imposent à la concurrence ou à l'innovation aucune contrainte ni aucun fardeau qui ne soit pas nécessaire ou approprié à la réalisation des objectifs de l'OCRCVM en matière de réglementation;

- iv) n'imposent pas aux activités des participants au marché des restrictions ou des frais qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs en matière de réglementation que l'OCRCVM s'efforce de réaliser;
- v) ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

10. Questions disciplinaires

Les procédures disciplinaires sont équitables et transparentes.

11. Échange d'information et collaboration avec les autorités

Afin d'aider les autres autorités dans les questions de réglementation, l'OCRCVM échange de l'information et collabore avec :

- a) l'Autorité et toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières, au Canada ou à l'étranger;
- b) les bourses;
- c) les organismes d'autoréglementation;
- d) les chambres de compensation;
- e) les organismes ou les autorités de renseignements financiers ou d'application de la législation;
- f) les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs, au Canada ou à l'étranger.

Cette aide comprend notamment la collecte et l'échange d'information pour les besoins de la surveillance des marchés, des enquêtes, du contentieux concernant l'application des règles, de la protection et de l'indemnisation des investisseurs ainsi que pour les autres besoins de la réglementation, et elle est assujettie à la législation applicable relative à l'échange d'information et à la protection des renseignements personnels.

12. Autres critères – Québec

Il doit être convenu dans les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'OCRCVM que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec sera principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

APPENDICE 2**OBLIGATIONS D'INFORMATION****1. Préavis**

- a) L'OCRCVM donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins douze mois avant de réaliser une opération qui aurait pour lui l'une des conséquences suivantes :
- i) la cessation de ses services;
 - ii) l'abandon, la suspension ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - iii) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs;
- b) L'OCRCVM donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins trois mois avant d'accomplir les actes suivants :
- i) résilier l'entente conclue avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels de technologie;
 - ii) mettre à exécution son intention de procéder à tout changement important à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels de technologie.

2. Notification immédiate

L'OCRCVM notifie immédiatement les événements suivants à l'Autorité :

- a) l'admission d'un nouveau membre, y compris son nom, ainsi que toute condition lui ayant été imposée;
- b) son intention de suspendre ou de révoquer les droits et les privilèges ou l'adhésion d'un membre, notamment les renseignements suivants :
- i) le nom du membre;
 - ii) les motifs de la suspension ou de la révocation projetée;
 - iii) une description des mesures prises pour s'assurer que les clients du membre sont traités adéquatement;
- c) la réception de l'annonce de la part d'un membre de son intention de démissionner.

L'OCRCVM peut procéder à la notification prévue au présent article en publiant un avis contenant l'information pertinente, pourvu qu'il soit publié immédiatement après la décision d'admettre, de suspendre ou de révoquer l'adhésion et la réception d'un avis de l'intention du membre de démissionner à ce titre, selon le cas.

3. Notification rapide

L'OCRCVM notifie rapidement à l'Autorité les situations et événements suivants et, dans chaque cas, décrit les circonstances les ayant entraînés, ainsi que les mesures proposées pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :

- a) les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à la viabilité financière de l'OCRCVM, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
- b) la notification par l'une des autorités de reconnaissance que l'OCRCVM contrevient à une ou plusieurs conditions de sa reconnaissance dans un territoire ou aux obligations d'information prévues par le protocole d'entente;
- c) toute infraction grave à la législation en valeurs mobilières dont l'OCRCVM prend connaissance dans le cours normal des activités;
- d) toute lacune importante dans les contrôles visés aux sous-paragraphes i) et ii) du paragraphe a) de l'article 10 des conditions prévues à l'Annexe A de la présente décision de reconnaissance;
- e) toute panne ou tout retard ou défaut de fonctionnement ou toute atteinte à la sécurité, par exemple une atteinte importante à la cybersécurité, des systèmes essentiels de l'OCRCVM ou des systèmes technologiques qui les soutiennent;
- f) toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements dont l'OCRCVM a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'investisseurs, d'émetteurs, de personnes inscrites, d'autres participants au marché, de l'OCRCVM, du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) ou des marchés des capitaux;
- g) tout changement important à l'information présentée dans la demande datée du 21 décembre 2007;
- h) toute infraction ou non-conformité réelle ou apparente de la part de membres, de personnes autorisées, de participants au marché ou d'autres entités qui pourrait raisonnablement donner lieu à des dommages-intérêts importants à des investisseurs, des clients, des créanciers, des membres, le FCPE ou l'OCRCVM, notamment :
 - i) une apparence de fraude;
 - ii) des irrégularités graves dans la supervision ou les contrôles internes;
- i) les situations raisonnablement susceptibles de soulever des préoccupations quant à la viabilité d'un membre, notamment l'insuffisance du capital, un signal précurseur et toute condition qui, de l'avis de l'OCRCVM, pourrait donner lieu au paiement de sommes sur le FCPE, y compris toute condition qui, seule ou avec d'autres, pourrait raisonnablement entraîner l'une ou l'autre des conséquences suivantes si aucun correctif n'est apporté :
 - i) l'impossibilité pour le membre d'exécuter rapidement des opérations sur titres, d'assurer rapidement la séparation des titres des clients comme prévu ou de s'acquitter rapidement de ses obligations envers les clients, les autres membres ou les créanciers;
 - ii) une perte financière importante pour le membre ou ses clients;
 - iii) une anomalie significative dans les états financiers du membre;

- j) toute mesure prise par l'OCRCVM à l'endroit d'un membre connaissant des difficultés financières;
- k) toute condition imposée, modifiée ou supprimée par l'OCRCVM à l'égard d'un membre;
- l) toute entente de mise en application conclue, modifiée ou annulée et tout engagement pris, modifié ou annulé à la demande de l'OCRCVM à l'égard d'un membre.

4. Rapports trimestriels

L'OCRCVM dépose chaque trimestre auprès de l'Autorité un rapport relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a) pour chacune des activités réglementaires de l'OCRCVM, un résumé des projets en cours, des changements de politiques ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus durant le trimestre précédent;
- b) un résumé de tous les examens de la conformité en cours ou terminés durant le trimestre précédent, et de tous les examens de la conformité devant être entrepris par bureau et par service de l'OCRCVM pendant le trimestre suivant, y compris l'information sur les lacunes fréquentes ou importantes;
- c) un résumé de toute condition imposée, modifiée ou supprimée à l'égard d'une personne autorisée durant le trimestre précédent;
- d) un résumé de toutes les dispenses discrétionnaires accordées à des personnes physiques, à des membres et à des participants au marché durant le trimestre précédent;
- e) des statistiques sommaires pour le trimestre précédent sur toutes les plaintes de clients ou d'autres sources, notamment de toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières;
- f) des statistiques sommaires compilées par bureau de l'OCRCVM pour le trimestre précédent sur la charge de travail que représente l'évaluation de chaque dossier, l'examen et l'analyse des opérations, la surveillance du marché, les enquêtes et les poursuites, en établissant une distinction entre les cas relatifs à la réglementation des membres et ceux relatifs à la réglementation du marché, y compris la durée d'ouverture des dossiers;
- g) un résumé des dossiers de mise en application transmis à toute autorité de reconnaissance durant le trimestre précédent;
- h) l'effectif de l'OCRCVM responsable de la réglementation, par fonction, et des précisions sur toute réduction ou tout changement important à ce titre, par fonction, durant le trimestre précédent.

5. Rapports annuels

L'OCRCVM dépose chaque année auprès de l'Autorité un rapport relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins les documents suivants :

- a) l'autoévaluation visée au paragraphe h) de l'article 7 des conditions prévues à l'Annexe A de la présente décision de reconnaissance contenant l'information précisée par le personnel de l'Autorité, et comportant les éléments suivants :

- i) une évaluation de la manière dont l'OCRCVM s'acquitte de son mandat de réglementation, y compris une évaluation en fonction des critères de reconnaissance prévus à l'Appendice 1 et des conditions prévues à l'Annexe A de la présente décision de reconnaissance;
 - ii) une évaluation en fonction de son plan stratégique;
 - iii) une description des tendances décelées à la lumière des examens de conformité et des enquêtes effectués, des poursuites engagées et des plaintes reçues, dont le plan élaboré par l'OCRCVM afin de régler les problèmes éventuels;
 - iv) une confirmation de l'atteinte ou non des objectifs de référence et les raisons pour lesquelles l'OCRCVM ne les a pas atteints, le cas échéant;
 - v) une description et un rapport d'étape des projets importants entrepris par l'OCRCVM;
 - vi) une description des questions soulevées par les autorités de reconnaissance ou les auditeurs externes ou internes, le cas échéant, et dont les membres de la haute direction de l'OCRCVM font le suivi, ainsi qu'un résumé des progrès réalisés en vue de les régler;
- b) l'attestation, par son chef de la direction et avocat général, que l'OCRCVM se conforme aux conditions prévues à l'Annexe A de la présente décision de reconnaissance qui lui sont applicables.

6. Information financière

- a) L'OCRCVM dépose auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités et les notes y afférentes dans les 60 jours suivant la clôture de chaque trimestre;
- b) L'OCRCVM dépose auprès de l'Autorité des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

7. Autres rapports

- a) L'OCRCVM fournit à l'Autorité au moment opportun l'information et les documents suivants dès leur publication ou après examen et approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :
 - i) les résultats de tout examen de la structure de gouvernance visé au sous-paragraphe iii) du paragraphe a) de l'article 5 des conditions prévues à l'annexe A de la présente décision de reconnaissance;
 - ii) les changements importants au code de conduite et d'éthique et à la politique écrite de gestion des conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil;
 - iii) les changements dans la composition de son conseil;
 - iv) le budget financier de l'exercice en cours qui a été approuvé par son conseil, ainsi que les hypothèses sous-jacentes;
 - v) le rapport d'examen indépendant visé au paragraphe c) de l'article 10 des conditions prévues à l'Annexe A de la présente décision de reconnaissance;
 - vi) les résultats de la comparaison des systèmes et services de surveillance visés au paragraphe d) de l'article 10 des conditions prévues à l'Annexe A de la présente décision de reconnaissance, ainsi qu'un résumé de la procédure réalisée et des conclusions qui s'en dégagent;

- vii) les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important à la méthodologie de gestion du risque suivie;
- viii) la charte d'audit interne, le plan d'audit interne annuel et les rapports y afférents;
- ix) le rapport annuel pour l'exercice en cours;
- x) le plan d'inspection de la conformité pour l'exercice en cours;
- xi) les changements importants aux processus de conformité et d'application de la loi ou à la portée des travaux, y compris les modèles d'évaluation du risque pour ce qui suit :
 - A) la conformité des finances et des opérations;
 - B) la conformité de la conduite des affaires;
 - C) la conformité de la conduite de la négociation;
- b) L'OCRCVM donne à l'Autorité un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à toute catégorie de membres tout document qui, à son avis, pourrait avoir une incidence importante sur ce qui suit :
 - i) ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;
 - ii) les marchés des capitaux en général;
- c) L'OCRCVM fournit à l'Autorité, sur demande, l'information et les documents suivants dès que possible :
 - i) l'information relative aux enquêtes ou dossiers de poursuites clos n'ayant pas mené à des procédures disciplinaires ou de règlement, y compris le rapport d'enquête définitif et la note de recommandation;
 - ii) l'information relative à des questions d'application de la loi ayant mené à des procédures disciplinaires ou de règlement, y compris la note définitive sur les sanctions.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.